

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La France (Chronique de l'Étranger). — La situation des établissements de crédit en Belgique en 1933. — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

LA FRANCE

(CHRONIQUE DE L'ÉTRANGER)

Alors qu'en divers pays le mouvement de la production et des affaires s'améliore quelque peu, en France, par contre, le fléchissement de toutes les activités ne cesse de s'accroître.

Au cours des douze ou quinze derniers mois, tous les indices et toutes les statistiques établis en chiffres absolus exprimant le rythme des affaires en France sont défavorables : production industrielle en recul, activité des transports et commerce extérieur réduits, chômage et faillites plus accusés. Compte tenu des variations saisonnières, le repli est général et régulier.

Nous épargnerons au lecteur de longs tableaux statistiques. Une dizaine de chiffres empruntés au *Bulletin de la Statistique Générale de la France* suffiront à faire apprécier la profondeur du recul :

	JUILLET	
	1933	1934
Indice général de la production	112	97
Wagons chargés (indice)	104	96
Emploi (indice)	80,9	78,4
Chômeurs secourus (nombre)	239.692	320.427
Faillites (nombre)	797	850

Sans être catastrophique, l'écart est chaque fois sensible, bien que la résistance à la crise soit très courageuse.

Le budget est en ce moment soumis aux commissions parlementaires.

A l'occasion de l'exposé général, M. Germain-Martin, ministre des Finances, a rappelé que le gouvernement français restait de la façon la plus irréductible attaché à l'étalon d'or et à la parité actuelle du franc.

Il a dit notamment à ce sujet que l'amélioration constatée dans l'économie britannique depuis la chute

de la livre tient bien plus aux efforts d'une politique protectionniste qu'à ceux de la dévaluation de la livre (1).

Ce sentiment des sphères dirigeantes en France se retrouve dans les milieux exportateurs. La Chambre de Commerce de Lille vient d'émettre le vœu de voir maintenir l'intégrité du franc et M. Eugène Mathon, président du Comité central de la Laine, a également condamné la thèse de la dévaluation.

Décidé de plus à n'avoir recours ni à de nouveaux emprunts ni à de nouveaux impôts, M. Germain-Martin s'est efforcé d'adapter rigoureusement ses dépenses aux recettes, réalisant l'équilibre aux environs de 47 milliards : recettes, 47.022 millions de francs et dépenses, 46.986 millions.

Constatons en passant que ces montants sont en diminution marquée sur ceux qui s'inscrivaient aux budgets précédents : 50 milliards de recettes en 1933 et 53.626 millions en 1930-1931.

En définissant, dans l'exposé des motifs, les conditions dans lesquelles l'adaptation des dépenses aux recettes a été faite, M. Germain-Martin a souligné qu'il avait pris pour limite dernière le chiffre de 47 milliards pour les dépenses. S'inspirant des méthodes anglo-saxonnes consistant à mesurer les dépenses aux forces contributives des citoyens, il a entendu n'avoir recours ni à l'emprunt ni à des impôts nouveaux. C'est une règle de conduite excellente, mais qui exige beaucoup de fermeté dans son application

(1) Voici ce que dit à ce propos un collaborateur de *The Economist* : « La rapide ascension de la courbe indiquant le degré d'activité des affaires entre avril 1933 et juin 1934 est due principalement à l'amélioration de la situation des industries qui produisent pour le marché intérieur, telle l'industrie de la construction. Bien qu'il reste beaucoup à faire pour moderniser l'équipement de l'industrie britannique, les possibilités d'une nouvelle expansion dépendent très largement d'une renaissance du commerce international. Malheureusement, l'échange de biens et de services entre les pays a peu progressé jusqu'à présent et bien que pour certains courants les perspectives soient meilleures, les voies principales doivent encore être rouvertes. » (Supplément commercial de *The Economist* du 29 septembre 1934.)

et beaucoup de discipline de la part de ceux à qui elle s'applique.

La Commission des Finances de la Chambre, saisie du projet, a rendu hommage à l'effort du Ministre des Finances et reconnu la bonne foi avec laquelle il a évalué les recettes, mais elle a néanmoins montré moins d'optimisme.

M. Jacquier, rapporteur de la Commission, ne pense pas que l'excédent de recettes de 36 millions prévu puisse être envisagé et il estime que dans les circonstances les moins défavorables, il faudra s'attendre au contraire à un déficit d'au moins un milliard de francs. Pour lui, certaines évaluations de dépenses sont trop peu élevées, notamment les crédits prévus pour le service des dettes, pour le secours-chômage et les pensions. De plus, il craint que les effets de la crise économique se feront encore plus durement sentir en 1935 qu'en 1934 et 1933 et que, par conséquent, les recettes en seront affectées défavorablement. Les statistiques, comme nous l'avons montré plus haut, ne sont guère encourageantes : la production industrielle a baissé de 15 p. c. depuis 1930, les chargements de wagons de près de 10 p. c., le chômage s'est développé, les faillites se sont multipliées et le commerce extérieur est fortement réduit. En outre, les taux d'intérêt pour les emprunts à long terme sont en hausse.

M. Germain-Martin, devant la Commission des Finances, a du reste admis la possibilité d'un déficit éventuel de l'ordre d'un milliard, tout en exposant les raisons qui l'ont conduit à ses prévisions. Pour les impôts directs, les recouvrements de 1935 sont calculés sur la base des recouvrements de 1933 et le Ministre déclare qu'il ne voit pas quel autre mode d'évaluation eût été scientifiquement supérieur. Du reste, le montant des rôles émis en 1934 est, à un pour cent près en moins, égal à celui qui lui correspond pour l'exercice 1933. Quant aux recettes de l'enregistrement, du timbre et des contributions indirectes, c'est la règle de la pénultième qui a été appliquée. Toute autre méthode paraissait arbitraire à M. Germain-Martin, qui reconnaît cependant que le système de la pénultième a ses faiblesses.

Aussi bien l'éventualité d'un déficit d'un milliard n'effraye-t-elle pas le Ministre qui fait remarquer qu'un tel découvert serait d'une importance négligeable, parce que beaucoup inférieur au montant de l'amortissement annuel de la dette publique. M. Germain-Martin espère, d'autre part, que le budget pourra être favorablement influencé par les mesures prises pour enrayer la fraude fiscale et par la politique générale du gouvernement pour combattre la dépression des affaires.

L'écart entre les prix de gros, tombés si bas, et les prix de détail dont la baisse est, pour certains articles, insignifiante reste, pour une grande partie de l'opinion publique, une des questions qui doivent être résolues au plus tôt et, naturellement, dans le sens d'un abaissement des prix de détail. Des enquêtes nombreuses ont été menées. Les mêmes erreurs ont été énoncées qui sont prononcées chaque fois que l'on

pose le « problème de la vie chère ». On a accumulé les exemples de la diversité des prix d'un même produit d'une ville à l'autre ou dans une même ville pour en tirer des conclusions excessives sans tenir compte que, de tout temps, on a constaté ces divergences forcées entre les prix d'un article semblable dans diverses localités.

Des économistes comme Stuart Mill, de Foville, Leroy-Beaulieu, Maurice Ansiaux les ont signalées et insisté sur ce fait que les prix de détail sont des prix multiples. Une de leurs particularités consiste précisément dans leur défaut d'uniformité et leur fréquente multiplicité pour le même article (2). Stuart Mill a dit que s'il n'y a qu'un prix pour le marché de gros, il y en a deux pour les prix de détail (3). Ils ne diffèrent pas seulement de ville à ville, ils diffèrent souvent de magasin à magasin dans une même localité.

Néanmoins, ces différences choquent toujours le consommateur, bien qu'il en soit souvent responsable, et il réclame une intervention des pouvoirs publics afin d'assurer une meilleure répartition des produits et une plus grande unité des prix.

Le gouvernement de M. Doumergue a voulu voir s'il est possible de donner satisfaction à l'opinion publique et si, vraiment, la question peut être résolue par des mesures administratives. Il a chargé les deux ministres sans portefeuille, MM. Herriot et Tardieu, d'étudier à titre d'exemple les variations de prix de deux produits qui entrent dans le budget de toutes les familles : le lait et la viande.

Le rapport des deux ministres a été remis récemment au gouvernement, mais on ne connaît pas exactement les conclusions auxquelles ils sont arrivés. Il semble cependant qu'ils aient reconnu la nécessité d'améliorer la distribution, et de prendre des mesures de protection contre les fraudes et les falsifications. L'affichage obligatoire des prix serait aussi considéré comme une des premières mesures à prendre pour donner au public le moyen de contrôler les prix. Enfin, le rapport suggérait certaines réformes concernant la production pour améliorer la qualité des produits et d'autres réformes concernant la transformation, le stockage et la répartition.

Tous ceux qui ont étudié de près les prix de détail et ce qu'on est convenu d'appeler le problème de la vie chère resteront sans doute sceptiques sur la possibilité de réaliser ces mesures et sur leur efficacité.

Parmi les éléments susceptibles d'amener une détente des prix, le gouvernement retient aussi spécialement un abaissement du taux de l'argent. Déjà en août dernier, M. Chéron, Garde des Sceaux, avait indiqué qu'il lui paraissait nécessaire d'intervenir dans ce domaine et suggéré la limitation légale du taux de l'intérêt. Jusqu'à présent cependant, on craint qu'une mesure de ce genre, qui modifierait d'une façon unilatérale les obligations contractuelles, aurait des répercussions qu'il est difficile d'entrevoir et l'on veut

(2) MAURICE ANSIAUX : *Traité d'Economie politique*, T. II, p. 196.
(3) STUART MILL : *Principles of Political Economy*. (Livre II, chap. IV, § 3, p. 246.) Londres, 1929.

plutôt s'efforcer de créer une ambiance financière favorable à une baisse des taux. Evidemment, les résultats de la politique entreprise en cette matière en Belgique sont suivis avec beaucoup d'attention en France et il est probable que si elle donne les résultats qu'on en attend, le gouvernement en tirera certaines inspirations pour sa campagne de déflation.

Un autre effort — et peut-être le plus considérable — est entrepris dans le domaine des échanges commerciaux avec les pays étrangers. L'intensité des mouvements commerciaux ne fait que s'atténuer de mois en mois tant aux importations qu'aux exportations et si l'on admet que la crise mondiale y est pour beaucoup, on reconnaît cependant que le régime contractuel de la France avec ses voisins a grand besoin d'être soigneusement révisé. Dans une récente étude parue dans la *Revue économique internationale* (4), M. André Mertens, qui possède en cette matière une documentation complète et fait preuve d'un jugement très pénétrant sur la question, a montré toutes les vicissitudes par lesquelles est passée, en ces dernières années, la politique commerciale de la France, basée sur la clause du traitement de la nation la plus favorisée et d'un régime de tarifs conventionnels assez étendu. Or, tant que les différences naturelles existant dans les conditions économiques des pays n'étaient pas trop accentuées, le compromis que constitue la clause était acceptable. Il a cessé de le devenir lorsque des pays comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne abandonnèrent l'étalon-or et entraînèrent un bon nombre d'autres Etats à dévaloriser leur monnaie.

Quand la crise éclata en France, un bon nombre de rubriques tarifaires étaient consolidées par voie de convention et elle se trouvait empêchée de relever ses droits. Elle entreprit alors, d'abord avec l'Allemagne, puis avec d'autres pays, une série d'arrangements à l'effet de déconsolider les droits. De plus, elle reprit une politique de contingentements qui lui sert de monnaie d'échange lors de la négociation d'accords nouveaux. Pour remédier aussi à l'inconvénient grave né de la réglementation de plus en plus stricte des changes dans certains pays et permettre aux exportateurs français de recouvrer le prix des marchandises livrées, des accords de compensation ont été signés. Ils ne donnent malheureusement pas non plus toute satisfaction. C'est le cas de l'accord avec l'Allemagne.

On a constaté en effet, avec une certaine surprise, le renversement de la balance commerciale entre la France et l'Allemagne au cours de ces derniers mois. Alors que la moyenne mensuelle de l'excédent d'importations d'Allemagne en France était d'environ 100 millions de francs l'année dernière, elle était ramenée à 50 millions pendant le premier semestre de 1934. Ce chiffre avait néanmoins paru pouvoir servir de base à un arrangement conclu en juillet pour le paiement des dettes allemandes en France. Les échanges franco-allemands furent placés sous le régime d'un *clearing* et la France était autorisée à prélever 15,75 p. c. sur

tous les paiements faits par les importateurs français de produits allemands, de façon à assurer aux porteurs français des emprunts Dawes et Young le paiement des coupons venant à échéance en octobre et en décembre.

On pensait qu'après ce prélèvement et le règlement des créances des exportateurs français, il resterait environ 100 millions de francs à la libre disposition du Reich pour le semestre.

Mais en juillet, l'excédent d'importation en France était déjà tombé à 10 millions de francs et en août, il avait fait place à un excédent d'exportation de 17 millions de francs, et pour septembre on s'attend également à un solde favorable à la France.

Aussi est-il à craindre, si l'on prélève sur les fonds du *clearing* 140 millions pour le paiement des coupons des obligations Dawes et Young, que les exportateurs allemands auront longtemps à attendre avant d'être payés en francs.

Le Ministre du Commerce se trouve ainsi obligé, assez paradoxalement, de demander aux commerçants français ou d'exporter moins ou d'importer un plus grand nombre de produits d'Allemagne.

On constate du reste que la cause de retournement de la balance est due beaucoup plus à la réduction des importations allemandes qu'à une augmentation des exportations françaises. Si la situation perdure, le gouvernement français se trouvera vraisemblablement assez embarrassé et l'on va déjà jusqu'à prévoir qu'il pourrait être amené à établir une surtaxe pour les importations allemandes afin d'assurer le service de l'intérêt aux porteurs des obligations Dawes et Young. Une telle mesure cependant n'irait pas sans représailles, au plus grand dam évidemment du commerce franco-allemand.

Ainsi apparaît l'inconvénient des accords unilatéraux de compensation qui ne correspondent pas aux besoins d'un commerce qui vit de transactions multiples.

LA RÉFORME FISCALE.

Nous avons fait allusion, en parlant du budget, à la réforme fiscale introduite cette année par M. Germain-Martin et nous avons signalé certains avantages qu'on en attendait.

Le projet soumis en juin au Parlement a été voté rapidement et est devenu la loi du 6 juillet 1934.

En présentant sa réforme, M. Germain-Martin signalait — ce que tout le monde reconnaissait depuis longtemps — que le régime fiscal français pesait lourdement sur l'activité économique de deux façons, le taux excessif de l'impôt général sur le revenu favorisant la thésaurisation et le taux trop élevé des impôts cédulaires étant une cause du niveau élevé des prix français.

Il est probable, en effet, que le système ancien favorisait la thésaurisation si l'on considère qu'avant de parvenir à l'actionnaire, le bénéfice réalisé par une société subissait les prélèvements suivants : 15 p. c. au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, 17 p. c. au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs

(4) *Politique commerciale de crise de la France*, par ANDRÉ MER-TENS, *Revue économique internationale*, septembre 1934.

mobilières et qu'à ces prélèvements s'ajoutait l'impôt général sur le revenu qui peut atteindre 36,3 p. c.

D'autre part, il était indéniable aussi que le taux des impôts cédulaires était un facteur du niveau élevé du coût de la vie, car ces impôts constituent un élément assez important du prix de revient et le prélèvement fiscal, se répercutant à chaque palier de la production, finit par grever considérablement le coût des produits fabriqués.

Le gouvernement, engagé dans un grand effort de rétablissement de la prospérité économique, devait donc songer à abaisser ces taux, tout en se préoccupant de répartir d'une façon plus équitable et plus rationnelle la charge d'impôt pesant sur la nation.

On ne pouvait imposer cependant au Parlement l'examen et la discussion de toutes les modalités techniques de la réforme, d'autant plus qu'elle était urgente. Aussi a-t-on adopté une procédure exceptionnelle pour le vote de la loi qui, elle-même, était réduite à un petit nombre d'articles relativement courts fixant les principes et laissant au gouvernement le soin de régler par décrets tous les détails d'application. C'est donc un cadre que l'on a tracé établissant, outre les taux des principaux impôts, les limites de la réforme et les directives essentielles.

Ces directives sont ainsi formulées dans l'exposé des motifs : « La simplification de la législation, aussi nécessaire pour les contribuables que pour l'administration elle-même; la réalisation de l'égalité fiscale, car les régimes spéciaux ne sont avantageux qu'en apparence puisqu'ils obligent à relever les tarifs; la réduction des taux qui ont été portés successivement à des niveaux si élevés qu'ils entravent le développement de la matière imposable et provoquent une diminution du produit; enfin, la répression de la fraude par de multiples procédés qui, sans être inquisitoriaux, seront cependant efficaces. »

Sur les avantages d'une simplification fiscale, il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement et l'on peut raisonnablement en attendre un renforcement de la confiance publique car rien n'est plus désagréable, plus irritant pour le contribuable qu'une multiplicité de petites taxes qui rendent complexe la comptabilité la plus simple des commerçants ou des industriels.

Une série d'impôts sera donc supprimée et l'on s'efforcera d'uniformiser le régime des taxations autant que possible.

D'autre part, en allégeant certains impôts, on espère obtenir un abaissement des taux d'intérêt et des prix de revient. On prévoit en outre que cette réduction des taux fera sortir des capitaux des cachettes où on les avait mis à l'abri du percepteur.

Quant à la lutte contre la fraude, elle ne se fera pas d'une manière inquisitoriale. Le Ministre des Finances a renoncé, jusqu'au 1^{er} janvier 1936 au moins, à la mise en application de la carte d'identité fiscale créée par la loi du 23 décembre 1933.

Les mesures prises pour éviter et réprimer l'évasion fiscale sont multiples et se divisent en deux séries : d'une part, on prévoit, afin d'assurer le contrôle des revenus encaissés en France, des dispositions qui font

en quelque sorte le contribuable lui-même auxiliaire du fisc en instituant des avantages en faveur des titres nominatifs; d'autre part, pour ne pas laisser en dehors de tout contrôle les contribuables expatriant leurs capitaux, on prévoit un renforcement du pouvoir de taxation d'office de l'administration.

M. Germain-Martin a réduit de 17 à 12 p. c. la taxe sur le coupon des valeurs nominatives et maintenu le taux de 17 p. c. pour les titres au porteur dont la transmission et l'encaissement des coupons s'effectuent anonymement. Si l'on tient compte que ces derniers titres sont, de surcroît, soumis au droit annuel de transmission, dont la perception entraîne un prélèvement supplémentaire moyen de 3 p. c. sur le revenu, c'est donc un impôt d'environ 20 p. c. qui se compare, pour ce qui les concerne, à celui de 12 p. c. que supporteront à l'avenir les valeurs nominatives. La prime en faveur de celles-ci paraît devoir déterminer beaucoup de contribuables à rendre leurs titres nominatifs, ce qui réduirait grandement l'importance des fraudes sur les valeurs mobilières qui constituent la forme la plus fréquemment dénoncée de l'évasion fiscale.

La répression des autres moyens de fraude sera le renforcement du contrôle de l'administration.

Le système d'impôts cédulaires, fondé sur la déclaration contrôlée qui suppose la sincérité du contribuable, se prête à l'évasion. Pour l'empêcher, le gouvernement a prévu de taxer le bénéfice réel ou le revenu réel chaque fois que l'administration est en mesure de le déterminer et, d'autre part, lorsque ces renseignements font défaut, de recourir à des méthodes forfaitaires.

C'est le recours aux signes extérieurs pour évaluer, en cas de présomption de fraude, le revenu du contribuable. Il a l'avantage de n'exiger aucune réglementation de nature à gêner la circulation des capitaux et de permettre au fisc d'atteindre les contribuables qui placent leurs avoirs à l'étranger et échappent à tout moyen de contrôle intérieur.

Le procédé n'est pas sans inconvénients; il peut, dans certains cas, assez rarement, conduire à des injustices, mais il est le seul qui permette d'atteindre les contribuables dont le revenu déclaré est en discordance sensible avec leurs dépenses. Au moment où l'on réduit les taux, l'opinion publique ne pourrait tolérer la persistance de la fraude, ce qui justifie la mesure prise.

Evidemment, il a fallu se préoccuper aussi des répercussions de la réforme sur la situation budgétaire. Les allègements envisagés réduiront, de l'avis du Ministre, les recettes de deux milliards au moins, mais il prévoit des recettes compensatrices d'un ordre à peu près aussi élevé.

Mais si même le Trésor y perdait quelques millions, la réforme procurerait des avantages d'ordre économique qui valent bien ce sacrifice et le gouvernement entend la réaliser comme la contre-partie logique et nécessaire, sur le terrain économique, de son œuvre budgétaire.

LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN BELGIQUE

EN 1933 (1)

APERÇU D'ENSEMBLE.

La série d'études qui porte le titre ci-dessus repose sur des bases statistiques d'origine privée.

Mais l'arrêté royal n° II du 22 août 1934 (2) dispose, en son article 7, que « à partir du 30 juin 1935, les sociétés exerçant l'activité de banque de dépôt doivent publier tous les mois au *Moniteur* un état de leur situation active et passive dressé selon les règles à déterminer par arrêté ministériel ».

Nous posséderons désormais de nouvelles séries statistiques homogènes sur lesquelles nous pourrons porter nos observations et les multiplier puisque, à la fois, les bases seront plus sûres, presque uniformes, et que l'on pourra suivre le mouvement des banques de mois en mois.

Mais, du point de vue de l'observation des faits économiques, nos statistiques, bien que fortement améliorées, subiront un bouleversement profond. En fait,

nous devons dresser deux tableaux distincts, celui des banques de dépôt et celui des banques d'affaires, pour nous rendre compte de la situation générale. C'est donc à un véritable regroupement de nos statistiques que nous devons procéder. A ce point de vue, l'article qu'on va lire clôt donc une période de l'histoire des banques belges.

* * *

Il existe deux moyens de mesurer l'importance des banques dans la vie nationale : l'un est sociologique, l'autre statistique.

La mesure sociologique de l'importance des banques dans la vie nationale est évidemment moins précise que la mesure statistique. A notre sens, elle est cependant indispensable et ces éléments sociologiques ont joué un rôle dans la réforme bancaire toute récente.

Peut-on mesurer leur importance ? Nous avons cru pouvoir le faire.

TABLEAU I.

Le ralentissement de la production et des prix et l'activité des banques.

(1928 = 100)

	1928		1929		1930		1931		1932		1933	
	Chiffres absolus	Nombre proport.										
Montant des engagements (milliers de francs)	26.347.847	100	30.437.685	115,5	33.152.358	125,8	28.079.658	106,6	22.413.856	85,1	22.353.688	84,8
Montant des comptes courants débiteurs et prêts (milliers de francs)	18.034.602	100	21.800.058	120,9	22.263.047	123,4	17.591.515	97,5	13.223.071	73,3	12.181.310	67,5
Montant de l'escompte à la Banque Nationale de Belgique (milliers de francs)	9.712.234	100	15.372.260	158,3	11.614.351	119,6	9.453.789	97,3	12.498.670	128,7	9.569.376	98,5
Moyenne annuelle de l'indice des prix de gros	843	100	851	100,9	744	88,3	626	74,3	532	63,1	501	59,4
Valeur annuelle moyenne de la tonne exportée (francs).	1.157	100	1.234	106,7	1.101	95,2	942	81,4	774	66,9	719	62,1
Montant annuel des opérations de compensation en bourse (milliers de francs), comptant	8.103.919	100	15.160.425	187,2	7.607.965	93,9	5.386.128	66,5	4.075.979	50,3	4.149.286	51,2
Id. terme	4.531.722	100	3.653.603	80,6	1.880.403	41,5	1.188.748	26,2	880.309	19,4	742.916	16,4
Production d'aciers bruts et finis (tonnes).....	7.307.850	100	7.681.420	105,1	6.167.690	84,4	5.473.290	74,9	4.863.460	66,6	4.829.910	66,1
Production de verre (milliers de mètres carrés).....	53.125	100	53.206	100,2	34.607	65,1	29.074	54,7	24.013	45,2	20.279	38,2
Production de zinc brut et laminé (tonnes)	274.000	100	267.000	97,4	251.000	91,6	200.000	73,0	152.000	55,5		

(1) *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 25 septembre 1933, p. 178.

(2) *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 25 août 1934, p. 96.

On voit la méthode suivie : prendre certains indices relatifs au crédit, aux prix et à la production, et de la comparaison de leurs variations, conclure aux changements des rapports fonctionnels.

Méthode imparfaite, empressons-nous de le dire. Mais il vaut mieux un instrument peu précis que rien du tout. Ensuite, l'esprit dans lequel on aborde une étude statistique modifie gravement l'utilité de l'instrument. Et cet esprit doit être de prudence et de bonne foi.

Dès lors, quelles conclusions d'ordre général tireons-nous du tableau qui précède ?

C'est que, dans les diverses phases de la conjoncture, la fonction des banques est restée constante dans l'économie nationale.

Mais tout cela n'est vrai qu'en gros, dans l'ensemble, et il faut introduire immédiatement des correctifs.

L'importance fonctionnelle de la Banque Nationale augmente avec la crise : à des réductions de prix et de volumes de 30 à 40 p. c., on opposera l'allure très différente des principaux éléments de sa situation.

Pourrait-on trouver preuve expérimentale plus parfaite de l'accroissement irrésistible de l'importance fonctionnelle de la Banque centrale en période de crise ?

La crise dissocie les rythmes de la banque et de la Bourse. Tandis que la banque continue à accomplir ses fonctions à un niveau qui n'est que partiellement modifié, la Bourse, au contraire, est paralysée : le volume des opérations au comptant fléchit de 48,8 p. c., celui des opérations du terme de 83,6 p. c.

Cette divergence entre les indices de la banque et de la Bourse traduit bien celle qui existe entre les besoins de crédit et l'esprit d'entreprise et d'investissement.

Certaines industries, qui avaient largement recouru au crédit de banque pendant la période d'expansion, restent lourdement engagées envers les établissements de crédit. D'autres ont dû y recourir pour le financement des stocks.

Ce maintien des longs crédits à des industries en difficulté constitue une lourde charge pour les banques : souvent, les débiteurs ne procèdent plus aux amortissements nécessaires et dans certains cas mêmes, le montant des intérêts échus a dû être ajouté au principal.

Ces exceptions ne constituent pas la règle, évidemment, mais elles soulèvent une question de principe : ces entreprises obérées, qui ajoutent les intérêts échus au principal de leur dette, peuvent-elles être assainies ? La continuation de la situation actuelle ne pèse-t-elle pas sur l'économie nationale, tout en entretenant de dangereuses illusions ?

Dans notre revue annuelle du marché de l'argent et des capitaux (3), nous avons montré toute l'importance des pertes accusées par les comptes de profits et pertes ces dernières années. Mais les postes « capi-

(3) *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 25 mars 1934, p. 174 ; « Le marché belge de l'argent et des capitaux en 1933 ».

tal » et « réserves » des bilans se réduisent plus lentement au fur et à mesure que les pertes s'accumulent, bien que nombre de sociétés aient pris la courageuse et nécessaire décision de consacrer leurs pertes par une réduction des « engagements de la société envers elle-même » comme le veut une terminologie aussi imprécise que barbare.

Par contre, on signale des améliorations : la situation, un moment critique, du crédit au commerce des pierres précieuses se redresse. Dans le domaine du crédit maritime et fluvial, où, l'an dernier, la situation était très mauvaise, des moratoires volontaires modérés et l'évident désir des débiteurs de faire face à leurs engagements sont venus détendre la situation et préparer des réformes ultérieures. Dans le domaine du crédit hypothécaire immobilier, les arrêtés-lois ont réservé des possibilités de solutions amiables en faveur des débiteurs atteints par la crise. Mentionnons ici que la « crise des débiteurs hypothécaires » ne s'est pas marquée en Belgique par des évictions multipliées, des ventes forcées en grand nombre. Telle société de crédit foncier signale peu de défaillances, suivies d'un nombre encore plus restreint d'exécutions, des accords ayant pu être conclus avec la plupart des débiteurs : les exécutions seraient à peine supérieures à celles des périodes dites normales et frapperaient la même catégorie sociale de débiteurs (4).

Si, néanmoins, les ventes forcées et les exécutions ont été plus nombreuses, c'est sans doute qu'il faut tenir compte de ces sociétés hypothécaires, trop récentes et trop faibles ou ayant des méthodes de travail fort discutables (5) et qui ne se font aucun scrupule d'exécuter durement leurs débiteurs. La clientèle de ces sociétés marginales est, elle aussi, à la limite de la compétence et de l'expérience.

Sans doute les exécutions plus nombreuses sont un processus d'assainissement inévitable, économiquement ; mais, socialement, il faut considérer d'autres facteurs. La crise fait descendre tout le monde à un niveau inférieur de vie et de solvabilité. Chacun, par la crise, voit se réduire la distance qui existe entre le débiteur prospère et le débiteur famélique et bientôt insolvable.

De même que chacun passe bientôt dans une catégorie inférieure de contribuables à l'impôt sur le revenu global (6), chacun passe aussi dans une catégorie inférieure de solvabilité. C'est-à-dire que les préoccupations de la catégorie la plus menacée de débiteurs sont comprises, et peut-être partagées, par d'autres débiteurs de plus en plus nombreux. Une certaine agitation se crée qui fait grossir l'importance des exécutions : la « grande peur » des débiteurs retentit sur l'opinion publique, laquelle est atteinte par un choc en retour, la « grande peur » des créanciers.

Comment expliquer autrement le désaccord si fréquent entre les faits statistiques et les mouvements

(4) MAINGIE, « A propos d'un projet de loi relatif à un moratoire hypothécaire », *Bulletin des Assurances*, 1933, fasc. 51, p. 798.

(5) *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 25 septembre 1934, p. 171 : « Les prêts hypothécaires par intervention ».

(6) LAUFENBURGER, « Fluctuations économiques et rendements fiscaux », *Revue d'économie politique*, janvier-février 1934.

d'opinions? Faut-il négliger les uns ou les autres? Evidemment pas. Les uns et les autres ont leur importance, mais un examen d'ensemble de la situation commande une solution moyenne.

Au demeurant, c'est bien cette attitude que semblent adopter les pouvoirs constitués en Belgique à propos des différents et graves problèmes qu'ils sont appelés à résoudre.

TABLEAU II.

* * *

	1929	1930	1931	1932	1933
	(1929 = 100)				
Engagements du Boerenbond	100	115,6	136,6	130,4	134,5
Prix moyen du froment.....	100	79,4	52,6	47,0	44,0
Prix moyen de l'avoine	100	60,7	59,2	57,2	44,2
Prix moyen du beurre	100	84,5	71,2	62,5	63,5
Prix moyen des œufs	100	87,3	70,0	57,7	49,1
Prix moyen des pommes de terre...	100	80,7	100,6	58,8	28,1

La diminution des dépôts dans les banques et dans les caisses du Boerenbond mène aux mêmes conclusions.

	1929	1930	1931	1932	1933
	(1929 = 100)				
Engagements du Boerenbond	100	115,6	136,6	130,4	134,5
Engagements des banques.....	100	108,9	92,3	73,6	73,4

En fait, c'est sans doute en Belgique que l'agriculture résiste le mieux à la crise. Moins protégée que bien d'autres en temps normal, elle a pu s'adapter graduellement à la dépression. A ce moment, un régime de protection est intervenu, de sorte que l'agriculture a bénéficié à la fois de l'effort d'adaptation, que le régime de liberté lui avait imposé, et de tous les effets des contingentements et tarifs, dont la charge pour la généralité n'est pas sans soulever des critiques. Sans les discuter, il est certain que la protection en vigueur paraît très suffisamment efficace à l'observateur.

Nous partons évidemment du principe que, pour le moment, toute ambition de prospérité et de facilité doit être exclue, et qu'une saine résistance à des conditions générales défavorables constitue le critère de nos jugements.

Cela étant, nous ne craignons pas de dire que l'agriculture belge est bien partagée. Elle ignore le redoutable problème du blé : les agricultures d'autres pays, habituées à un prix des grains double du prix mondial, y ayant adapté leurs dettes et leurs coutumes, sont littéralement à charge de la nation.

En Belgique, ce serait une faute d'aggraver le régime actuel ou de l'étendre au seigle.

On ne voit point que nos agriculteurs spécialisés soient réduits à des mesures de contrôle, de limitation et de destruction des récoltes, comme c'est le cas dans bien des pays voisins.

Les fermes et les exploitations agricoles de tout genre portent en Belgique un cachet d'aisance qui peut dissimuler certaines difficultés, mais qui très certainement ne pourrait cacher une crise agraire.

Enfin, les épargnes paysannes et celles des milieux ruraux, vivant du paysan, sont intactes. Le tableau que nous avons mis en tête de ces considérations nous montre les épargnes déposées au Boerenbond reprenant leur progression interrompue en 1932, malgré le fléchissement léger, en 1933, de la plupart des prix agricoles. Le rapport du Boerenbond nous dit que cette accumulation des dépôts provient de la réduction du capital d'exploitation, et y voit un indice de crise.

Nous pensons que cette interprétation est un peu forcée. Le capital d'exploitation de nos petits cultivateurs ne joue pas le rôle qu'il remplit dans les exploitations industrielles capitalistes et l'on voit mal comment et où nos agriculteurs ont vu devenir oisive une partie importante de leur capital d'exploitation.

Le vrai, c'est que l'agriculture belge est encore très forte et qu'elle doit une partie de cette force au Boerenbond. Elle en doit une autre, il faut qu'on le reconnaisse, à la densité de nos populations urbaines et industrielles, qui lui offrent un débouché qui ne peut rester important qu'à condition d'être servi à bon marché. En réalité, c'est un régime assez rude qui lui est imposé par la nature : population nombreuse, petites exploitations spécialisées, culture intensive, absence de protection, mais c'est précisément cette forte école qui lui donne une grande plasticité. L'agriculture belge est robuste. Cela ne veut point dire qu'elle soit idyllique, que l'existence du paysan est facile et qu'elle l'aide considérablement à atteindre un niveau de vie raffiné.

Mais la protection seule n'y suffirait pas : une vie douce pour le paysan suppose des conditions démographiques, éthiques, sociales et historiques toutes différentes de celles de l'agriculture belge. La meilleure preuve que la politique traditionnelle économique excluant tout renchérissement des produits alimentaires est la vraie, c'est précisément cette force de l'agriculture belge au milieu de la crise, qui est aussi tout à son honneur et à celui de ses dirigeants.

NOMBRE ET IMPORTANCE DES BANQUES BELGES.

Le tableau III permet de se rendre compte de l'importance des banques belges, du point de vue du capital versé. La concentration des capitaux est accentuée, puisque quatre banques sur soixante-trois concentrent 47,13 p. c. du capital nominal et 52,49 p. c. de l'avoir social.

Les « petites banques », c'est-à-dire celles dont le capital ne dépasse pas 10 millions, et qui représentent donc environ 30 p. c. du nombre des banques, ne groupent que 2,27 p. c. des capitaux et 3,33 p. c. de l'avoir social. On remarquera que, de 1932 à 1933, l'importance relative de ce groupe a décru au profit du groupe immédiatement supérieur. C'est la conséquence de fusions.

TABLEAU III.

Classement des banques selon l'importance du capital versé.

Capital nominal	Nombre de banques		Capital nominal total				Avoir social (capital versé plus réserves)			
			Chiffres absolus		Pour cent du total		Chiffres absolus		Pour cent du total	
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933
	(En milliers de francs)									
Jusqu'à 10 millions	23	17	156.000	107.000	3,34	2,27	327.596	241.355	4,69	3,33
De plus de 10 à 20 millions ..	11	13	202.000	228.500	4,33	4,85	266.888	322.754	4,12	4,46
De plus de 20 à 50 millions ..	15	15	525.000	525.000	11,25	11,15	763.867	772.178	11,85	10,66
De plus de 50 à 100 millions ..	7	8	540.000	605.000	11,57	12,84	821.033	865.969	11,49	11,96
De plus de 100 à 250 millions ..	6	6	1.025.000	1.025.000	21,96	21,76	1.167.859	1.238.402	18,48	17,10
De plus de 250 millions	4	4	2.220.000	2.220.000	47,55	47,13	3.667.995	3.801.260	49,37	52,49
	66	63	4.668.000	4.710.500	100,—	100,—	7.015.238	7.241.918	100,—	100,—

On sait que l'arrêté royal n° 2 prévoyait que les banques de dépôt devraient désormais avoir un capital minimum d'un montant de 10 millions de francs au moins, et entièrement libéré.

Dix-huit banques sur soixante-trois n'étaient pas dans les conditions requises : quatre d'entre elles avouent un capital inférieur à 10 millions de francs, mais entièrement versé (4 millions, 6 millions, 8 millions, 9 millions). Elles auraient dû, soit fusionner, soit procéder à une augmentation de capital. Pour deux

d'entre elles tout au moins, cette opération n'eût pas soulevé de grandes difficultés.

Mais six des banques de ce groupe, si elles avaient un capital versé inférieur à 10 millions, parfois inférieur de peu d'ailleurs à ce minimum, pouvaient appeler l'importante partie souscrite et à verser pour se plier aux exigences de l'arrêté royal. Dans certains cas, cette partie atteint une somme assez élevée : 7, 9, 12 et 14 millions.

TABLEAU IV.

Répartition, par groupes de banques, des principaux postes de la situation des établissements de crédit belges, au 31 décembre 1933 (1).

GROUPES DE BANQUES	Comptes courants, avances, prêts s/titres		Dépôts		Fonds d'États belges et obligations		Portefeuille-titres et participations		Portefeuille effets commerciaux	
		%		%		%		%		%
Société Générale	2.358.150	19,4	9.079.762	46,4	950.428	36,9	2.358.150	48,4	1.820.070	30,6
Banque de Bruxelles	1.798.590	14,8	2.818.109	14,4	110.786	4,3	721.916	14,8	544.944	9,2
Groupe de Louvain	670.996	5,5	1.036.676	5,3	141.697	5,5	224.657	4,6	298.333	5,—
Crédit Anversois	319.764	2,6	592.017	3,—	31.388	1,2	181.143	3,7	196.459	3,3
Divers	7.033.810	57,7	6.058.439	30,9	1.343.345	52,1	1.388.813	28,5	3.085.892	51,9
	12.181.310	100,—	19.585.003	100,—	2.577.644	100,—	4.874.679	100,—	5.945.698	100,—

GROUPES DE BANQUES	Nombre de sièges sociaux, succursales, agences et bureaux		Capital versé		Capital versé plus réserves		Créditeurs	
		%		%		%		%
Société Générale	367	25,5	1.361.356	32,4	2.866.441	39,6	1.400.537	50,5
Banque de Bruxelles	407	28,2	600.000	14,3	878.575	12,—	12.881	0,5
Groupe de Louvain	276	19,1	298.910	7,1	441.410	6,1	151.820	5,5
Crédit Anversois	150	10,4	150.000	3,6	211.000	2,9	35.684	1,3
Divers	242	(2) 16,8	1.795.741	42,6	2.844.492	39,4	1.167.763	42,2
	1.442	100,—	4.206.007	100,—	7.241.918	100,—	2.768.685	100,—

(1) Groupe Société Générale : en 1931, les chiffres de l'Union des Banques de province sont compris dans ceux du groupe Général. Précédemment, ils n'y étaient pas compris.

Groupe de Louvain : non compris la Banque Agricole de Belgique.

(2) Chiffre pour 1930. Des chiffres plus récents ne sont pas obtenables; le chiffre réel est, selon toute apparence, inférieur à celui mentionné au tableau.

Mais huit banques étaient dans une situation plus défavorable : leur capital social versé n'atteint pas 5 millions et dans deux cas il est même inférieur au million; la partie à verser est également peu importante et semble correspondre à des actions à vote multiple, souscrites mais non libérées.

La presse a fait valoir qu'il serait opportun de respecter les situations acquises et de ne légiférer que pour l'avenir. Ces raisons ont inspiré un nouvel arrêté (n° 14) que l'on trouvera d'autre part. La limite minimum du capital, souscrit et libéré, est ramenée de 10 millions à un million pour les banques existantes. Ainsi, deux seulement d'entre elles devront procéder à une augmentation de capital.

Il semble qu'une certaine confusion règne d'ailleurs dans les esprits au sujet de la fixation d'un capital minimum, mesure adoptée dans un grand nombre de pays. On a cru que l'arrêté royal n° 2, en déterminant des fusions, accentuerait la concentration et, en centralisant les banques, leur enlèverait à la fois leur souplesse et leur caractère régional, si apprécié des industriels moyens de province, tant pour des raisons pratiques que pour des motifs très respectables d'ordre social.

On peut se demander si cette interprétation n'est pas excessive. D'autre part, on voit mal les services que peuvent rendre des banques dont le capital est trop peu important, et qui ne disposent pas d'appuis suffisants ou de réserves anciennes et accumulées.

Ajoutons d'ailleurs que l'opinion dans plusieurs régions paraît désirer le maintien des banques locales, qui conservent au crédit un caractère plus direct, plus personnel et moins administratif. Dans certaines régions, où le particularisme reste vivant, les fusions des banques de province avec des institutions bruxel-

loises ont fait naître des regrets que le temps n'a pas dissipés.

On voit donc qu'en 1933 s'est accentué le processus naturel de concentration des capitaux des banques. Le processus de centralisation, qui ne doit pas être confondu avec lui, est lui aussi fort avancé.

L'année 1931 avait été assez défavorable aux banques, qui avaient vu diminuer le capital souscrit de 8,79 p. c.; le capital versé, de 10,67 p. c.; les réserves, de 17,20 p. c. En 1932, le processus de réadaptation s'est arrêté et on a pu enregistrer un léger mouvement d'accroissement du capital, malgré une nouvelle réduction des réserves, de 3,75 p. c. Le tableau V montrera que, pendant l'année 1933, le capital et les réserves ont sensiblement augmenté.

TABLEAU V.

Importance des fonds propres.

	1932	1933	Diff. p. c.
Capital souscrit	4.364.000	4.710.500	+ 7,94
Capital versé	3.964.000	4.308.097	+ 8,68
Capital à verser	400.000	402.403	+ 0,60
Réserves	2.627.000	2.933.821	+ 11,71
Capital versé plus réserves ...	6.591.000	7.241.918	+ 9,87

Les tableaux V et VI ne se recouvrent pas parce que le premier est établi suivant les bilans publiés pendant l'année sous revue, tandis que le tableau VI est élaboré d'après les émissions de la même année, qui ne figurent que l'exercice suivant dans les bilans.

Le tableau VI permet de se rendre compte combien le mouvement d'investissement des capitaux dans les banques a été réduit en 1933 : en fait, seule l'année 1930 avait été plus calme encore.

TABLEAU VI.

Montant global des capitaux investis dans les banques (1919-1932).
(En milliers de francs.)

ANNÉES	Constitutions de sociétés	Augmentations de capital (nominales)	Emissions d'obligations	Totaux
1919-1926.....	742.515	2.003.149	410.392	3.156.056
1927.....	8.450	623.440	16.500	648.390 (1)
1928.....	441.500	1.646.499	—	2.087.999 (2)
1929.....	246.750	1.080.250	—	1.327.000 (3)
1930.....	49.700	21.300	—	71.000 (4)
1931.....	2.875	332.409	—	335.284 (5)
1932.....	117.050	147.183	2.000	266.233 (6)
1933.....	16.300	121.200	—	137.500 (7)
Total...	1.625.140	5.975.430	428.892	8.029.462

- (1) Y compris 35.600.000 francs d'apports.
(2) Y compris 377.038.000 francs d'apports.
(3) Y compris 83.164.000 francs d'apports.
(4) Y compris 21.425.000 francs d'apports.
(5) Y compris 220.709.000 francs d'apports.
(6) Y compris 156.963.000 francs d'apports.
(7) Y compris 29.833.000 francs d'apports.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que de 1912 à 1927 le nombre des banques était monté de soixante-six à cent et un. Depuis lors, il est retombé à soixante-trois. Les fusions ont été une cause importante de réduction du nombre. Mais il ne faut pas négliger un autre facteur qui a, lui aussi, son importance : la liquidation d'un certain nombre de banques

secondaires, atteintes par leurs propres fautes, par la crise ou par la conjugaison de ces deux facteurs. On en compte une quinzaine depuis 1927.

EXAMEN DU BILAN GLOBAL.

Le tableau VII donne un aperçu de la situation des banques belges depuis 1920.

TABLEAU VII.

Situation des établissements de crédit belges.

(En milliers de francs.)

ACTIF.

ANNÉES	Nombre de banques	Encaisse	Portefeuille-effets de commerce	Portefeuille-titres et participations	Comptes courants débiteurs	Prêts	Immeubles, mobilier, etc.	Total de l'actif
1920.....	72	1.231.428	1.327.278	2.845.149	4.481.913	827.008		10.712.776
1925.....	96	1.353.692	3.126.923	4.234.307	8.566.241	1.482.484		18.763.647
1926.....	94	2.036.906	3.566.914	4.033.985	9.992.145	1.551.709		21.181.659
1927.....	101	3.030.176	5.281.338	4.197.994	12.909.920	2.080.218	338.287	27.827.933
1928.....	91	3.341.214	5.954.409	5.097.191	15.295.624	2.738.978	343.547	32.770.963
1929.....	90	4.066.952	6.910.309	5.956.346	18.461.011	3.339.047	440.644	39.174.309
1930.....	92	4.345.606	8.385.493	7.200.574	19.570.788	2.692.259	572.228	42.766.948
1931.....	66	4.117.573	7.626.229	7.651.046	17.591.515 (3)		493.001	37.479.364
1932.....	66	5.641.550	5.880.906	7.568.041	13.223.071 (3)		518.454	32.832.022
1933.....	63	6.836.760	5.945.698	7.452.323	12.181.310 (3)		531.115	32.947.206

PASSIF.

ANNÉES	Capital versé	Capital à verser (1)	Réserves diverses	ENGAGEMENTS		Bénéfices	Pertes	SOLDE BÉNÉFICIAIRE		Total du passif
				A terme fixe	Immédiats ou indéterminés			Chiffres absolus	en % du capital versé	
1920.....	948.418	189.365	439.845	911.481	8.270.260	149.341	7.135	142.206	15,75	10.712.776
1925.....	1.663.931	376.415	987.937	4.532.428	11.263.696	325.533	9.878	315.655	18,97	18.763.647
1926.....	1.684.588	348.832	1.079.924	3.679.924	14.294.117	451.238	8.132	443.106	26,79	21.181.659
1927.....	2.164.580	467.519	1.542.330	4.810.620	18.691.662	629.057	316	628.741	29,06	27.837.933
1928.....	3.282.126	524.579	2.373.554	4.866.490	21.481.357	768.909	1.473	767.436	23,38	32.770.963
1929.....	4.352.126	757.824	3.473.149	8.238.836	22.198.849	911.349	—	911.349	20,94	39.174.309
1930.....	4.961.469	379.909	3.778.451	33.152.358 (2)		877.293	2.623	874.670	17,63	42.766.948
1931.....	4.197.649	412.723	2.918.666	29.863.449 (4)		519.343	19.743	499.600	11,90	37.479.364
1932.....	4.206.007	461.993	2.809.231	25.367.266 (4)		474.994	25.476	449.518	10,69	32.832.022
1933.....	4.308.097	402.403	2.933.821	25.253.602 (4)		468.207	16.521	451.686	10,48	32.947.206

(1) Le capital-actions à verser n'étant pas compté dans l'actif, n'est pas compris dans le total du passif.

(2) Engagements à vue et à terme.

(3) Comptes courants, avances, prêts sur titres.

(4) Crédoeurs et comptes courants divers, dépôts à vue et à terme, obligations et emprunts hypothécaires.

Ce tableau permet de constater l'accroissement de l'encaisse, qui s'est particulièrement renforcée depuis les années de crise. En 1933, elle a été plus élevée que le portefeuille commercial et a atteint au tiers des comptes courants débiteurs et de l'escompte. C'est une proportion élevée : elle dépasse sûrement les besoins courants. Elle marque aussi la stagnation générale des affaires. Elle témoigne, enfin, du souci des banques d'être toujours à même de répondre à des retraits soudains et excessifs, toujours possibles en une époque marquée par une succession de catastrophes et de secousses internationales. « Le souci de veiller à leur liquidité, dit le rapport au Roi de

l'arrêté royal n° 1, contraint les banques à adopter en matière de crédit une politique restrictive de nature à nuire aux affaires. »

Les opérations actives des banques sont restées stationnaires en 1933, de même que l'importance du portefeuille-titres. Celui-ci a d'abord augmenté au début de la crise pour atteindre son maximum en 1931; par après, il a très légèrement décliné, tout en continuant à occuper dans les bilans la place conquise.

On constatera que les réserves des banques se reconstituent légèrement. Encore inférieures de près d'un milliard au maximum atteint en 1930, elles marquent une augmentation par rapport à 1932.

Les dépôts sont en nouvelle mais légère réduction : ils tombent de 25.367 millions à 25.253 millions. Cette diminution est sans grande importance en soi. Envisagée du point de vue général de la conjoncture, elle marque cependant que l'économie nationale n'est pas encore sur le chemin de l'expansion.

Les bénéfices des banques ne se sont guère réduits à nouveau et par rapport au capital nominal, les dividendes distribués restent élevés, plus élevés d'ailleurs que le rendement moyen de l'industrie.

Il semble que le problème des dividendes des banques appelle une explication.

Plus qu'aucune entreprise industrielle et commerciale, une banque se préoccupe de « stabiliser » son dividende. Institution de crédit, contrainte à soigner sa réputation, une banque considère que la stabilité du dividende est un élément de son « standing ». Cette préoccupation répond à une attitude psychologique de la population. Le phénomène est universel.

LES RELATIONS ENTRE LES ÉLÉMENTS DU BILAN.

Nous donnons ci-dessous deux tableaux comparant entre eux les éléments du bilan.

TABLEAU VIII.

Les relations entre les différents postes du bilan global des banques belges.

	POUR-CENT DU TOTAL							
	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933
ACTIF								
Immobilisé	(1) 7,20	1,19	1,03	1,10	1,33	1,30	1,55	1,59
Portefeuille-titres	18,73	14,83	15,31	14,92	16,69	20,18	22,71	22,33
Portefeuille-effets	16,66	18,66	17,88	17,31	19,43	20,12	17,65	17,82
Comptes courants	46,39	45,61	45,94	46,23	45,35	46,40	39,69	36,51
Prêts	—	7,35	8,23	8,36	6,24			
Encaisse	9,46	10,71	10,03	10,18	10,07	10,86	16,93	20,49
Actionnaires	1,62	1,65	1,68	1,90	0,88	1,09	1,39	1,21
Pertes	0,04	—	—	—	0,01	0,05	0,08	0,05
	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—
PASSIF								
Capital versé	7,82	7,65	9,86	10,90	11,50	11,07	12,62	12,91
Capital à verser	1,62	1,65	1,68	1,90	0,88	1,09	1,39	1,21
Réserves	5,01	5,45	7,13	8,70	8,76	7,70	8,43	8,79
Engagements à terme	17,09	17,—	14,61	20,63	76,83	78,77	76,13	75,69
Engagements à vue	66,36	66,03	64,51	55,59				
Bénéfices	2,10	2,22	2,31	2,28	2,03	1,37	1,43	1,40
	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—	100,—

(1) Immobilisé et prêts.

TABLEAU IX.

Pourcentage des fonds propres par rapport aux engagements et aux placements.

Pourcentage des fonds propres	31 décembre 1927	31 décembre 1928	31 décembre 1929	31 décembre 1930	31 décembre 1931	31 décembre 1932	31 décembre 1933
1. Aux engagements divers	14,61	20,51	23,50	24,25	24,69	25,24	25,87
2. Aux placements titres et participations	88,43	117,42	120,98	112,42	89,49	92,61	91,93

Pourcentage de différents postes de l'actif comparés aux engagements divers.

Pourcentage	31 décembre 1927	31 décembre 1928	31 décembre 1929	31 décembre 1930	31 décembre 1931	31 décembre 1932	31 décembre 1933
Des disponibilités aux engagements divers	12,90	13,39	12,30	12,60	14,21	14,86	15,04
Du portefeuille-effets aux engagements divers	21,62	21,23	20,46	20,33	19,11	19,21	18,45
Des comptes courants débiteurs aux engagements divers	64,83	69,47	74,21	71,41	63,51	64,03	64,01

Nous continuons ainsi une habitude que la réforme bancaire va interrompre, puisque le portefeuille-titres va disparaître du bilan des banques de dépôt. Il représente actuellement 22,23 p. c. de l'actif des banques.

Le tableau VIII montre que de 1931 à 1933, l'encaisse a presque doublé, passant de 10,80 p. c. à 20,49 p. c. Elle s'était maintenue autour de 10 p. c. depuis 1926. Un pourcentage aussi élevé traduit, dans le plan de la

politique bancaire normale, un déséquilibre dont nous avons déjà parlé. Cette augmentation se fait aux dépens des avances en comptes courants, l'importance relative du portefeuille commercial restant inchangée.

La diminution des dépôts augmente l'importance relative du capital propre et des réserves. Les capitaux souscrits mais non versés ne sont pas importants par rapport au total du passif. Nos banques ont en général comme politique d'exiger la libération complète des actions. Les déboires de la Banque belge du Travail ont prouvé les dangers très sérieux qui résultent de la non-libération d'une part importante du capital. Ils ont aussi prouvé qu'il est illusoire de compter sur les fonds non appelés en période de crise.

Le pourcentage des fonds propres par rapport aux engagements divers a encore augmenté légèrement en 1933. Sous ce rapport, la situation actuelle paraît bonne et les progrès accomplis depuis quelques années sont notables. Mais ils sont dus pour partie à la diminution des dépôts, de sorte que le *satisfecit* à décerner aux banques comporte quelques regrets aussi.

Ils sont d'autant plus de saison que le rapport des fonds propres aux placements titres et participations est à nouveau plus défavorable.

TABLEAU X.

Relations entre le portefeuille-escompte
et les comptes courants débiteurs.

(1 = 1.000.000)

1913	$\frac{777}{1.410}$	= 55,11 %
1924	$\frac{1.821}{7.009}$	= 25,98 %
1926	$\frac{3.566}{9.992}$	= 35,69 %
1927	$\frac{5.281}{12.909}$	= 40,91 %
1928	$\frac{5.954}{15.295}$	= 38,93 %
1929	$\frac{6.910}{18.461}$	= 37,43 %
1930	$\frac{8.385}{19.571}$	= 42,84 %
1931	$\frac{7.626}{17.592}$ (1)	= 43,35 %
1932	$\frac{5.881}{13.223}$	= 44,47 %
1933	$\frac{5.946}{12.181}$	= 48,81 %

(1) Comptes courants, avances et prêts sur titres.

A cet égard, les années 1928, 1929 et 1930 ont été pleinement satisfaisantes. Puis 1931 a marqué un ren-

versement brusque de la situation. Elle s'est améliorée en 1932, mais on voit bien que cette amélioration n'est pas une consolidation durable. Il convient toutefois de considérer que les placements en question comprennent les fonds d'Etat, susceptibles d'avancer pour 80 p. c. à l'institut d'émission.

La contraction des comptes courants augmente l'importance relative du portefeuille-effets. Celui-ci s'accroît également parce que les banques, obligées de se préoccuper davantage d'un réescompte éventuel, favorisent autant que possible les opérations pouvant revêtir une forme commerciale.

Nous avons exposé à diverses reprises pourquoi les opérations d'escompte jouent un rôle bien moins important qu'avant-guerre, le nombre des effets escomptés par la Banque Nationale de Belgique n'atteignant en moyenne qu'au quart des escomptes d'avant-guerre.

On sait, et nous l'avons montré dans notre dernière chronique sur l'Angleterre (7), que l'évolution de la City est dans le même sens.

L'amélioration constatée dans le rapport escompte-comptes courants débiteurs au cours de ces dernières années est-elle de nature à faire prévoir un nouveau retournement de tendance? Nous restons assez sceptiques à ce sujet.

LE MOUVEMENT DES DÉPÔTS.

Le tableau XI permet de constater que si, dans l'ensemble, le fléchissement des dépôts est important mais non surprenant ni inquiétant, ce sont les dépôts des banques privées qui, presque seuls, subissent une contraction.

La régression des dépôts de la Caisse centrale de Crédit du Boerenbond belge est faible.

Les dépôts à la Caisse générale d'Épargne ne cessent d'augmenter. Avec ses dix milliards, cette institution a vu s'élever son importance proportionnelle dans la vie économique du pays : les dépôts qu'elle gère et ceux des chèques postaux atteignent 50 p. c. des dépôts dans les banques.

Les raisons qui favorisent la Caisse générale d'Épargne ne sont pas identiques à celles qui gonflent les dépôts des chèques postaux : ceux-ci bénéficient surtout de la stagnation des affaires, tandis que la Caisse d'Épargne voit toujours augmenter, même dans les crises les plus graves, la confiance des petits déposants.

Ainsi, la diminution des disponibilités des gros déposants : négociants, rentiers et industriels, clients des banques, l'augmentation des petits dépôts dans la Caisse d'Épargne, le succès des chèques postaux, dû à la rapidité, à la simplicité et à la dispersion géographique de leurs services, contribuent à modifier la répartition des dépôts et la physionomie du marché.

(7) Bulletin de la Banque Nationale de Belgique, 10 septembre 1934, p. 129.

TABLEAU XI.

Tableau d'ensemble des dépôts dans des organismes financiers.

ANNÉES	Caisse d'Épargne	Chèques postaux	Caisse centrale de crédit du Boerenbond belge	Engagements des banques		Total général des dépôts (non compris les comptes courants de la Banque Nationale de Belgique)
	Montant des dépôts sur livrets et en comptes courants	Total des avoirs à fin d'année	Montant des dépôts à vue et à terme	à terme fixe	immédiats ou indéterminés	
	(En milliers de francs)					
1926.....	2.805.417	1.230.000	752.829	3.679.924	14.294.117	22.762.287
1927.....	3.573.203	1.262.000	966.597	4.810.620	16.691.662	29.304.082
1928.....	4.324.318	1.725.000	1.098.315	4.866.490	21.481.357	33.495.480
1929.....	5.626.482	1.900.000 (1)	1.274.534	8.238.836	22.198.849	39.238.701
1930.....	7.880.354	2.070.000 (1)	1.481.301		33.152.358	44.584.013
1931.....	9.386.814	2.180.000 (1)	1.705.860		29.863.449	43.136.123
1932.....	10.014.845	2.465.000 (1)	1.637.144		25.367.266	39.494.255
1933.....	10.240.140	2.705.000 (1)	1.638.430		25.253.602	39.837.172

(1) Evaluation.

TABLEAU XII.

Opérations de la Caisse de liquidation de la Bourse de Bruxelles.

(En millions de francs.)

ANNÉES	Montant mensuel moyen des liquidations	
	Comptant	Terme
1929.....	1.263	304
1930.....	634	157
1931.....	449	99
1932.....	340	73
1933.....	346	62

Rendement du capital versé des banques belges.

1926.....	26,79 %
1927.....	29,06 %
1928.....	23,38 %
1929.....	20,94 %
1930.....	17,63 %
1931.....	11,90 %
1932.....	10,69 %
1933.....	10,48 %

TABLEAU XIII.

Rendement des fonds propres.

ANNÉES	FONDS PROPRES		Solde bénéficiaire	P. c.
	capital versé	réserves		
1926.....	1.684	1.079	443	16,03
1927.....	2.164	1.542	629	16,96
1928.....	3.282	2.373	767	13,57
1929.....	4.352	3.473	911	11,65
1930.....	4.961	3.778	875	10,01
1931.....	4.198	2.919	500	7,02
1932.....	4.206	2.809	450	6,41
1933.....	4.308	2.934	452	6,24

TABLEAU XIV.

L'influence de la crise sur les réserves des banques.

ANNÉES	Augmentations de capital	Mouvement des réserves
	(En millions de francs)	
1928.....	1.646	+ 831
1929.....	1.080	+ 1.100
1930.....	21	+ 305
1931.....	332	- 860
1932.....	147	- 110
1933.....	121	+ 125

TABLEAU XV.

Emissions de capitaux frais des banques.

(En millions de francs.)

ANNÉES	Emissions de capitaux frais (constitutions + augmentations + obligations - apports) (Montants nominaux)	Bénéfices distribués aux actionnaires
1927.....	612.790	277.961
1928.....	1.710.961	374.502
1929.....	1.243.836	452.018
1930.....	49.575	619.773
1931.....	104.575	593.182
1932.....	109.270	327.142
1933.....	107.667	316.000

TABLEAU XVI.

SITUATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT BELGES AU 31 DECEMBRE 1933

(milliers de francs).

Encaisse Banque Nationale Chq. post. Banquiers	Fonds d'États belges et obligations	Portefeuille- titres, participations	Portefeuille- effets	Comptes courants, avances, prêts sur titres	Immeubles, mobilier	DÉSIGNATION	CAPITAL		Réserves	Obligations, emprunts, hypothèques	Créditeurs divers	Dépôts à vue et à terme	Bénéfices ou pertes	Produit du capital versé et des réserves
							versé	à verser						
247.735	25.820	95.569	389.705	203.657	20.000	Société Belge de Banque (1).....	200.000	—	113.321	—	31.158	617.185	20.822	6,64
6.752	—	(2) 21.223	—	1.694	751	Banque Coloniale de Belgique (1).	20.000	—	2.412	—	6.904	—	1.104	4,92
817.753	167.171	87.294	358.424	611.710	8.000	Banque Belge pour l'Étranger (1).	147.045	52.955	130.000	4.500	(3) 3.775	1.740.937	24.095	8,69
424.249	—	(2) 25.366	387.999	329.280	21.000	Banque Italo-Belge (1).....	100.000	—	100.000	—	267.578	700.876	18.440	9,22
14.477	231.826	10.804	2.805	33.185	3.725	Banque Commerciale du Congo (1).	25.000	—	16.000	—	5.340	247.298	3.184	7,76
467.963	139.956	—	74.726	56.758	9.500	Banque du Congo Belge (1).....	20.000	—	38.600	—	(4) 130.559	553.690	5.454	9,30
113.267	31.388	181.143	196.459	319.764	5.000	Crédit Anversois.....	150.000	—	61.000	—	35.684	592.017	8.320	3,94
10.933	5.856	13.272	—	72.843	1.943	Banque Belge de Prêts Fonciers (1)	23.000	16.000	38.219	34.000	6.357	—	3.271	5,34
1.432	—	(2) 4.498	46.529	89.097	250	Banque Dubois (1).....	25.000	—	4.555	—	454	108.975	2.822	9,54
814	—	20.411	—	4.100	200	Crédit National Industriel (5) ...	25.000	—	1.270	—	3.683	—	perte 4.428	16,85
129.298	9.281	5.153	43.394	63.593	300	Banque Centrale Tournaisienne...	4.000	—	17.000	—	—	(6) 226.121	3.898	18,56
180.551	127.254	183.520	—	171.225	—	Union des Banques de Province (1)	62.500	62.500	780	—	598.431	—	839	1,32
244.931	242.266	25.000	172.718	786.642	—	Caisse Générale de Rep. et de Dép.	320.000	—	72.120	—	67.822	995.615	16.000	4,08
102.566	50.775	7.622	37.732	150.562	2.000	Banque Centrale de la Dendre....	6.000	—	23.500	—	11.645	305.284	4.828	16,36
48.749	130.222	—	—	588.074	19.443	Caisse Hypothécaire Anversoise ..	17.623	22.377	63.309	643.463	20.709	29.381	12.003	14,81
43.442	8.312	—	80.189	152.186	3.000	Banque Générale du Centre.....	10.000	—	16.000	—	106.178	150.592	4.359	16,76
980.401	347.875	1.948.834	949.321	2.262.615	20.000	Société Générale de Belgique	1.000.000	—	1.104.155	115.133	149.518	4.006.430	133.810	6,35
163.686	93.822	40.530	136.216	158.998	4.500	Banque de Flandre et de Gand....	40.536	19.464	56.000	—	21.913	469.739	9.564	9,86
58.203	8.333	134.348	44.460	197.887	15.205	Banque Belge du Travail.....	5.000	45.000	58.700	—	86.849	306.715	1.181	1,85
76.612	17.916	10.954	83.339	178.165	5.000	Banque du Hainaut.....	10.000	—	23.000	—	142.596	191.511	4.879	11,34
302.150	84.284	3.996	40.602	193.286	9.500	Banq. de Courtrai et de la Flandre Occidentale (7).....	12.500	—	33.500	—	66.586	515.224	6.008	13,26
328.571	67.846	134.209	137.770	216.129	3.500	Banque d'Anvers.....	100.000	—	110.000	—	32.442	619.294	26.289	12,51
22.943	16.067	—	—	376.046	560	Crédit Foncier de Belgique.....	5.541	9.459	18.123	376.700	11.826	—	3.425	14,57
90.963	26.321	3.873	38.030	139.139	7.000	Banque Centrale de la Sambre....	10.000	—	23.000	—	33.715	234.356	4.255	12,89
2.245	—	364	2.042	17.388	4.235	Banque Belge et Coloniale.....	20.000	—	1.000	—	5.274	—	—	—
61.290	7.945	—	22.321	73.718	20.000	Banque Belge d'Afrique (5).....	70.000	—	534	—	724	111.269	2.747	3,89
448.446	110.786	721.916	544.944	1.798.590	125.000	Banque de Bruxelles.....	600.000	—	278.575	—	12.881	2.818.109	40.117	4,56
17.875	8.123	11.543	24.756	110.155	4.000	Banque de Crédit Commercial ...	45.000	20.000	2.658	—	54.339	71.802	2.653	5,52
47.218	3.378	3.930	31.545	160.652	4.000	Banque de Verviers.....	9.000	—	9.000	—	41.684	189.084	1.955	10,86
85.086	(2) 63.263	—	125.191	345.793	7.500	Banque Génér. de Liège et de Huy.	50.000	—	55.000	—	29.700	482.559	9.574	9,11
18.010	11.324	29.801	32.893	48.959	9.350	Comptoir du Centre.....	30.000	—	6.168	—	447	111.812	1.910	5,30
253.299	92.821	219.922	264.485	539.370	58.710	Algemeene Bankvereniging.....	296.410	3.590	130.000	75.293	136.677	768.927	21.306	5,—
50.929	43.283	14.835	43.182	161.472	15.028	Banque de Commerce.....	41.513	18.487	12.576	—	53.562	215.146	2.473	4,58
609	—	3.896	909	22.610	5.173	Banque Automobile et Crédit finan- cier de Belgique.....	15.000	—	14.366	79	2.201	1.451	perte 2.334	3,03
—	—	117.477	—	5.528	11.500	Crédit Général du Congo.....	75.000	—	2.152	—	59.687	—	—	—
2.924	28.111	16.306	—	120.751	21.502	Banq. Hypothéc. et Immob. d'Anv.	5.063	14.937	1.750	(8) 168.447	—	13.698	636	—
5.013	5.903	1.182	2.765	23.662	16.253	Banque Anversoise de Fonds publics et d'Escompte.....	36.000	—	1.225	—	1.075	16.433	45	0,12

1.668	(2) 7.802	—	—	7.388	7.570	Caisse Privée de Belgique	20.000	—	557	—	—	(6) 2.298	1.573	7,05
59.582	—	94.040	196	78.148	—	Banque des Colonies	75.000	—	35.000	—	37.235	79.796	4.935	4,48
86.181	32.488	9.392	74.873	163.338	10.350	Banque Centrale de la Dyle et du Limbourg (9)	14.000	—	11.500	—	26.883	322.221	2.018	7,91
81.430	115.148	—	1.311.051	48.986	2.700	Société Nation. de Crédit à l'Industr. Banque Industrielle Belge	110.000	40.000	63.745	1.159.301	84.727	114.685	26.857	15,43
164.600	—	78.006	—	119.649	—	Société Belge de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts	50.000	—	29.575	—	—	(6) 276.349	6.331	7,95
22.310	—	—	70.484	21.001	1.533	Société Hypothécaire Belge	7.105	12.895	8.900	—	424	97.130	1.769	11,06
23.725	(2) 113.452	—	—	165.095	2.000	Bank der Kempen	2.500	7.500	13.600	284.998	26	—	3.148	19,67
248	—	(2) 292	506	703	217	Bank Unie	884	1.116	106	—	—	976	—	—
3.224	—	(2) 31.983	8.354	16.057	2.594	Finance et Industrie	19.821	179	305	8.000	440	33.530	116	0,58
133	—	8.520	35	2.918	1.470	Banque Arlonaise	20.000	—	—	—	1.681	1.154	perte 9.759	48,74
2.748	—	727	4.031	20.721	100	Banque Centrale de Namur et de la la Meuse (10)	823	2.177	2.184	—	3.340	21.626	354	11,80
60.317	15.871	22	29.432	171.168	2.200	Banque Sud Belge	8.000	—	10.650	—	21.884	235.633	2.843	16,—
3.096	3.614	1.540	8.956	22.305	3.994	Bank voor Handel en Nijverheid. Crédit Commercial de Mons	9.286	2.714	3.425	—	3.979	25.641	1.174	9,24
75.460	48.876	4.735	33.850	131.626	7.045	Banque Générale du Luxembourg Banque du Pays de Termonde ..	2.500	7.500	12.500	—	15.143	267.749	3.700	24,66
1.077	—	840	7.665	4.749	145	Comptoir Liégeois de Change et d'Emission	1.982	3.018	1.235	—	—	(6) 10.807	452	10,97
133.462	1.742	6.115	12.436	140.790	10.064	Crédit Ostendais	25.000	—	12.000	—	128.362	136.099	3.148	8,50
4.049	—	1.005	1.622	12.862	710	Banque H. Lambert	4.172	828	822	—	1.672	13.178	404	8,08
301	—	898	—	14.297	130	Banque Josse Allard	2.000	—	2.500	—	6.552	4.573	1	—
958	1.572	—	791	22.008	345	Crédit du Nord Belge	1.300	1.700	2.021	—	—	(6) 22.264	89	2,68
17.669	—	(2) 56.183	7.123	53.147	—	Banq. Mutuelle de Créd. et d'Ep. Banque Générale de Crédit et d'Es- compte (Anvers)	40.000	—	28.000	—	(6) 65.174	—	948	1,39
8.836	—	(2) 69.505	—	54.806	2.000	Mutuelle Solvay	25.000	—	39.791	—	(6) 70.356	—	—	—
20.035	12.159	2.971	21.473	33.239	6.239	Banque Générale de Crédit et d'Es- compte des Flandres	15.000	15.000	7.050	—	2.731	67.788	3.547	16,09
11.874	17.392	25.708	36.109	72.280	5.985		11.993	23.007	7.700	30.000	41.998	75.918	1.739	8,77
853	—	(2) 6.661	622	8.206	141		5.000	—	509	—	5.438	5.385	151	2,74
180.809	—	371.390	—	—	—		200.000	—	11	—	—	(6) 351.563	625	0,31
730	—	(2) 5.355	638	10.540	955		5.000	—	567	—	5.522	7.110	19	0,34
6.836.760	2.577.644	4.874.679	5.945.698	12.181.310	531.115		4.308.097	402.403	2.933.821	2.899.914	2.768.685	19.585.003	468.207	6,46

32.947.206 + 16.521 (pertes) = 32.963.727

32.963.727

(1) Bilan clôturé le 30 juin 1933.

(2) Participations; portefeuille-titres et fonds d'Etat belges groupés.

(3) Emission de billets en Chine.

(4) Dont 116.044 de billets en circulation.

(5) Bilan clôturé le 30 septembre 1933.

(6) Comptes créditeurs et de dépôts groupés.

(7) Capital porté de 10.000.000 à 12.500.000 francs par fusion de la

Banque de Courtrai et de la Banque de la Flandre Occidentale.

(8) Obligations, bons de caisse, dépôts groupés.

(9) Capital porté de 10 à 14 millions de francs par fusion avec la Banque Centrale du Limbourg.

(10) Capital porté de 6 à 8 millions de francs par fusion avec la Banque de la Meuse.

LES FUSIONS DES BANQUES.

Nous avons dit plus haut que l'arrêté royal n° 2 clôturait une phase de l'histoire des banques et qu'il serait vraisemblablement l'occasion de certaines fusions nouvelles.

A cette occasion, nous croyons utile de verser au dossier de l'histoire des établissements de crédit en Belgique une statistique inédite : celle des fusions de banques de 1875 à 1934. Pratiquement, cela revient à la période pendant laquelle la loi de 1873 sur les sociétés commerciales a servi de charte pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions.

Antérieurement, les sociétés par actions, donc les banques revêtant cette forme juridique, étaient soumises au vieux régime napoléonien de l'autorisation préalable. L'arrêté royal n° 2 crée un statut des banques. De 1873 à 1934, les banques ont donc vécu en fait sous un régime de liberté complète.

Pendant cette période, les fusions ont été nom-

breuses. Elles le furent surtout de 1919 à 1934, c'est-à-dire pendant la période de concentration qui a suivi la guerre et qui a coïncidé avec l'inflation et le boom désormais historique qui a précédé la crise.

Les fusions compilées dans le tableau ci-après ne présentent pas toutes le même intérêt : il en est d'insignifiantes ; d'autres, telle la fusion de la Société Générale et de la Banque d'Outremer, telle celle de la Banque de Bruxelles et de ses filiales, furent importantes. Le développement de l'Algemeene Bankvereniging par fusion de divers établissements du même groupe le fut également. Notre tableau, qui peut comporter quelques omissions, ne pouvait traduire toute la diversité des situations. Tel quel, il pourra servir de base à des travaux ultérieurs. Nous tenons à ajouter que nous avons tiré du livre de M. Chlepner (8) les données relatives aux années d'avant-guerre.

(8) *Le marché financier belge depuis cent ans*. Bruxelles, Larcker, 1930.

FUSIONS DE BANQUES BELGES

(1875-1934).

Années	Banques fusionnées		Nom de la nouvelle banque, ou de l'institution qui subsiste.
1875	Banque de Huy.	Banque de Seraing.	Banque de Huy.
1888	Comptoir d'Escompte de Bruxelles.	Nouvelle Banque de l'Union.	Comptoir d'Escompte de Bruxelles.
1889	Banque d'Escompte et Comptes courants, à Liège.	Banque Commerciale de Liège.	Banque d'Escompte et Comptes courants de Liège.
1892	Banque du Hainaut.	Banque de Mons.	Banque du Hainaut.
	Banque Centrale de la Sambre.	Compagnie Industrielle de Belgique.	Caisse Industrielle et Commerciale du Hainaut.
1893	Banque d'Escompte et Comptes courants de Liège.	Banque de Chênée.	Banque d'Escompte et Comptes courants de Liège.
1899	Caisse de Crédit et d'Escompte.	Société Financière Industrielle, Banque d'Etude, de Promotion et de Placement.	Caisse de Crédit et d'Escompte. (1)
1901	Crédit Général Liégeois.	Caisse Commerciale de Bruxelles.	Crédit Général Liégeois.
	Crédit Général Liégeois.	Caisse d'Escompte de Bruges.	Crédit Général Liégeois.
1905	Banque Sino-Belge.	Compagnie Mutuelle Industrielle.	Banque Sino-Belge et Compagnie Mutuelle Industrielle.
1906	Crédit Belgo-Roumain.	Banque Commerciale Roumaine.	Crédit Belgo-Roumain.
1910	Banque d'Outremer.	Compagnie Internationale d'Orient.	Banque d'Outremer.
1913	Crédit Anversoï.	Banque Auxiliaire de la Bourse.	Crédit Anversoï.
	Crédit Anversoï.	Comptoir de la Bourse de Bruxelles	Crédit Anversoï.
	Crédit Anversoï.	Société Belge de Banque.	Crédit Anversoï.
1915	Banque de Gand.	Banque Centrale Gantoise.	Banque de Gand.

(1) Entreprise dissoute en 1900.

<i>Années</i>	<i>Banques fusionnées</i>		<i>Nom de la nouvelle banque, ou de l'institution qui subsiste.</i>
1917	Banque Liégeoise.	Banque d'Escompte et Comptes courants de Liège.	Banque Liégeoise.
	Banque de Bruxelles.	Banque Internationale.	Banque de Bruxelles.
1919	Banque Centrale Tournaisienne.	Comptoir d'Escompte de Tournai.	Banque Centrale Tournaisienne.
	Banque de Courtrai.	Banque de Roulers-Thielt.	Banque de Courtrai.
	Banque d'Outremer.	Comptoir d'Escompte de Bruxelles.	Banque d'Outremer.
	Crédit Anversois.	Banque Brugeoise.	Crédit Anversois.
	Banque d'Anvers.	Banque de l'Union Anversoise.	Banque d'Anvers.
	Crédit Anversois.	Crédit Tirlemontois.	Crédit Anversois.
	Banque Belgo-Luxembourgeoise.	Crédit Central du Brabant.	Banque Belgo-Luxembourgeoise
	Crédit Anversois.	Crédit Limbourgeois.	Crédit Anversois.
1921	Banque Générale de Liège.	Banque de Huy.	Banque Générale de Liège et de Huy.
1924	Banque d'Anvers.	Crédit Mobilier de Belgique.	Banque d'Anvers.
	Banque de la Flandre Occidentale.	Banque Générale d'Ostende.	Banque de la Flandre Occidentale.
1926	Banque de Crédit de Charleroi.	Banque de Charleroi.	Banque de Charleroi.
	Caisse des Propriétaires.	Crédit Général de Belgique.	Crédit Général de Belgique.
1927	Banque d'Epargne et de Crédit.	Mutuelle Industrielle et Financière.	Mutuelle Financière et Commerciale.
1928	Société Générale de Belgique.	Banque d'Outremer.	Société Générale de Belgique.
	Banque des Colonies.	Compagnie de l'Hévéa.	Banque des Colonies.
	Crédit National de Belgique.	Union Bancaire Belge.	Crédit National de Belgique.
	Banque de Bruxelles.	Crédit Général Liégeois.	Banque de Bruxelles.
	Banque Liégeoise.	Succursales de province du Crédit Général Liégeois.	Banque Liégeoise.
	Banque Générale Belge.	American Belgian Financial Corporation.	Banque Générale Belge.
	Banque de Bruxelles.	Banque J. Mathieu et Fils de Bruxelles.	Banque de Bruxelles.
	Banque Centrale de la Lys.	Succursales de province du Crédit Général Liégeois.	Banque Centrale de la Lys.
	Banque d'Ostende et du Littoral.	Succursales de province du Crédit Général Liégeois.	Banque d'Ostende et du Littoral.
	Comptoir de Dépôts et de Prêts.	Antwerpsche Bank en Spaarkas.	Comptoir de Dépôts et de Prêts.
	Banque de Renaix.	Banque Gantoise pour le Commerce et l'Industrie (Bank voor Handel en Nijverheid).	Banque Gantoise pour le Commerce et l'Industrie (Bank voor Handel en Nijverheid).
	Banque de Gand.	Banque de Flandre.	Banque de Flandre et de Gand.
	Algemeene Bankvereniging.	Volksbank van Leuven.	Algemeene Bankvereniging en Volksbank van Leuven.
	Banque Radoux et Cie.	Crédit Belge Agricole, Hypothécaire et Industriel.	Banque Radoux et Cie.

<i>Années</i>	<i>Banques fusionnées</i>	<i>Nom de la nouvelle banque, ou de l'institution qui subsiste.</i>		
1929	Banque Industrielle d'Anvers.	Crédit Hypothécaire et Commercial.	Banque Industrielle d'Anvers.	
	Banque Gantoise pour le Commerce et l'Industrie (Bank voor Handel en Nijverheid).	Banque Bourgeoise de Grammont, Volksbank van Wetteren. Beleggingsbank van Aeltre.	Bank voor Oostvlaanderen.	
	Crédit Général Liégeois.	Banque Liégeoise.	Banque Liégeoise et Crédit Général Liégeois réunis.	
	Banque de Louvain.	Banque de Malines.	Banque de Louvain et de Malines	
	Banque Privée de Bruxelles.	Banque Foncière. Société Belge d'Entreprises cinématographiques. Commerciale Bruxelles-Nord.	Financière des Grands Immeubles.	
1930	Banque Générale Belgo-Suisse.	Comptoir du Treurenberg.	Banque Générale Suisse.	
	Crédit Financier de Belgique.	Union Bank.	Crédit Financier de Belgique.	
	Algemeen Beleggingskantoor.	Banque de l'Arrondissement d'Anvers. Handelsbank. Fondsenbank. Algemeene Spaar- en Hypotheekbank.	Bank Unie.	
1931	Algemeene Bankvereniging en Volksbank van Leuven.	Bank voor Oost-Vlaanderen.	Algemeene Bankvereniging en Volksbank van Leuven.	
	Banque de Bruxelles.	Banque Centrale Anversoise. Banque Centrale de la Lys. Banque d'Alost. Banque d'Arlon. Banque de Bruges. Banque de Charleroi. Banque de Crédit de Mons. Banque de Hasselt. Banque de la Vesdre. Banque de Louvain et de Malines. Banque de Waes. Banque d'Ostende et du Littoral. Banque du Tournaisis. Banque Gantoise de Crédit. Banque Industrielle et Commerciale. Banque Liégeoise et Crédit Général Liégeois réunis. Caisse Commerciale de Roulers. Crédit Central du Hainaut. Crédit Tirlemontois.	Banque de Bruxelles.	
	Algemeene Bankvereniging en Volksbank van Leuven.	Crédit Général de Belgique.	Algemeene Bankvereniging en Volksbank van Leuven.	
	Caisse Privée de Belgique.	Caisse Privée Financière de Belgique.	Caisse Privée de Belgique.	
	Compagnie Financière et Industrielle de Belgique (Finabel).	Banque Générale Belge.	Société Belge de Banque.	
	Banque Automobile de Belgique.	Crédit Financier de Belgique.	Crédit Financier de Belgique.	
	Banque Industrielle d'Anvers.	Handelsbank Gand.	Handelsbank Gand.	
	Banque Belgo-Helvétique.	Handelsbank Gand.	Handelsbank Gand.	
	1932	G. Marcuse et Cie.	Société Mobilière de Belgique.	Société Mobilière de Belgique. Actuellement (1933) Société Mobilière de Paris et de Belgique.
		Algemeen Beleggingskantoor.	Bank Unie.	Bank Unie.

<i>Années</i>	<i>Banques fusionnées</i>	<i>Nom de la nouvelle banque, ou de l'institution qui subsiste.</i>	
1933	Crédit Général du Brabant Wallon.	Banque Provinciale.	Banque Provinciale.
	Union Financière Interprovinciale.	Hypothécaire Foncière et Immobilière.	Hypothécaire Foncière et Immobilière.
	Mutuelle Financière et Commerciale.	Banque de l'Arrondissement d'Anvers.	Banque Mutuelle de Crédit et d'Épargne. (Onderlinge Krediet en Spaarkas.)
	Banque Générale Belge.	Société Belge de Banque.	Société Belge de Banque.
	Banque Privée Anversoise.	Banque Crédit Commercial.	Banque Crédit Commercial.
	Banque Générale de la Flandre Occidentale.	Banque de Courtrai.	Banque de Courtrai.
	Banque Centrale de Namur.	Banque Centrale de la Meuse.	Banque Centrale de Namur et de la Meuse.
	Immobilière Privée de Belgique.	Caisse Privée de Belgique.	Caisse Privée de Belgique.
	Banque Centrale du Limbourg.	Banque Centrale de la Dyle.	
	1934	Banque Agricole de Belgique.	Banque Provinciale de Mons.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE

Dans un numéro précédent (1), nous avons publié le texte des rapports au Roi et des huit premiers arrêtés royaux édictant un ensemble de mesures destinées, les unes à remédier à des situations temporaires nées de la crise, les autres à apporter une solution à des questions pendantes depuis longtemps.

Nous poursuivons aujourd'hui la publication des arrêtés n^{os} 9 à 14. Ils ont trait au règlement des Bourses de commerce et de valeurs, au statut des agents de change et au marché du terme, à l'activité des banques, à des modifications de la législation sur les sursis de paiement, les concordats et les faillites. Enfin, un arrêté s'occupe de certaines modifications fiscales. Les arrêtés 15 et 16 ne dépassent pas le domaine administratif. Ils introduisent des réformes dans l'organisation du régime des pensions des veuves et orphelins établi par la loi du 21 juillet 1844, et modifient la législation sur les pensions des agents de l'Etat. Ces arrêtés, si importants, si adéquats aux préoccupations du gouvernement qu'ils soient, s'écartent du cadre de nos travaux et de notre documentation. Nous ne les publions donc pas.

9. — ARRETE REGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE (2).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de proposer à la signature de Votre Majesté a pour objet principal la réglementation des bourses de commerce et de la profession d'agent de change. Il renferme, en outre, des dispositions prises en vue de protéger l'épargne.

Le rôle important que les bourses de commerce jouent dans la vie économique du pays justifie des mesures nouvelles de protection de l'épargne. Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre détermine de façon précise les conditions de fonctionnement des bourses de marchandises et des bourses de fonds publics et de change, impose une discipline sévère à ceux qui exercent la profession d'agent de change et en exige de sérieuses qualités professionnelles et des garanties matérielles.

Depuis nombre d'années, cette question était à

l'étude; c'est le dernier texte, examiné par la Commission de la Justice du Sénat et adopté en première lecture par la Haute Assemblée, qui est à la base du présent arrêté.

Pour en déterminer la portée générale, le gouvernement ne peut mieux faire que de se référer aux documents parlementaires relatifs à la matière et notamment à l'exposé des motifs du projet de loi déposé au Sénat en séance du 16 mai 1933 (*Document*, n^o 80).

Outre la consécration du principe du monopole du bordereau et de l'interdiction des compensations hors bourse et de la création d'un comité indépendant de la cote, les dispositions nouvelles renforcent celles qui étaient déjà prévues pour la protection de l'épargne. Il sera, notamment, interdit aux agents de change d'accepter des dépôts de capitaux sinon pour la réalisation ou la garantie des opérations effectuées pour leurs clients. [Et ce sans qu'ils puissent bonifier des intérêts sur ces objets (*).] Ils ne peuvent non plus faire pour leur propre compte, des opérations d'escompte. La protection de l'épargne dans le cadre de l'organisation de la négociation des titres et valeurs mobiliers exige que celle-ci soit entourée de toutes les garanties désirables. Dans cet ordre d'idées, l'article 111 de l'arrêté punit des peines de l'escroquerie ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui, font sans scrupule appel à l'épargne en procédant soit à l'émission, à la vente ou à l'achat, soit à l'échange de titres à un prix ou à des conditions manifestement hors de proportions avec la valeur de ces titres.

L'article 99, qui définit la cote et le mode de cotation, ne figure pas parmi ceux dont la violation est frappée de sanctions pénales par l'article 110. C'est que, en effet, tel qu'il est rédigé, l'article 99 indique clairement que toute mention fautive dans la cote tomberait sous l'application des articles 193 et suivants du Code pénal, qui punissent le faux en écritures authentiques et publiques.

Nous avons la conviction que les bourses de fonds publics et de change pourront exercer leur rôle économique dans de meilleures conditions de sécurité et de stabilité, et que l'épargne publique sera mieux protégée contre le retour de certains abus.

Les dispositions transitoires que nous avons prévues répondent à la double préoccupation de respecter l'essentiel des situations acquises et d'éviter d'imposer, dans la période de dépression actuelle, des exigences trop lourdes aux agents de change.

(1) Cf. *Bulletin*, n^o 4, vol. II, du 25 août 1934.

(2) *Moniteur belge*, 16 octobre 1934, p. 5480 et 18 octobre 1934, p. 5536.

(*) Supprimé; cfr. erratum du *Moniteur*, 18 octobre 1934, p. 5536.

15 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE
ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, § III, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les articles 61, 62 et 63 du titre V du livre 1^{er} du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1919, prorogée par celles des 31 décembre 1921 et 30 décembre 1932, réglementant les bourses de commerce, sont abrogés.

Les dispositions qui suivent sont insérées au titre V du livre 1^{er} du Code de commerce sous la classification et la numérotation qui leur sont données ci-dessous :

Chapitre premier. — Des agents de change et courtiers.

Section I. — Définitions et dispositions communes.

Article 64bis. — Sont agents de change ceux qui, en qualité d'intermédiaires ou de commissionnaires, négocient habituellement pour autrui des fonds publics, des lettres de change, d'autres papiers commercables ou des devises.

Section II. — Dispositions spéciales aux agents de change.

Art. 69. — Nul ne peut porter le titre, ni exercer la profession d'agent de change sous quelque dénomination que ce soit, s'il n'est inscrit au tableau des agents de change d'une bourse de fonds publics et de change.

Art. 70. — Toutefois, peuvent aussi négocier, dans les conditions ci-après déterminées, des fonds publics, lettres de change, autres papiers commercables et devises, et porter le titre d'agent de change correspondant, les personnes établies à une distance de plus de 25 kilomètres d'une ville où il existe une bourse de fonds publics et de change, si elles sont inscrites à la suite du tableau des agents de change, par la commission d'une bourse, comme agents de change correspondants.

Les agents de change correspondants n'ont pas accès à la bourse et ne peuvent user du titre d'agent de change sans y ajouter le qualificatif « correspondant ».

Sous les exceptions prévues par les articles 77 et 78, leurs opérations ne peuvent être réalisées qu'à la bourse où ils sont inscrits et à l'intervention d'un agent de change.

Art. 71. — Il faut, pour figurer au tableau des agents de change d'une bourse ou, à la suite de ce tableau, parmi les agents de change correspondants :

- 1° Etre Belge et jouir de ses droits civils;
- 2° Etre âgé de vingt-cinq ans;
- 3° Justifier de l'accomplissement d'un stage effectif

de six années consécutives chez un ou plusieurs agents de change, dont trois années en qualité de délégué.

En cas de décès d'un agent de change, ses descendants ou alliés en ligne directe peuvent être dispensés de trois années de stage, même comme délégué;

4° Avoir subi un examen scientifique et un examen professionnel. Le programme des examens et la composition du jury scientifique sont établis par le Ministre des Finances. Deux des membres du jury scientifique sont choisis sur une liste double présentée par la commission de la bourse. L'examen professionnel est subi devant les délégués de la commission de la bourse, en présence du commissaire du gouvernement.

Sont dispensés de l'examen scientifique, les titulaires de grades académiques comportant trois années d'études au moins et les porteurs du diplôme de licencié en sciences commerciales ou de licencié en sciences financières, délivré par une université, une école annexée à une université ou un établissement d'instruction supérieure agréé par le Roi;

5° Etre présenté par deux parrains inscrits au tableau depuis cinq ans au moins; ceux-ci restent garants des engagements professionnels du nouvel agent pendant trois années à dater du jour de l'inscription; chacun à concurrence d'une somme de 25.000 francs;

6° Etre admis par la commission de la bourse;

7° Payer la cotisation fixée par le règlement de la bourse dans les trente jours de l'admission ou du renouvellement de l'inscription; la cotisation des agents de change correspondants ne peut être supérieure au tiers de celle des agents de change;

8° Fournir un cautionnement soit en espèces, soit en fonds de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, en fonds de la colonie ou garantis par celle-ci, en obligations des provinces ou des communes belges, en obligations du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale des Chemins de fer belges ou de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, ou en toutes autres valeurs à déterminer par le Ministre des Finances.

Le cautionnement des agents de change est d'une valeur effective de 150.000 francs à la bourse de Bruxelles, 100.000 francs à la bourse d'Anvers et 50.000 francs aux bourses de Gand et Liège. Celui des agents de change correspondants est du tiers de ces sommes.

Le montant des cautionnements à fournir par les agents de change et par les agents de change correspondants des bourses qui seraient établies ultérieurement, sera fixé par l'arrêté royal d'établissement.

Le cautionnement est déposé pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations à la Banque Nationale de Belgique. Il ne peut être retiré que six mois après la cessation des fonctions de l'agent.

Il est affecté, par préférence, à la garantie des engagements professionnels de l'agent.

La Caisse des Dépôts et Consignations avise la commission de la bourse de toute opposition ou saisie-arrêt pratiquée sur le cautionnement.

L'accès de la bourse peut être interdit à l'agent de change à charge de qui la saisie-arrêt a été validée.

Art. 72. — Les agents de change peuvent être inscrits au tableau de deux bourses. Ils peuvent être agents de change correspondants près les bourses où ils ne sont pas inscrits comme agents de change.

Les agents de change correspondants peuvent être inscrits à la suite du tableau de plusieurs bourses.

L'agent de change qui est inscrit au tableau de deux bourses doit fournir le cautionnement prescrit pour l'inscription à chacune d'elles. L'agent de change inscrit à une bourse, qui est en outre inscrit à la suite du tableau d'une ou de plusieurs autres bourses, au titre d'agent de change correspondant, ne doit pas, de ce chef, fournir de cautionnement.

L'agent de change correspondant qui est inscrit à la suite du tableau de plusieurs bourses ne doit fournir que le cautionnement le plus élevé.

Art. 73. — Les agents de change et les agents de change correspondants exercent leur profession en nom personnel. S'ils l'exercent en société, celle-ci doit être une société en nom collectif ou en commandite simple; ils doivent être associés indéfiniment et solidairement responsables et la raison sociale ne peut comprendre que leur nom.

Art. 74. — Les agents de change et les agents de change correspondants ne peuvent exercer une autre profession ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sauf autorisation, toujours révocable, de la commission de la bourse.

Ils ne peuvent accepter de mandat d'administrateur-délégué, de directeur ou de gérant d'une société par actions.

Ils ne peuvent, soit par contrat de louage de service, soit par une convention d'entreprise ou similaire, accepter mandat d'exécuter des ordres de bourses, de banques ou autres établissements financiers ou de crédit.

Il leur est interdit de procéder à une émission publique d'actions, obligations ou autres titres ou de se charger du service financier d'un Etat, d'une province, d'une commune, d'une institution ou d'une société. Ils peuvent cependant placer pareilles valeurs en qualité d'intermédiaire.

Ils ne peuvent accepter, ni des dépôts de capitaux sous forme de caisse d'épargne, ni des dépôts de capitaux autres que ceux se rapportant à l'exercice de leur profession, ni faire des opérations d'escompte pour leur propre compte.

Art. 75. — Les ordres d'achat ou de vente de titres et de devises cotés dans une bourse du royaume ne peuvent être exécutés qu'en bourse; l'exécution doit être conforme au règlement et être constatée à la cote.

La compensation hors bourse est interdite.

La compensation en bourse ne peut se faire qu'entre agents de change, sous le contrôle d'un délégué de la commission de la bourse et dans les conditions fixées par le règlement.

Ni l'agent de change, ni l'agent de change correspon-

dant ne peuvent se porter contre-partie d'un ordre à exécuter en bourse.

Art. 76. — Les agents de change ont seuls qualité pour exécuter les ordres d'achat ou de vente des valeurs admises à la cote. Seuls, ils peuvent exposer ou acheter des titres aux ventes publiques organisées par la commission de la bourse.

L'exécution de tout ordre de bourse doit être notifiée au client, même s'il y a eu compensation, par un bordereau d'agent de change.

L'opération dont l'exécution en bourse ne peut être justifiée par un moyen de preuve civil ou commercial est annulable, au gré du donneur d'ordre, pendant un mois à partir de la date du bordereau.

Art. 77. — Les agents de change et les agents de change correspondants peuvent faire à leur guichet le commerce de fonds publics et de devises cotés à l'une des bourses du Royaume, de lettres de change et d'autres papiers commercables, lorsque la livraison s'effectue au moment même de la conclusion de la vente ou de l'achat.

Toutefois, ils peuvent faire à leur guichet le commerce des titres d'emprunt de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, de la colonie ou garantis par celle-ci, des provinces et des communes belges, du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, même si ces titres ne sont pas encore en circulation.

Les bordereaux relatifs aux opérations prévues par le présent article sont dressés de la même manière que ceux qui se rapportent à une opération conclue en bourse, mais ils portent d'une façon apparente, au recto, la mention :

« *Opération traitée hors bourse, le....., à heures.* »

Art. 78. — La cession à titre onéreux, par intermédiaire, de fonds publics ou de devises non cotés à une bourse du Royaume ne peut se faire qu'à l'intervention d'un agent de change ou d'un agent de change correspondant; ceux-ci doivent, par une mention expresse et apparente sur le recto du bordereau, attirer l'attention de l'acheteur sur ce que les fonds ou devises vendus ne sont cotés à aucune bourse du Royaume.

Art. 79. — Les dispositions des articles 75, 76 et 78 ne sont pas applicables aux achats et aux ventes de fonds publics de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, de la colonie ou garantis par celle-ci, de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, ni aux achats et aux ventes de titres d'emprunt des provinces ou des communes belges et du Crédit communal de Belgique, lorsque l'achat ou la vente sont faits par l'Etat, par la colonie, par le Fonds d'amortissement de la dette publique ou par d'autres établissements d'intérêt public qui seront déterminés par arrêté royal.

Art. 80. — Les agents de change et les agents de

change correspondants, qui ont cessé d'exercer leur profession, peuvent si, pendant au moins vingt ans, ils ont figuré avec honneur et distinction au tableau ou à la suite du tableau d'une bourse du Royaume, être autorisés à porter le titre honorifique de leur profession par la commission de la bourse où ils ont été inscrits le plus longtemps; leur cotisation éventuelle est fixée par le règlement.

Les inscriptions consécutives au tableau ou à la suite du tableau de plusieurs bourses peuvent être cumulées pour le calcul du délai fixé par l'alinéa précédent.

Chapitre II. — Des bourses de commerce.

Section I. — Définitions.

Art. 81. — Une bourse de commerce est une réunion publique, soit de commerçants, capitaines de navire, courtiers en marchandises d'une place de commerce, soit d'agents de change.

L'autorité communale en a la police.

La bourse où se réunissent des commerçants, capitaines de navire ou courtiers en marchandises, porte le nom de bourse de marchandises; celle où se réunissent les agents de change porte le nom de bourse de fonds publics et de change.

Section II. — Des bourses de marchandises.

Art. 82. — Les bourses de marchandises sont établies par le Roi, qui en arrête le premier règlement.

Art. 83. — Il y a dans chaque bourse de marchandises une commission appelée commission de la bourse.

Ses membres, au nombre de six au moins et de quinze au plus, sont nommés pour six ans par le collège des bourgmestre et échevins sur deux listes doubles présentées, l'une par l'assemblée générale du tribunal de commerce et l'autre par l'assemblée générale des personnes que le règlement admet à fréquenter la bourse.

Un tiers des membres de la commission sort tous les deux ans. Les deux premières sorties sont réglées par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants ne pourront être renommés qu'après un intervalle de deux années.

Art. 84. — Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de marchandises servent à fixer le cours des marchandises et des frets.

Ce cours est constaté par la commission de la bourse conformément au règlement.

Art. 85. — Les modifications au règlement sont arrêtées par la commission de la bourse, mais soumis à l'approbation du Roi.

Art. 86. — Le Roi peut fermer les bourses de marchandises. Le Ministre, qui a le commerce intérieur dans ses attributions, peut suspendre les réunions de ces bourses, après avoir pris l'avis de la commission.

Section III. — Des bourses de fonds publics et de change.

§ I. Dispositions générales.

Art. 87. — Des bourses de fonds publics et de change sont établies à Anvers, à Bruxelles, à Gand et à Liège.

Le Roi peut en établir dans d'autres villes; il en arrête alors le premier règlement et nomme les membres de la commission.

Art. 88. — Les agents de change inscrits au tableau d'une bourse de fonds publics et de change forment une association qui jouit de la personnalité civile.

L'association est représentée, vis-à-vis des tiers, par une commission appelée commission de la bourse.

L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les donations entre vifs ou par testament à son profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble doit être réalisé.

Art. 89. — Le règlement de la bourse détermine les jours et heures des séances de la bourse.

La commission peut, d'accord avec le Ministre des Finances, suspendre les séances pendant une durée de cinq jours au plus.

Le Ministre des Finances, la commission de la bourse entendue, peut suspendre les séances pendant une durée de six mois au plus.

Le Roi peut fermer les bourses de fonds publics et de change.

Art. 90. — Il y a près des bourses de fonds publics et de change un commissaire du gouvernement nommé par le Ministre des Finances.

Le commissaire du gouvernement veille à l'application des lois et des règlements. Il a le droit d'assister aux réunions de la commission de la bourse; il y a voix consultative. Il peut interjeter appel de toutes les décisions de la commission de la bourse.

§ II. De la commission de la bourse.

Art. 91. — La commission de chacune des bourses est composée de six membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres de la commission de la bourse sont élus par les agents de change inscrits au tableau depuis la création de la bourse ou depuis six ans au moins; les élections ont lieu au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Sont seuls éligibles les agents de change inscrits au tableau sans interruption depuis la création de la bourse ou depuis dix ans au moins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables à la nomination des membres de la commission par le Roi lors de l'établissement d'une nouvelle bourse de fonds publics et de change.

Art. 92. — Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Un tiers des membres sort tous les ans. Les deux premières sorties sont réglées par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'une année.

Art. 93. — La commission de la bourse a pour mission de :

1° Représenter l'association dans l'exercice de ses droits et dans la gestion de ses intérêts professionnels;

2° Dresser annuellement le tableau des agents de change et agents de change correspondants et celui des agents de change et agents de change correspondants honoraires;

3° Diriger le service de la bourse, dresser et publier quotidiennement la cote des fonds publics et des changes;

4° Veiller à l'accomplissement des obligations des agents de change et des agents de change correspondants, entre eux et à l'égard des tiers;

5° Régler les différends professionnels entre les agents. La commission a les pouvoirs d'arbitre amiable compositeur.

Art. 94. — La commission exerce la discipline sur les agents de change, sur leurs préposés en bourse, sur les agents de change correspondants et sur les agents de change et agents de change correspondants honoraires.

Sa juridiction s'étend, en outre, à toute personne admise à fréquenter la bourse à quelque titre que ce soit, sauf cependant le commissaire du gouvernement, les membres du comité de la cote, qui ne sont pas agents de change, et les agents de l'autorité appelés à la bourse en raison de leurs fonctions.

La commission agit soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, soit à la requête du commissaire du gouvernement.

Elle peut infliger les peines suivantes :

L'avertissement;

La réprimande;

La suspension de huit jours à six mois;

La radiation.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou que, tout au moins, il ait été appelé par lettre recommandée à la poste.

Une peine ne peut être prononcée que si plus de la moitié des membres de la commission sont présents et à la majorité des deux tiers.

Les décisions disciplinaires produisent leur effet dans toutes les bourses du Royaume.

Art. 95. — La commission arrête le règlement. Celui-ci est soumis à l'approbation du Roi. Il détermine tout ce qui est relatif à la négociation des valeurs en bourse; il fixe notamment la composition du bureau, l'organisation du greffe, le fonctionnement des marchés au comptant et à terme, des ventes publiques et, s'il y a lieu, du marché en banque, ainsi que le taux du courtage.

§ III. De la commission d'appel.

Art. 96. — Il est institué, pour l'ensemble des bourses de fonds publics et de change, une commission d'appel siégeant à Bruxelles, composée d'un président et de six membres effectifs et d'un président et de quatre membres suppléants, nommés par le Ministre des Finances.

Quatre des six membres effectifs et les quatre membres suppléants sont nommés sur présentation, par chacune des bourses, d'une liste de trois candidats effectifs et de trois candidats suppléants. Deux membres effectifs et deux membres suppléants au moins doivent être anciens membres d'une commission de la bourse.

Le président, le président suppléant et les membres de la commission d'appel sont nommés pour quatre ans. Les mandats prennent cours le 1^{er} janvier. La commission est renouvelée par moitié tous les deux ans. La première sortie est réglée par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants, sauf le président et le président suppléant, ne peuvent être renommés, s'ils ont rempli deux mandats consécutifs, qu'après un intervalle de deux années.

La commission ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président ou son suppléant. Les décisions doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, en matière disciplinaire, aucune aggravation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 97. — La commission d'appel statue sur les recours introduits :

1° Par les agents et par leurs préposés frappés d'une peine de suspension ou de radiation;

2° Par les personnes dont la demande de fréquentation du parquet, de la salle des banquiers et des salles de liquidation, à quelque titre que ce soit, a été refusée;

3° Par le commissaire du gouvernement contre toutes les décisions prises par la commission de la bourse, qu'il croit devoir lui soumettre.

Elle statue aussi sur les recours contre les décisions du comité de la cote.

Art. 98. — Le recours est formé par lettre recommandée à la poste adressée au président de la commission d'appel soit dans les quinze jours de la notification, donnée par lettre recommandée à la poste, de la décision sujette à l'appel, soit dans les quinze jours de la décision si celle-ci ne doit pas être notifiée.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée à la poste, trois jours au moins avant celui fixé pour l'examen du recours. Elles peuvent se faire assister d'un conseil choisi parmi les avocats ou parmi les agents de change.

Le commissaire du gouvernement et le président de la commission de la bourse sont entendus ou appelés.

L'appel est suspensif, sauf en matière disciplinaire.

§ IV. De la cote des fonds publics et des devises.

Art. 99. — La cote d'une bourse est l'acte authentique qui a pour objet de constater le prix auquel les fonds publics et les devises, admis aux transactions, ont été traités; elle indique le nombre des titres négociés et tous les cours faits, à l'exclusion de tout autre et notamment d'un cours unique qui serait déterminé par un teneur de marché ou par un autre agent sur le vu d'un ensemble d'offres de vente ou d'achat.

Art. 100. — Le règlement arrête tout ce qui a trait au contrôle de la cotation ainsi qu'à la conservation des feuilles d'offre et de demande, des bulletins et des autres documents relatifs aux opérations.

Il peut prescrire la cotation des droits de souscription et l'indication des primes et du taux de report.

§ V. De l'admission à la cote.

Art. 101. — Il est institué auprès de chacune des bourses de fonds publics et de change, un comité de la cote, qui statue sur l'admission à la cote des fonds publics et des devises, ainsi que sur leur radiation de la cote, tant du marché à terme que du marché au comptant et, éventuellement, du marché en banque.

Ce comité est composé de six membres au moins et de douze membres au plus. La moitié des membres sont nommés par le Ministre des Finances pour six années. Les autres membres sont choisis par la commission de la bourse, pour six années, parmi les agents de change inscrits au tableau depuis la création de la bourse ou depuis dix ans au moins. Les mandats prennent cours le 1^{er} janvier.

Un tiers des membres du comité sort tous les deux ans. Les deux premières sorties sont réglées par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants ne peuvent être appelés à nouveau à faire partie du comité qu'après un intervalle de deux années.

Le commissaire du gouvernement fait partie du comité; il y a voix consultative.

Un arrêté royal règle l'organisation et le fonctionnement du comité. Celui-ci doit statuer dans les trois mois sur les demandes d'admission à la cote.

Art. 102. — Le comité examine tous les éléments qui permettent d'apprécier l'opportunité de l'admission à la cote ou de la radiation.

Pour que, désormais, les titres d'une société puissent être admis et maintenus à la cote, il faut :

1^o Que le fonds social, capital et réserves, soit de cinq millions au moins;

2^o Que la société ait publié les bilans et les comptes de profits et pertes de deux exercices de douze mois au moins.

Art. 103. — Lorsque le règlement de la bourse organise un marché en banque, les titres admis doivent être mentionnés à la cote sous une rubrique spéciale : « Cote du marché en banque ». Ne peuvent être admis, les titres qui, antérieurement, ont été rayés

de la cote d'une bourse de fonds publics et de change du Royaume.

Art. 104. — Contre les décisions du comité de la cote un recours peut être exercé par le commissaire du gouvernement, par vingt agents de change au moins, agissant collectivement, et par le demandeur en admission ou par la société ou l'institution publique dont les titres sont rayés.

Le recours est formé et il est statué par la commission d'appel, conformément à l'article 98. Toutefois, la commission d'appel ne peut admettre des titres à la cote du marché en banque qu'à l'unanimité des membres présents.

§ VI. Dispositions complémentaires.

Art. 105. — A l'égard des titres énumérés à l'article 79, les règles relatives à l'admission à la cote, au mode de cotation, au contrôle de la cotation et au courtage sont arrêtées par le Ministre des Finances.

Art. 106. — La commune dans laquelle existe une bourse de fonds publics et de change est tenue de lui procurer un local pour ses transactions; elle en assurera l'entretien.

La commune peut toutefois se faire rembourser par la commission de la bourse, les frais d'entretien; en cas de désaccord, le montant de ces frais est fixé souverainement par le Ministre des Finances.

Art. 107. — Les sociétés dont les titres sont cotés à une bourse de fonds publics et de change du Royaume et dont le principal établissement est en Belgique ou qui ont en Belgique un établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, sont tenues de faire connaître au greffe de chacune des bourses de fonds publics et de change du royaume, au moins quinze jours d'avance, la date et l'heure des tirages d'amortissement et de faire parvenir dans les trente jours qui suivent ces tirages, contre remboursement des frais réels, la liste des titres amortis, en autant d'exemplaires qu'il y a d'agents de change et d'agents de change correspondants inscrits.

Art. 108. — L'émission publique, la vente par souscription publique et l'admission à la cote des valeurs étrangères sont subordonnées à l'autorisation du Ministre des Finances.

Art. 109. — Les officiers de police judiciaire qui ont accès à la bourse sont désignés par le procureur général près la Cour d'appel.

Chapitre III. — Dispositions pénales.

Art. 110. — Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes infractions aux articles 69, 70, 75, 76, al. 1, 77, 78 et 108 du présent titre. En cas de récidive, dans les cinq ans d'une condamnation du chef d'une infraction au présent arrêté, les peines peuvent être portées au double.

Art. 111. — Sont considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines prévues par l'article 496 du Code pénal, ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui, procèdent soit à

l'émission, à la vente ou à l'achat, soit à l'échange de fonds publics, actions, parts sociales, obligations ou autres titres, à un prix ou à des conditions manifestement hors de proportion avec la valeur réelle de ces titres.

Art. 112. — Est considéré comme coupable d'abus de confiance et puni des peines prévues par l'article 491 du Code pénal, l'agent de change ou l'agent de change correspondant, qui met en report, ou utilise d'une manière quelconque à son profit personnel ou au profit de tiers, des titres appartenant à un client, sans être en possession de l'autorisation écrite de celui-ci.

Art. 113. — Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues par le présent titre.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 114. — Les agents de change inscrits, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, au tableau d'une bourse de fonds publics et de change, y sont maintenus, même s'ils ne réunissent pas toutes les conditions prescrites par l'article 71.

Ils doivent néanmoins verser dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté le cautionnement prescrit par cet article, sauf dispense ou modération accordée par la commission de la bourse.

Art. 115. — Les délégués, inscrits en cette qualité depuis cinq ans lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent être inscrits au tableau des agents de change ou à la suite de ce tableau, comme agents de change correspondants, sans avoir subi l'examen scientifique.

Ils peuvent être autorisés par la commission de la bourse à ne fournir qu'un cautionnement inférieur à celui prescrit par l'article 71, sans toutefois que cette réduction excède la moitié.

Art. 116. — Les négociants en fonds publics, lettres de change, autres papiers commerçables ou devises, qui, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent leur négoce depuis cinq ans au moins et sont établis à une distance de plus de 25 kilomètres d'une ville où il existe une bourse de fonds publics et de change, peuvent être inscrits à la suite du tableau des agents de change comme agents de change correspondants, même s'ils n'ont pas accompli le stage et subi l'examen scientifique prescrits par l'article 71.

La commission de la bourse peut les dispenser de fournir le cautionnement prescrit par cet article.

Art. 117. — Les agents de change et les agents de change correspondants qui, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont administrateur-délégué, directeur ou gérant d'une société par actions, sont autorisés à conserver leur mandat en cours nonobstant l'interdiction formulée à l'article 74.

Art. 118. — Les membres des commissions des bourses et de la commission d'appel, en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent leur mandat jusqu'au 31 décembre 1935.

Pour cette époque, il sera procédé à un renouvellement général. Les membres sortants pourront tous être investis d'un nouveau mandat.

Article 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Toutefois, à partir de la publication du présent arrêté, il peut être procédé à la nomination des membres des comités de la cote.

Article 3. — Nos Ministres de la Justice, des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

10. — ARRETE RELATIF AUX MARCHES A TERME DES TITRES COTES EN BOURSE (3).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté relatif aux marchés à terme.

Ces dispositions ont été préparées par le comité permanent du conseil de législation et soumises à la commission de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen d'un projet de loi intéressant le même objet, adopté par le Sénat.

Cette commission s'y est ralliée. Le gouvernement peut, dès lors, se référer, en ce qui concerne leur justification, au rapport fait au nom de la commission par M. De Winde et à l'exposé des motifs qui y est annexé. (*Doc. parl.* Chambre des Représentants, session 1933-1934, n° 269.)

Nous nous sommes cependant écartés en un point important du projet proposé par la commission de la Chambre des Représentants.

L'alinéa 2 de l'article 6 de ce projet était libellé comme suit :

« Jusqu'à concurrence de la valeur de la couverture livrée conformément à la présente loi, l'article 1965 du Code civil n'est pas applicable aux opérations d'achat et de vente à terme de titres cotés en bourse. »

L'exception de jeu était donc recevable pour la partie des engagements qui dépassait le montant de la couverture.

Nous avons estimé que, dans les conditions où se présentent désormais les opérations à terme en valeurs mobilières, il n'était plus nécessaire de maintenir l'application de l'exception de jeu. Le minimum absolu de 2.000 francs exclut les transactions de faible importance; l'attention du donneur d'ordre est attirée de façon spéciale sur les risques qu'il court. L'obligation de constituer un cautionnement important limite les engagements qu'il peut prendre et l'incite à la prudence; cette couverture est un élément de sécurité pour toutes les parties et pour le marché lui-même.

Mais si les intermédiaires n'appliquent pas les dispositions de l'arrêté, la sanction est nette : ils sont sans action contre leur débiteur. Le danger de voir des agents peu scrupuleux pousser des ignorants à des opérations de pur jeu se trouve ainsi plus efficacement bridé encore que par l'exception de jeu.

(3) *Moniteur belge*, 16 octobre 1934, p. 5489.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2, toute opération de report est réputée nouvelle, donc distincte de l'opération reportée, pour l'application des dispositions de l'arrêté, notamment de celles sur la constitution et l'importance de la couverture. Il s'ensuit que les différences et frais d'une opération doivent être réglés effectivement lors du report. Tout mandataire qui violerait ces règles encourrait la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 6.

15 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX MARCHÉS A TERME DES TITRES
COTÉS EN BOURSE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. A, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le donneur d'un ordre d'achat ou de vente à terme de titres cotés en bourse a l'obligation de livrer, à titre de gage, à l'agent de change ou au banquier qu'il charge d'exécuter ou de faire exécuter l'ordre, une couverture conforme à l'article 2.

Art. 2. — La couverture doit consister en argent ou en titres cotés en bourse et agréés par l'agent de change ou le banquier. Elle ne peut être constituée ni par une ouverture de crédit, ni par un prêt consentis par l'agent de change ou le banquier.

L'importance de la couverture est fixée par accord des parties sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la valeur de l'opération ni, en aucun cas, à deux mille francs. Ces minima peuvent être augmentés par la commission de la bourse, dont la décision n'affecte cependant pas les contrats en cours.

La valeur des titres faisant l'objet de l'opération et celle des titres remis en couverture sont déterminées par le dernier cours coté.

Toute opération reportée est considérée comme opération nouvelle.

Art. 3. — La couverture doit être livrée avant l'exécution de l'ordre ou, tout au moins, avant l'ouverture de la troisième séance de bourse qui suit le jour de l'exécution.

Art. 4. — Si le donneur d'un ordre, immédiatement avisé de l'exécution, ne livre point la couverture dans le délai prescrit, le mandataire doit faire racheter ou revendre en bourse, par un délégué de la commission, pour compte du donneur d'ordre, la même quantité des titres qu'il a vendus ou achetés sur ordre.

Le rachat ou la vente doit être fait au plus tard à la deuxième séance de bourse qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 3.

Art. 5. — L'acte de couverture est, à peine de nullité, daté, signé par le donneur d'ordre et contient, s'il s'agit de titres, l'indication de leur nature et de leurs numéros : l'accusé de réception mentionne que la perte à charge du donneur d'ordre peut dépasser le montant de la couverture. L'avis d'exécution mentionne la date de l'acte de couverture ou la teneur de l'engagement de fournir une couverture; il rappelle que la perte peut dépasser le montant de la couverture.

Art. 6. — Aucune action n'est accordée au mandataire qui n'a pas exigé du donneur d'ordre la couverture légale ou qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4.

L'article 1965 du Code civil n'est pas applicable aux opérations d'achat et de vente à terme de titres cotés en bourse pour l'exécution desquelles une couverture a été livrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Par dérogation aux articles 1 et 6, le donneur d'ordre, pour qui les opérations de bourse constituent une activité professionnelle, n'est tenu de livrer la couverture organisée par la présente loi que si elle est exigée par le mandataire ou par décision de la commission de la bourse; il n'est jamais recevable à invoquer l'exception prévue par l'article 1965 du Code civil.

Si la couverture est exigée et n'est pas livrée dans le délai prescrit par l'article 3, il est procédé conformément à l'article 4.

Art. 8. — Si, après mise en demeure, par lettre recommandée à la poste, envoyée deux jours francs au moins avant celui de l'échéance, le donneur d'un ordre n'a pas livré les titres ou fourni l'argent qu'il doit en raison de l'exécution de l'ordre, le mandataire peut, par un délégué de la commission de la bourse, et pour compte du donneur d'ordre, faire racheter ou revendre la même quantité des titres qu'il a vendus ou achetés sur ordre; il peut, de même, faire réaliser les titres constituant la couverture.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**11. — ARRETE COMPLETANT LA LEGISLATION
RELATIVE AU SURSIS DE PAIEMENT, AU CONCORDAT
ET A LA FAILLITE PAR L'INSTITUTION DU REGIME DE LA GESTION
CONTROLEE (4).**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté, elle n'a d'autre recours, sous l'empire de la législation existante, que de déposer son bilan ou de solliciter soit un sursis de paiement, soit un concordat préventif à la faillite.

(4) *Moniteur belge*, 16 octobre 1934, p. 5492 et 18 octobre 1934, p. 5536.

Ces procédures ont, en temps de crise, de très graves inconvénients. Elles font échec à toute tentative de réorganisation de l'affaire. Dans nombre de cas, en effet, il aurait suffi d'un délai raisonnable et de concessions modérées pour sauver l'entreprise, mais, une fois le bilan déposé et, même une demande de concordat ou de sursis de paiement introduite, le crédit est perdu et tout espoir de renflouer l'entreprise s'évanouit. D'autre part, la réalisation de l'actif dans de bonnes conditions est gravement compromise.

Les éléments liquides de l'actif sont souvent absorbés au cours de la période intermédiaire durant laquelle les dirigeants de l'entreprise luttent pour échapper aux solutions extrêmes, les seules que leur ouvre la législation actuelle, de sorte que l'égalité entre les créanciers est souvent rompue.

Pour parer à ces inconvénients, l'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, permet aux commerçants d'échapper à la faillite par l'organisation d'un régime de gestion contrôlée par justice. Ce système permettra la réorganisation des entreprises en difficulté ou la réalisation de l'actif dans les meilleures conditions. Il consiste à placer l'entreprise sous le contrôle d'un magistrat et d'un commissaire à la gestion ou d'un collège de commissaires chargé de cette mission, lorsqu'on se trouve en présence d'une entreprise qui n'a pas déjà été déclarée en faillite ou obtenu un concordat.

C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de se prononcer. Il devra s'entourer de tous les renseignements que pourraient lui procurer les organismes spéciaux de crédit public; il conviendra, notamment, lorsqu'il s'agira de commerçants ou de sociétés s'occupant d'opérations d'assurance, de banque, de crédit ou d'épargne, de s'assurer l'avis de la Banque Nationale.

Sous le contrôle du magistrat rapporteur, le commissaire ou le collège des commissaires élaboreront le plan de réorganisation ou de liquidation de l'actif.

Pour permettre l'exécution de cette mission, de nature essentiellement commerciale, le tribunal aura soin de choisir comme commissaires des techniciens du commerce, de la finance ou de la comptabilité. Si un collège de commissaires est nommé, la présence d'un juriste sera sans doute utile.

Pendant la période de gestion contrôlée, les poursuites sont suspendues. Toutes les mesures doivent être prises pour que l'intérêt des créanciers et des tiers ne soit pas lésé.

Dans cet ordre d'idées, l'arrêté royal dispose, en son article 5, que le commissaire ou le collège des commissaires aura le droit d'assister à toutes les délibérations des conseils d'administration ou de gérance de l'entreprise avec pouvoir de convoquer ces conseils. Le commissaire ou le collège des commissaires pourra même interdire les opérations qui lui paraîtraient contraires aux intérêts des créanciers ou de l'entreprise et prescrire ou autoriser celles que ces intérêts paraissent comporter.

En vue de sanctionner les pouvoirs des commissaires à la gestion, l'article 5 édicte la nullité de droit des actes faits par la société nonobstant l'interdiction du commissaire ou du collège des commissaires; il donne à ces derniers le droit d'introduire les actions en nullité de ces actes.

Le même article 5 dispose encore que le commissaire ou le collège des commissaires fait dresser l'inventaire de l'entreprise et établit le bilan.

Les commissaires ont, en raison de leurs pouvoirs, la faculté de mettre en lumière les causes des difficultés de l'entreprise, de dégager sa situation active et passive, ainsi que les responsabilités encourues.

Lorsque les conclusions du commissaire ou du collège des commissaires sont arrêtées, elles sont communiquées aux créanciers en nom et, s'il s'agit de sociétés de commerce, publiées aux annexes du *Moniteur*.

Toutes les mesures nécessaires sont prévues pour que les créanciers, les dirigeants de l'entreprise et, lorsqu'il s'agit de sociétés de commerce, les actionnaires puissent faire parvenir leurs observations au tribunal. Celui-ci, s'il le juge utile, pourra convoquer les auteurs de ces observations à l'effet d'en vérifier le bien-fondé.

Le régime créé par l'arrêté suppose un contrôle de justice et une étude approfondie de la situation et des remèdes possibles.

[L'arrêté dispose que le tribunal ne pourra approuver le plan de réorganisation ou de liquidation que si plus de la moitié des créanciers, représentant plus de la moitié du passif, donnent leur adhésion; mais il admet que les créanciers qui s'abstiennent de comparaître ou de voter s'en remettent à la sagesse du tribunal (*).]

L'arrêté ne restera en vigueur que jusqu'au 31 décembre [1935 (*)].

Il appartiendra au pouvoir législatif de décider s'il convient à l'expiration de ce terme d'en introduire définitivement les dispositions dans notre législation.

Sous diverses formes, des mesures similaires ont été introduites dans la législation d'autres pays.

En Suisse, les tribunaux ont tiré parti de l'article 657, alinéa 3, du Code des obligations pour organiser en fait des procédures de ce genre, notamment dans le cas de suspension d'établissements de crédit.

En France, la loi a organisé le régime de la liquidation judiciaire.

En Angleterre, le droit pour les obligataires de demander la nomination d'un *receiver* permet d'établir en pratique un régime intermédiaire, avant la faillite, et qui est fréquemment utilisé en vue de la réorganisation de l'entreprise.

En Allemagne, la législation de crise contient également des dispositions de nature à éviter, autant que possible, la solution extrême de la faillite ou du concordat.

(*) Cfr. erratum, *Moniteur belge*, 18 octobre 1934, p. 5536

15 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLÉTANT LA LÉGISLATION RELATIVE
AU SURSIS DE PAIEMENT, AU CONCORDAT ET A LA FAILLITE
PAR L'INSTITUTION DU RÉGIME
DE LA GESTION CONTROLÉE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. G, alinéa 3, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le commerçant de bonne foi dont le crédit est ébranlé ou l'exécution intégrale des engagements compromise, peut demander le bénéfice de la gestion contrôlée en vue soit de la réorganisation de ses affaires, soit de la bonne réalisation de son actif.

Une requête, motivée, appuyée des documents justificatifs et notamment de la liste des créanciers, est présentée à cet effet au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le commerçant a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une société, son siège social.

Sans ce dernier cas, la requête est présentée à la diligence de la majorité des administrateurs ou gérants ou de la majorité des commissaires.

La requête n'est plus recevable lorsque la faillite du requérant a été déclarée par un jugement contradictoire ou par un jugement par défaut qui n'est plus susceptible d'opposition.

Art. 2. — Le tribunal entend le requérant et examine la requête en chambre du conseil.

Il la rejette si des éléments produits il ne résulte pas que la mesure sollicitée peut soit assurer progressivement l'assainissement et l'exercice normal du commerce du requérant, soit rendre meilleures les conditions de la réalisation de l'actif.

S'il ne rejette pas la requête, le tribunal délègue l'un de ses juges pour lui faire rapport, dans le délai qu'il fixe, sur la situation du commerce du requérant.

Le juge délégué peut, pour procéder à la vérification de l'état des affaires du requérant, se faire assister d'un expert qui prête entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

Art. 3. — La décision du tribunal déléguant un juge entraîne de plein droit au profit du requérant et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tous actes ultérieurs d'exécution, même par les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes.

A dater de la même décision le commerçant ne peut, à peine de nullité, aliéner, constituer des gages ou hypothèques, s'engager ou recevoir un capital mobilier sans l'autorisation écrite du juge délégué.

Art. 4. — Le rapport déposé, le tribunal réuni en chambre du conseil entend le requérant et, statuant en audience publique, rejette la requête ou place la

gestion du patrimoine du requérant sous le contrôle d'un ou de plusieurs commissaires. Cette dernière décision est, à la diligence des commissaires, publiée par extrait au *Moniteur*.

Si, en plaçant sous le contrôle d'un ou de plusieurs commissaires la gestion du patrimoine du requérant, le tribunal constate que celui-ci est en état de cessation de paiement, il peut, soit par ce jugement, soit par un jugement postérieur, déterminer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement; cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieurement au dépôt de la requête.

Art. 5. — Les commissaires font dresser l'inventaire des biens dépendant de la gestion contrôlée ainsi qu'un état de la situation active et passive du commerçant; s'il s'agit d'une société ils forment, en outre, les bilans prévus par la loi ou par les statuts.

A peine de nullité, le commerçant ne peut, sans l'autorisation des commissaires, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme; faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration. Les commissaires peuvent aussi prescrire les mesures que paraissent commander les intérêts, soit du commerçant, soit de ses créanciers.

En cas d'opposition, il est statué par le tribunal; sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Les commissaires ont qualité pour intenter les actions qui dérivent de l'article 448 du Code de commerce, ainsi que l'action en nullité d'un acte fait en violation du présent arrêté. Ils ont aussi qualité pour intenter, mais avec l'autorisation du tribunal :

a) Les actions dérivant des articles 62, 65, alinéa 3, 106 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et, s'il s'agit de sociétés coopératives, des articles 1991, 1992, 1993 et 1995 du Code civil;

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté, les actions en annulation des actes énumérés aux articles 445, 446 et 447 du Code de commerce, aux conditions indiquées par ces dispositions.

Les commissaires, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration ou de gérance, auxquelles ils doivent être convoqués; ils ont le droit de convoquer eux-mêmes la réunion de ces conseils.

A la requête du commerçant, ou même d'office, le tribunal peut remplacer un commissaire, après l'avoir entendu; la décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6. — Les commissaires établissent dans le délai fixé par le tribunal, soit un projet de réorganisation du commerce du requérant, soit un projet de réalisation et de répartition de l'actif.

Art. 7. — Le projet de réorganisation ou de réalisation et de répartition de l'actif tient équitablement compte de tous les intérêts en cause. Il respecte le rang des privilèges et des hypothèques, tel qu'il résulte de la loi et sans que les clauses conventionnelles de

déchéance, de résolution et de pénalités soient opérantes à l'encontre soit de la réorganisation, soit de la réalisation et de la répartition de l'actif.

Art. 8. — Les commissaires communiquent le projet aux créanciers, aux codébiteurs solidaires et cautions connus; lorsqu'il s'agit d'une société, le projet est, en outre, publié par extrait aux annexes du *Moniteur*. Il est soumis à l'approbation du tribunal.

Dans les quinze jours de la communication ou de la publication prévues à l'alinéa précédent, les créanciers font parvenir au greffe du tribunal leur adhésion ou leur opposition au projet des commissaires; ils peuvent, tout comme le commerçant, les actionnaires, les codébiteurs solidaires et cautions, adresser des observations écrites au greffe du tribunal.

Celui-ci entend, en chambre du conseil, le commerçant; il peut aussi inviter à comparaître les intéressés qui ont fait parvenir leurs observations ou leur opposition.

Le jugement est rendu en audience publique.

Le tribunal ne peut approuver le projet des commissaires que si plus de la moitié des créanciers représentant, par leurs créances non contestées par les commissaires, plus de la moitié du passif, ont donné leur adhésion. Les créanciers qui s'abstiennent sont comptés parmi les adhérents.

Art. 9. — Si le tribunal estime ne pouvoir approuver le projet des commissaires, il rejette la requête ou assigne aux commissaires un bref délai dans lequel sera dressé un nouveau projet.

Celui-ci est rendu public conformément à l'article 8, et la procédure prévue par cet article est à nouveau suivie.

Art. 10. — Le jugement approuvant le projet des commissaires est obligatoire pour le commerçant, pour les créanciers de celui-ci et, même s'ils ont acquitté la dette après le jugement, pour les codébiteurs solidaires et les cautions. Il est publié par extrait, à la diligence des commissaires, dans le *Moniteur* et dans un journal désigné par le tribunal.

Art. 11. — Les jugements rendus par application des articles 2, 4, 9 et 10 sont exécutoires par provision, à l'exception de ceux qui rejettent la requête; tous sont susceptibles d'appel par le commerçant et par ses créanciers, à l'exclusion de toute autre voie de recours.

Le délai d'appel est de vingt jours; il prend cours le jour de la publication du jugement, lorsque celle-ci est prescrite, et le jour du jugement dans les autres cas.

L'appel est soumis aux formes prévues par les alinéas 4 à 7 de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif à la faillite.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Si la cour réforme la décision du tribunal rendue par application de l'article 2, alinéa 2, ou la décision refusant de placer la gestion du patrimoine du demandeur sous le contrôle d'un ou de plusieurs com-

missaires, elle ordonne que la procédure sera poursuivie devant le tribunal de commerce.

Art. 12. — Les honoraires des commissaires et ceux des experts sont taxés par le tribunal d'après la difficulté de leurs travaux; ils sont, ainsi que les déboursés, à charge du requérant et sont payés par privilège.

Les créanciers du demandeur, qui ont été nommés commissaires, n'ont pas droit à des honoraires.

Art. 13. — Les commissaires ne peuvent, sous peine d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, participer, dans les cinq années qui suivent l'accomplissement de leur mission, à l'administration ou à la surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion.

Art. 14. — Tous actes, pièces ou documents, tendant à éclairer le tribunal ou la Cour d'appel sur les requêtes de mise sous gestion contrôlée, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement. Sont enregistrés au droit fixe de 25 francs, les jugements rendus par application des articles 2, 4, 5, alinéa 3, et 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 15. — Est puni de la même peine que le banqueroutier simple, le commerçant qui, au cours de la procédure organisée par le présent arrêté, a :

a) De quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

b) Fait ou laissé intervenir un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées.

Art. 16. — Est puni de la même peine, celui qui, sans être créancier, s'est présenté comme tel au cours de la procédure organisée par le présent arrêté et celui qui, étant créancier, a frauduleusement exagéré sa créance.

Art. 17. — En cas de faillite du commerçant dans les six mois qui suivent, soit le jugement rejetant la requête, prévu par l'article 4, alinéa 1, ou par l'article 9, soit le jugement approuvant le projet des commissaires, prévu par l'article 10, l'époque de cessation de paiement pourra, par dérogation à l'article 442 du Code de commerce, remonter à six mois antérieurement au jour du dépôt de la requête.

Art. 18. — Le bénéfice de la gestion contrôlée peut être accordé aux exploitants d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à cette gestion, à l'exception de l'article 4, alinéa 2, et de l'article 17.

Art. 19. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication et le restera jusqu'au 31 décembre 1935.

**12. — ARRETE ROYAL COMPLETANT
LA LEGISLATION SUR LE SURSIS
DE PAIEMENT (5).**

—
RAPPORT AU ROI.
—

Sire,

Un des soucis du gouvernement est d'empêcher que les entreprises saines et viables, mais dont les difficultés à l'heure actuelle trouvent leur cause principale dans la crise, ne se voient dans la nécessité de liquider. A cet effet, il apparaît opportun d'assouplir, à titre temporaire, la législation sur les sursis de paiement. Seuls, les commerçants qui font la preuve que leur actif est au moins égal à leur passif, peuvent bénéficier de cette procédure. L'article 593 du Code de commerce dispose, en outre, que la cessation temporaire des paiements doit être la suite d'événements extraordinaires et imprévus.

Il convenait de préciser que ces événements pouvaient être le résultat des conditions économiques actuelles. D'autre part, l'article 599 du Code de commerce exige, pour que la Cour puisse accorder le sursis, l'adhésion de la majorité des créanciers, représentant les trois quarts de toutes les sommes dues. Il n'est pas toujours aisé d'obtenir une telle majorité, du fait notamment de l'abstention d'un certain nombre de créanciers. C'est dans ces conditions que le présent arrêté prévoit, pour un temps déterminé, qu'il suffira pour que le sursis puisse être accordé, de l'adhésion de la majorité des créanciers, représentant plus de la moitié des sommes dues. De cette façon, on pourra plus facilement sauvegarder des entreprises qui méritent leur place dans l'économie du pays.

—
15 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLETANT LA LÉGISLATION SUR LE SURSIS
DE PAIEMENT.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. G, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le sursis de paiement pourra être accordé dans les conditions prévues aux articles 593 et suivants du Code de commerce, aux commerçants qui, par suite d'événements résultant des conditions économiques actuelles, sont contraints de cesser temporairement leurs paiements.

Art. 2. — Dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par modification de l'article 599 du Code de commerce, la Cour pourra accorder le sursis si la majorité des

(5) *Moniteur belge*, 16 octobre 1934, p. 5497.

créanciers, représentant, par leurs créances, plus de la moitié de toutes les sommes dues, ont adhéré à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront en comptant parmi les adhésions les créances et les personnes des créanciers, dûment convoqués, mais non comparants.

Art. 3. — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936.

**13. — ARRETE ROYAL MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS FISCALES EN VUE D'ATTE
NUER LES CONSEQUENCES DE LA CRISE (6).**

—
RAPPORT AU ROI.
—

Sire,

Les modifications aux dispositions fiscales que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui ont pour but essentiel de venir en aide aux classes moyennes et aux victimes de la crise.

En matière d'impôts directs, nous avons adopté une proposition émanant de la commission de simplification fiscale et tendant à permettre d'adapter les revenus cadastraux aux revenus actuels des immeubles. Il a suffi, pour obtenir ce résultat, d'étendre et d'assouplir les dispositions de la loi du 23 juillet 1932.

Cette mesure allégera les charges des occupants d'immeubles dont la valeur locative a été fortement réduite par la crise. Elle sera surtout utile aux commerçants qui seraient imposés actuellement sur des bases ne tenant pas compte des faits survenus depuis la péréquation cadastrale.

La disposition nouvelle tient compte de la situation existant dans certaines localités où l'on rencontre des immeubles de genres variés dont le rendement locatif a évolué différemment depuis le début de la crise. Il faut donc, pour mettre fin à une inégalité manifeste entre contribuables, que la revision puisse se faire éventuellement suivant les types d'immeubles qui ont servi de base à la péréquation cadastrale.

La taxation des bénéfices réalisés par les coopératives a été organisée dans toute la mesure où elle a paru praticable. L'arrêté frappe les ristournes ou avantages consentis à des non-coopérateurs; il frappe également les avantages qui seraient accordés aux coopérateurs grâce à des ventes réalisées avec des tiers ou des affiliés n'étant pas en possession des droits sociaux complets; il frappe enfin les avantages provenant d'opérations non effectuées par les bénéficiaires eux-mêmes.

Les dispositions ne s'appliquent évidemment qu'aux coopératives de consommation, c'est-à-dire aux groupements créés dans le but d'avantager directement des consommateurs particuliers.

En matière de droits d'enregistrement, le gouvernement a ramené de 7 à 5 p. c. le taux du droit sur les cessions de fonds de commerce, pour répondre au désir

(6) *Moniteur belge*, 16 octobre 1934, p. 5498.

fréquemment exprimé par les représentants des classes moyennes.

Les autres dispositions adoptées tendent à ranimer le marché immobilier. La prolongation du délai de déclaration de commande et la restitution de la moitié du droit sur les reventes d'immeubles rendront moins hasardeuses les opérations qui sont susceptibles d'assurer un intérêt aux placements fonciers. En même temps, elles favoriseront la reprise des immeubles par les créanciers, qui seront ainsi portés à offrir un prix plus élevé, dont profiteront les débiteurs.

Enfin, une nouvelle facilité est prévue en vue de permettre la réorganisation des sociétés atteintes par la crise. Elles pourront fusionner en exemption temporaire de tout impôt proportionnel. Cette mesure complète l'arrêté du 22 août sur la même matière.

15 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES EN VUE D'ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, § I, litt. a, et § III, litt. a et g, de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est ajouté à la loi du 23 juillet 1932 un article 1^{er} bis, ainsi conçu :

« Le gouvernement peut aussi ordonner d'office que, dans des communes où le revenu immobilier s'est modifié dans une mesure exceptionnelle, la révision des revenus cadastraux soit faite par espèces d'immeubles de l'une ou de l'autre catégorie, suivant les règles qu'il tracera.

» L'impôt foncier est calculé sur le revenu cadastral, révisé à partir du 1^{er} janvier de l'année à déterminer par le Ministre des Finances, d'après l'avancement des travaux de la révision. »

Art. 2. — Un alinéa 6^o, ainsi conçu, est ajouté au § 2 de l'article 27 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

§ 2. Sont considérés comme bénéfiques, au point de vue de l'application de la taxe professionnelle :

6^o Les ristournes et avantages attribués par une société coopérative de consommation : a) aux associés, en tant que ristournes et avantages proviennent d'achats non effectués par les bénéficiaires eux-mêmes; b) aux non-associés.

Est considérée comme coopérative de consommation, celle qui vend directement aux consommateurs. Les avantages sont constitués notamment par la différence en moins entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté de la part proportionnelle des frais généraux. Les associés sont exclusivement les coopérateurs qui jouissent des droits sociaux complets. Les ristournes

et avantages sont taxés dans le chef de la société coopérative et ils sont déterminés sans qu'il doive être tenu compte du résultat général de l'entreprise. Ces dispositions s'appliqueront pour la première fois à raison des opérations comprises dans les bilans qui clôtureront après le 31 décembre 1934.

Art. 3. — Dans les dispositions légales actuellement en vigueur, relatives aux déclarations de commande en matière de vente d'immeubles, le délai de trois mois est substitué aux délais fixés par les susdites dispositions légales.

Art. 4. — Si un immeuble, qui a été acquis par acte authentique, est revendu, en tout ou en partie, dans les deux ans de cet acte, la moitié des droits d'enregistrement et de transcription, qui ont été perçus sur le dit acte, est restituée au revendeur, à la triple condition : 1^o que le revendeur ait déclaré expressément, dans le corps de l'acte d'acquisition, qu'il achetait l'immeuble dans le but de le revendre en tout ou en partie; 2^o que la revente soit constatée par acte authentique; 3^o que la demande en restitution soit faite dans les deux ans de l'acte de revente.

Si la revente est partielle, la restitution a pour base la partie du prix d'achat établie au prorata de la contenance revendue.

Art. 5. — Les dispositions inscrites dans les articles 4 à 7 inclus, de l'arrêté royal n^o 5 du 22 août 1934, sont rendues applicables aux actes portant cession de créances de sommes, si ces créances résultent d'actes enregistrés avant le 1^{er} juillet 1934.

Art. 6. — Les dispositions des articles 8 et suivants de l'arrêté royal n^o 5 du 22 août 1934, en tant qu'elles exonèrent provisoirement des droits proportionnels les prorogations de sociétés, sont applicables aux fusions de sociétés, rentrant dans les termes de la loi du 23 juillet 1932, telle qu'elle a été modifiée par le susdit arrêté, si les sociétés entre lesquelles intervient la fusion n'ont distribué aucun dividende aux associés au cours des quinze mois qui ont précédé la fusion.

Art. 7. — Le droit d'enregistrement établi sur les ventes et, plus généralement, sur les contrats à titre onéreux emportant mutation de fonds de commerce est réduit à 5 francs par 100 francs.

Art. 8. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14. — **ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2 DU 22 AOÛT 1934, RELATIF A LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE ET A L'ACTIVITÉ BANCAIRE (7).**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté rectifie en deux points les dispositions prises, le 22 août dernier, en ce qui concerne les banques.

(7) *Moniteur belge*, 18 octobre 1934, p. 5501.

Dans le but de protéger l'épargne, il a été exigé que les sociétés exerçant l'activité de banque de dépôts aient un capital social entièrement libéré et d'un montant de dix millions au moins. Cette prescription risque de léser gravement des situations acquises. Pour les sociétés visées à l'article 4 de l'arrêté du 22 août et actuellement existantes, une dérogation a été prévue : le montant du capital peut ne pas excéder un million, mais, comme le prévoit cet article, ce capital devra être entièrement versé.

D'autre part, il a semblé utile de donner une précision nouvelle en ce qui concerne les établissements auxquels s'applique l'arrêté du 22 août.

15 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2 DU 22 AOÛT 1934
RELATIF A LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE
ET A L'ACTIVITÉ BANCAIRE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le litt. a) du n° I et le litt. a) du n° III de l'article 1^{er};

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 août 1934 relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu :

« Ne sont pas considérées comme exerçant l'activité de banque de dépôts, les sociétés qui ne reçoivent d'autres dépôts d'argent que ceux d'une ou de plusieurs entreprises industrielles ou commerciales dans lesquelles elles sont intéressées et dont elles assurent le service financier. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, est complété par un quatrième alinéa, ainsi conçu :

« Pour les sociétés actuellement existantes, le montant du capital prévu à l'alinéa 1^{er} ne doit être que d'un million de francs au moins; si le capital est inférieur à dix millions de francs, les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables. »

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

Notre marché a, au cours de cette quinzaine, déployé une activité continue. Les échanges ont été particulièrement animés en franc suisse, dont le cours est resté presque constamment autour de 139,65. Pendant quelques jours, aux côtés du change suisse, le florin a été également traité dans une large mesure, puis fut délaissé lorsque son cours quitta le palier de 290,30 et glissa au-dessous de 290. Le franc français a été négocié aux environs de 28,23 contre 28,24 1/4, niveau auquel il se trouvait il y a deux semaines.

A ces arbitrages entre changes-or sont venues s'ajouter quelques transactions en devises anglo-saxonnes. Mais l'intérêt de ce marché a résidé davantage dans le changement d'orientation des cours que dans le volume des échanges, qui a été relativement modéré. C'est principalement sur la livre sterling que s'est portée l'attention. De 20,82 3/4, le cours de celle-ci est monté d'abord progressivement jusqu'à 21, puis par étapes rapides jusqu'à 21,33. Parvenue à ce dernier palier, elle revint aux environs de 21,24 pour rebondir hier à 21,35. Après un fléchissement momentané jusqu'à 4,23 1/4 au début de la quinzaine, le dollar a conquis le cours de 4,28. L'avance prise par la livre sterling a porté sa parité vis-à-vis du dollar de 4,90 à 4,97 1/2. La lire italienne a eu un marché paisible et stable entre 36,65 et 36,70. La peseta, en dépit des troubles politiques qui ont persisté dans la Péninsule, n'a guère varié. Elle se trouve en ce moment à 58,52 contre 58,47 il y a deux semaines. Le cours de compensation du reichsmark a été invariablement fixé à 171,70.

L'orientation des devises scandinaves a suivi celle de la livre sterling. Le Stockholm a progressé de 107,42 1/2 à 109,90, l'Oslo de 104,70 à 106,90 et le Copenhague de 93 à 95,10. Le Prague a été recherché au delà de 17,90. Le zloty qui avait touché le cours de 81 il y a quinze jours cote maintenant 80,85. Le change sur Montréal, après avoir fléchi de 4,34 7/8 à 4,32 1/2, s'est avancé jusqu'à 4,36.

La fermeté qui a prévalu au comptant a eu sa répercussion sur la tendance des devises cotées à terme. La prime de la livre sterling est montée de 7 à 18 centièmes de belga, celle du franc français de 12 à 26 centièmes de belga. Le report du dollar s'est élevé de 1 à 3 centièmes de belga. Sur le marché de l'argent, le taux de l'escompte est inchangé à 2 1/8 p. c.; celui du call money n'a pas dépassé 1 p. c.

Le 25 octobre 1934.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

Marché sans affaires et sans orientation bien définie. Ci-après, tableau comparatif des cours pratiqués respectivement les 17 et 5 octobre 1934.

Citons :

Aux rentes : 3 p. c. Dette belge 2^e série, 72-74,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 92,50-93,25; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur 1920, 97,25-98,25; 5 p. c. Dette belge 1925, 89,25-89; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921, 96,25-96,75; 5 p. c. Emprunt belge à lots

1932 se répète à 518; 5 p. c. Emprunt belge à lots 1933, 1026-1028; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 97,25-96,25; 6 p. c. Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, 97-98; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921 se répète à 208,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 249,50-247,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 504-503,50.

Aux assurances et banques : Compagnie Belge des Assurances Générales, 6225-6150; Banque d'Anvers, 1765-1760; Banque Belge pour l'Etranger, 425-427,50; Banque de Bruxelles se répète à 515; Banque Nationale de Belgique, 1830-1800; Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 1975-2010; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 680-695; part sociale Société Belge de Banque, 1075-1110; part de réserve Société Générale de Belgique se répète à 3375.

Aux entreprises mobilières et immobilières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 8350-8400; action de dividende Hypothécaire Belge-Américaine, 6600-6750.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 479-483; action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 5175-5130; part de fondateur Congo se répète à 1615; 1/10^e d'action de jouissance Tournai-Jurbise, 2375-2410; action de jouissance Welkenraedt, 15750-14750.

Aux tramways, chemins de fer économiques : action de dividende Tramways Bruxellois, 5850-5900; part sociale Le Caire se répète à 390; action de dividende Pays de Charleroi, 855-850.

Aux tramways et électricité (trusts) : Bangkok, 370-375; Compagnie Belge des Chemins de Fer et Entreprises, 665-685; action de capital Electrobél, 1985-2035; part de fondateur Electrorail, 3330-3290; action de capital Traction et Electricité, 1525-1565; action ordinaire Transports et Entreprises Industrielles, 6425-6475.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : part sociale Auxiliaire d'Electricité, 2025-1990; Centrales des Flandres et du Brabant, 552,50-560; part sociale idem, 330-325; action de jouissance Compagnie Anversoise de Participation Financière d'Entreprises, 3625-3830; 1/10^e part de fondateur Electricité du Borinage, 2710-2750; part de fondateur Electricité Bruxelloise, 10100-10325; part de fondateur Electricité de la Dendre, 3230-3200; 1/10^e part de fondateur Electricité de l'Est de la Belgique, 5700-5650; action de capital privilégiée 5 p. c. Electricité du Nord de la Belgique, 1890-1875; 1/10^e part de fondateur Electricité de l'Ouest de la Belgique, 3210-3060; part de fondateur Electricité du Pays de Liège, 4025-3925; part sociale Electricité de Rosario, 380-360; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10800-10725.

Aux industries métallurgiques : action de capital Baume et Marpent, 5775-5850; action de capital Fabrique de Fer de Charleroi, 635-665; Forges de Clabecq (coupons n^{os} 91 et 92 = 800 francs net détachés), 20175-20950; Cockerill, 440-465; Espérance-Longdoz,

1470-1460; Ougrée-Marihaye, 580-600; Forges de la Providence, 7700-7900; Thy-le-Château-Marcinelle, 1400-1435.

Aux charbonnages : Amercœur, 1550-1600; part sociale Centre de Jumet, 2940-2810; Gouffre, 7750-7600; Maurage, 3600-3650; Noël-Sart-Culpart, 5950-5450; Sacré-Madame, 1315-1300; part sociale Wérister, 2325-2380.

Aux zincs, plombs et mines : Asturienne des Mines série A, 85-85,50; part sociale Métallurgique de Prayon, 610-605; 1/10^e d'action Vieille-Montagne, 990-1000.

Aux glaciers : Auvelais, 13325-12950; 1/5^e d'action Charleroi, 3050-3080; Moustier-sur-Sambre, 13450-13725; part sociale Saint-Roch, 11000-10525.

Aux industries de la construction : action ordinaire Cannon Brand se répète à 480; Carrières de Porphyre de Quenast, 715-720; Carrières Unies de Porphyre, 3485-3450; action de jouissance Ciments d'Europe Orientale, 872,50-980.

Aux textiles et soieries : La Lainière, 590-575; Linière La Lys, 4000-3990; part sociale A Soie Belge Procédé Viscose, 590-610; part sociale B idem, 600-635.

Aux produits chimiques : part sociale Fabrique Nationale d'Explosifs, 997,50-960; part de fondateur Industries Chimiques, 460-472,50; Laeken, 2125-2105; part sociale Union Chimique Belge, 165-175; Vedrin série B, 252,50-280.

Aux entreprises coloniales : part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 1925-2100; Géomines, 420-435; action privilégiée Katanga, 15500-16000; action ordinaire idem, 14200-14875; 1/100^e part de fondateur Minière des Grands Lacs Africains (coupon n° 10 de fr. 4,15 net détaché), 660-710; 1/3 d'action de dividende Simkat, 810-805; action privilégiée Union

Minière du Haut-Katanga, 1675-1705; action de capital idem, 1750-1800; Brasseries du Katanga série B, 445-442,50; action de capital Travaux et Bétons « Trabeka », 800-870.

A l'alimentation : Moulins « La Royale », 3225-3455; action de dividende Anciens Moulins Rypens (coupon n° 12 de fr. 113,47 détaché), 1975-2160; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7525-7650; part sociale Brasseries de Haecht, 1535-1540; Brasseries d'Ixelles, 3560-3585; Brasseries de Koekelberg, 2675-2650.

Aux industries diverses : 1/9^e d'action ordinaire Anciens Etablissements De Naeyer, 560-540; part sociale Englebert O. Fils, 1020-1040; part de fondateur Grands Magasins « A l'Innovation », 1750-2080.

Aux actions étrangères : part sociale Madrilena de Tranvias, 1425-1410; Compagnie Sévillane d'Electricité, 1012,50-1040; part de fondateur Chemins de Fer Economiques du Nord, 950-930; part bénéficiaire Electricité de Paris, 16800-16100; Glaces et Verres Spéciaux du Nord de la France, 4550-4855; action de jouissance Franco-Belge de Matériaux de Chemin de Fer, 2205-2085; part de fondateur Huileries de Deli, 2000-2085; part de fondateur Palmboom Cultuur « Mopoli », 6825-7725; action ordinaire Royal Dutch, 21250-20900; part sociale Arbed, 3400-3375.

Terme.

Action Banque de Paris et des Pays-Bas, 1645-1640; action ordinaire Barcelona Traction, 276,25-270; action ordinaire Brazilian Traction, 250-242,50; action de capital Héliopolis, 1155-1180; 1/100^e part de fondateur Minière des Grands Lacs (coupon n° 10 de fr. 4,15 détaché), 670-705; Pétrofina série B, 510-520; Royal Dutch, 2115-2080; action ordinaire Securities, 107-106,50; action de capital Transports, Electricité et Gaz, 260-288,75; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1665-1735.

STATISTIQUES

MARCHE DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 octobre 1934.....	2,50	3,—	3,—	2,1250	—	0,75	0,75	6,50	6,—
8 —	2,50	3,—	3,—	2,0625	2,1875	0,75	0,75	6,50	6,—
9 —	2,50	3,—	3,—	2,0625	2,1875	0,75	0,75	6,50	6,—
10 —	2,50	3,—	3,—	2,0625	2,2500	0,75	0,75	6,50	6,—
11 —	2,50	3,—	3,—	2,0625	2,2500	1,—	1,—	6,50	6,—
12 —	2,50	3,—	3,—	2,1250	2,1875	1,—	1,—	6,50	6,—
13 —	2,50	3,—	3,—	2,1250	—	0,75	0,75	6,50	6,—
15 —	2,50	3,—	3,—	2,0625	2,1875	0,75	0,75	6,50	6,—
16 —	2,50	3,—	3,—	2,—	—	0,75	0,75	6,50	6,—
17 —	2,50	3,—	3,—	2,—	—	0,75	0,75	6,50	6,—
18 —	2,50	3,—	3,—	2,0625	2,1875	0,75	0,75	6,50	6,—
19 —	2,50	3,—	3,—	2,1250	—	0,75	0,75	6,50	6,—
20 —	2,50	3,—	3,—	2,1250	—	0,75	0,75	6,50	6,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz. ou à 15 jours de préavis	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
A. — Au 20 octobre 1934 :									
Société Générale	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,823	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeene Bankvereniging	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,00	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
B. — Les derniers mois :									
		(*)	(**)	(**)	(**)	(***)	(***)		
1932	1,—	2,30	2,35	2,45	2,65	3,65	3,90	3,—(1)	2,—
1933	1,—	2,34	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1933 Juillet	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Août	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Novembre	1,—	2,36	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Décembre	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1934 Janvier	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Février	1,—	2,31	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mars	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Avril	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai	1,—	2,02	2,40	2,45	2,675	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin	1,—	2,03	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Août	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	0,75	1,931	2,—	2,08	2,24	3,75	4,—	3,—	2,—

(*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).

(**) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.

(***) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

(1) Suivant décision de la Caisse d'Epargne du 17 novembre 1932, les intérêts pour l'année 1932 ont été relevés de deux-dixièmes, pour la partie des dépôts n'excédant pas 20.000 francs.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 36 belgas	PARIS 100 fr. = 28,1773 b.	NEW-YORK (câble) 1 \$ = 4,24772 b. (1)	AMSTERDAM 100 fl. = 289,086 b.	GENÈVE 100 fr. = 138,77 b.	MADRID 100 P. = 138,77 b.	IRAN 100 livres = 37,862 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 192,736 b.	OSLO 100 cr. = 192,736 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 192,736 b.	PRAGUE 100 Kc. = 17,7672 b. (2)	MONTREAL 1 \$ = 7,19193 b.	BERLIN 100 M. = 171,921 b.	VARSOVIE 100 zl. = 80,86 b.
	8 octobre 1934	20,9225	28,25625	4,25625	290,30	139,75	58,57	36,68	107,875	105,08	93,40	17,88	4,3475	171,70
9 —	20,875	28,2425	4,26125	290,30	139,65	58,50	36,68	107,875	104,75	93,25	17,89	4,35	171,70	81,075
10 —	20,92	28,23375	4,26625	290,30	139,65	58,37	36,65	107,80	105,—	93,40	17,89	4,36	171,70	80,975
11 —	20,8275	28,23375	4,2580	290,29	139,66	58,47	36,71	107,425	104,70	93,—	17,90	4,34875	171,70	81,—
12 —	20,90	28,25375	4,235	290,33	139,70	58,50	36,68	107,875	104,95	93,35	17,93	4,33	171,70	80,925
15 —	20,85	28,2425	4,2530	290,30	139,65	58,54	36,635	107,53	104,825	93,10	17,93	4,34	171,70	80,85
16 —	20,90	28,2375	4,245	290,30	139,65	58,56	36,64	107,75	105,05	93,40	17,92	4,34	171,70	80,90
17 —	20,94	28,22875	4,2345	290,10	139,65	58,52	36,63	108,10	105,375	93,60	17,94	4,335	171,70	80,90
18 —	20,98625	28,23	4,25125	290,25	139,65	58,51	36,66	108,20	105,50	93,70	17,95	4,325	171,70	80,80
19 —	21,09125	28,22875	4,2560	290,20	139,65	58,55	36,66	108,70	105,925	94,20	17,95	4,3425	171,70	80,85

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc, au 17 février 1934.

II. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
<i>à 1 mois :</i>								
6 octobre 1934.....	R 0,0180	R 0,0220	R 0,0400	R 0,0450	R 0,0020	R 0,0030	R 0,25	—
8 —	R 0,0250	R 0,0300	R 0,0450	R 0,0525	R 0,0030	R 0,0050	R 0,30	R 0,50
9 —	R 0,0260	R 0,0300	R 0,0450	R 0,0500	R 0,0030	R 0,0045	R 0,30	R 0,45
10 —	R 0,0160	R 0,0200	R 0,0250	R 0,0350	R 0,0020	R 0,0040	R 0,20	R 0,40
11 —	R 0,0250	R 0,0300	R 0,0350	R 0,0550	R 0,0020	R 0,0040	R 0,30	R 0,50
12 —	R 0,0240	R 0,0280	R 0,0500	R 0,0600	R 0,0045	R 0,0055	R 0,30	R 0,50
13 —	R 0,0250	R 0,0300	R 0,0450	R 0,0500	R 0,0030	R 0,0050	R 0,30	R 0,50
15 —	R 0,0300	R 0,0325	R 0,0450	R 0,0525	R 0,0025	R 0,0040	R 0,30	R 0,40
16 —	R 0,0280	R 0,0320	R 0,0500	R 0,0600	R 0,0040	R 0,0045	R 0,45	R 0,55
17 —	R 0,0320	R 0,0340	R 0,0500	R 0,0600	R 0,0040	R 0,0050	R 0,50	R 0,70
18 —	R 0,0350	R 0,0400	R 0,0525	R 0,0550	R 0,0040	R 0,0055	R 0,50	R 0,70
19 —	R 0,0500	R 0,0550	R 0,0490	R 0,0600	R 0,0040	R 0,0060	R 0,65	R 0,80
20 —	R 0,0550	—	R 0,0650	—	R 0,0060	—	R 0,60	—
<i>à 3 mois :</i>								
6 octobre 1934.....	R 0,1100	R 0,1150	R 0,1650	R 0,1750	R 0,0150	—	R 1,50	—
8 —	R 0,1200	R 0,1275	R 0,1800	R 0,1950	R 0,0180	R 0,0210	R 1,80	R 2,05
9 —	R 0,1350	R 0,1400	R 0,2000	R 0,2100	R 0,0110	R 0,0240	R 2,10	R 2,40
10 —	R 0,0750	R 0,0800	R 0,1200	R 0,1300	R 0,0110	R 0,0130	R 1,20	R 1,40
11 —	R 0,0950	R 0,1100	R 0,1500	R 0,1625	R 0,0145	R 0,0160	R 1,45	R 1,60
12 —	R 0,1050	R 0,1100	R 0,1850	R 0,1900	R 0,0160	R 0,0190	R 1,80	R 1,90
13 —	R 0,1100	R 0,1200	R 0,1600	R 0,1700	R 0,0140	R 0,0160	R 1,60	R 1,80
15 —	R 0,1100	R 0,1175	R 0,1850	R 0,1950	R 0,0165	R 0,0190	R 1,70	R 1,90
16 —	R 0,1100	R 0,1150	R 0,1700	R 0,1825	R 0,0160	R 0,0190	R 1,70	R 1,90
17 —	R 0,1175	R 0,1250	R 0,1750	R 0,1850	R 0,0170	R 0,0180	R 1,80	R 1,90
18 —	R 0,1175	R 0,1250	R 0,1700	R 0,1800	R 0,0200	R 0,0230	R 1,80	R 1,90
19 —	R 0,1750	R 0,1800	R 0,2000	R 0,2100	R 0,0240	R 0,0260	R 2,60	R 2,80
20 —	—	R 0,2000	R 0,2625	—	R 0,0260	—	R 2,40	—
<i>Moyenne des cotations antérieures (à 3 mois) :</i>								
1932	R 0,0917	R 0,0948	R 0,1239	R 0,1308	R 0,0027	R 0,0076	R 0,6460	R 0,8430
1933	R 0,0336	R 0,0386	D 0,0221	D 0,0128	D 0,0481	D 0,0416	D 1,2074	D 0,9312
1933 Juillet	R 0,0058	R 0,0132	R 0,0161	R 0,0242	D 0,0315	D 0,0258	D 4,8950	D 4,4310
Août	D 0,0014	R 0,0024	R 0,0166	R 0,0215	D 0,0440	D 0,0422	D 1,6350	D 1,3620
Septembre	R 0,0081	R 0,0108	R 0,0039	R 0,0075	D 0,0515	D 0,0472	D 1,1360	D 0,8875
Octobre	R 0,0170	R 0,0214	D 0,0134	D 0,0088	D 0,0477	D 0,0429	D 0,3308	D 0,1947
Novembre	R 0,0223	R 0,0253	D 0,1442	D 0,1269	D 0,0602	D 0,0545	D 0,1250	R 0,0100
Décembre	R 0,0268	R 0,0282	D 0,0975	D 0,0887	D 0,0660	D 0,0610	R 0,1857	R 0,2937
1934 Janvier	R 0,0004	R 0,0039	D 0,0771	D 0,0703	D 0,0515	D 0,0480	R 0,1284	R 0,1910
Février	R 0,0602	R 0,0664	D 0,3134	D 0,3032	D 0,0035	D 0,0009	D 0,3305	D 0,1020
Mars	R 0,0552	R 0,0600	D 0,1944	D 0,1842	R 0,0054	R 0,0072	D 0,6480	D 0,5187
Avril	R 0,0357	R 0,0350	D 0,1493	D 0,1379	R 0,0020	R 0,0033	D 0,8196	D 0,6687
Mai	R 0,0381	R 0,0420	D 0,0586	D 0,0516	R 0,0032	R 0,0044	D 0,1979	D 0,0929
Juin	R 0,0680	R 0,0702	R 0,0586	R 0,0605	R 0,0079	R 0,0086	R 0,4577	R 0,5417
Juillet	R 0,0964	R 0,1036	R 0,0945	R 0,1017	R 0,0160	R 0,0180	R 1,0783	R 1,2583
Août	R 0,0639	R 0,0696	R 0,0845	R 0,0897	R 0,0079	R 0,0096	R 0,7731	R 0,9348
Septembre	R 0,0414	R 0,0474	R 0,0699	R 0,0769	R 0,0033	R 0,0048	R 0,6906	R 0,8125

INDICES DES PRIX.

DATES	INDICES SIMPLES DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914, indice 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 ^e CATÉGORIE (Base : 1921, ind. 100)		
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimen- tation	Ensemble	
					en fr.-nouv.	en fr.-or (2)			
1932	plus haut.....	784	788	722	720	752	108	163	190
	plus bas.....	740	740	681	675	706	102	144	178
	moyenne.....	754	755	692	691	720	104	151	183
1933	plus haut.....	758	757	695	705	724	104	159	187
	plus bas.....	728	728	668	683	695	100	144	177
	moyenne.....	740	738	677	693	705	102	152	181
1933	Juillet.....	728	728	671	683	695	100	145	177
	Août.....	735	730	672	686	698	101	148	179
	Septembre.....	739	733	678	688	701	101	153	182
	Octobre.....	738	733	675	692	701	101	156	183
	Novembre.....	737	736	672	692	702	101	156	183
	Décembre.....	737	736	668	689	700	101	156	184
1934	Janvier.....	733	733	665	684	695	100	152	181
	Février.....	723	723	655	673	687	99	149	178
	Mars.....	711	713	645	663	677	98	143	174
	Avril.....	700	706	637	654	670	97	138	171
	Mai.....	693	700	633	646	662	95	133	167
	Juin.....	682	696	629	639	653	94	134	168
	Juillet.....	682	696	624	640	654	94	137	169
	Août.....	691	701	630	647	659	95	144	174
	Septembre.....	687	703	634	651	660	95	147	176

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS							
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914		Angleterre (B. of Trade) Base : 1913	Allemagne (Statistisches Reichsamt) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913	
	fr.-nouveaux	francs-or (2)						
1932	plus haut.....	557	80	106	100	67	427	84
	plus bas.....	512	74	98	92	63	390	75
	moyenne.....	532	77	102	96	65	407	79
1933	plus haut.....	521	75	103	96	71	397	77
	plus bas.....	484	70	97	91	60	382	71
	moyenne.....	501	72	101	93	66	388	74
1933	Juillet.....	506	73	102	94	69	397	73
	Août.....	501	72	102	94	69	394	73
	Septembre.....	496	71	103	95	71	386	75
	Octobre.....	489	70	103	96	71	384	75
	Novembre.....	485	70	103	96	71	383	76
	Décembre.....	484	70	103	96	71	389	77
1934	Janvier.....	484	70	105	96	72	388	79
	Février.....	483	70	105	96	74	384	80
	Mars.....	478	69	104	96	74	380	79
	Avril.....	474	68	103	96	73	378	79
	Mai.....	470	68	102	96	74	372	77
	Juin.....	472	68	104	97	75	363	76
	Juillet.....	471	68	103	99	75	361	77
	Août.....	474	68	105	100		363	78
	Septembre.....	470	68	105			360	

(1) Indice au 15 de chaque mois.
(2) Sur la base du taux de stabilisation.

LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.

INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES														CONSOMMATION DE TABAC					
Base : moyenne mensuelle de 1927 = 100.														(fabrication et importation).					
PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux						PÉRIODES	Ciga-res	Ciga-rillos	Ciga-rettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	Vêtements	Ameublement	Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie	Alimentation		Vêtements		(millions de pièces)							
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	Année 1932.....	228	321	5.982	12.703
Octobre	109	95	102	116	117	102	118	111	59	58	122	120	142	145	Année 1933.....	203	357	5.525	12.461
Novembre	79	72	88	85	156	137	117	117	57	55	115	116	127	125	1931 1 ^{er} trimestre ..	67	74	1.558	2.969
Décembre	99	86	148	130	230	157	123	132	57	60	139	134	138	131	2 ^e trimestre ...	66	80	2.029	3.087
															3 ^e trimestre ...	68	90	1.931	3.087
															4 ^e trimestre ...	74	90	1.320	3.548
Janvier	70	65	97	90	108	94	120	110	58	55	132	124	135	133	1932 1 ^{er} trimestre ..	58	82	1.249	2.969
Février	64	64	86	84	133	109	98	98	53	50	113	111	111	111	2 ^e trimestre ...	49	70	1.649	3.194
Mars	103	95	105	110	124	106	114	115	60	56	118	125	136	160	3 ^e trimestre ...	51	81	1.710	3.216
Avril	107	94	98	94	111	90	117	101	55	51	118	111	145	133	4 ^e trimestre ...	70	88	1.374	3.323
Mai	103	89	100	88	111	106	118	113	58	51	120	113	128	131	1933 1 ^{er} trimestre ..	68	91	1.425	3.429
Juin	100	92	110	95	161	125	116	108	57	53	119	111	112	119	2 ^e trimestre ...	43	73	1.342	2.714
Juillet	64	58	80	70	81	88	119	114	58	53	122	115	100	100	3 ^e trimestre ...	42	89	1.440	3.161
Août	55	50	78	65	107	93	117	113	57	55	117	113	96	93	4 ^e trimestre ...	50	103	1.318	3.157
Septembre	73	(1) 64	97	84	117	101	117	102	58		117		108		1934 1 ^{er} trimestre ..	44	94	1.138	3.152
															2 ^e trimestre ...	43	101	1.372	3.185

(1) Indice provisoire.

ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS
(13 abattoirs) (1).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1933 Moyenne mensuelle	14.516	933	12.591	24.380	7.061
1933 Juillet	12.979	734	12.001	22.992	1.493
Août	16.092	836	14.760	28.417	2.537
Septembre	14.087	970	10.850	26.573	6.671
Octobre	15.500	1.038	10.420	32.493	14.515
Novembre	14.691	1.145	10.849	32.704	19.009
Décembre	12.800	1.175	9.406	28.638	16.823
1934 Janvier	15.444	1.105	13.036	32.859	11.680
Février	12.175	930	12.065	27.846	4.750
Mars	13.136	958	13.339	28.666	4.670
Avril	12.675	669	13.162	29.817	2.396
Mai	15.351	713	15.801	36.400	2.608
Juin	12.102	651	11.874	32.436	1.870
Juillet	12.848	603	11.744	32.786	2.012
Août	15.269	792	13.882	35.271	2.759
Septembre	13.311	832	11.127	32.404	4.074

(1) Nouvelle statistique depuis 1932; l'ancienne statistique comprenait 6 abattoirs.

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (2).
(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	Production (milliers de kw.h.)				
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	TOTAL
1932 Moyenne mensuelle	318	131.992	181.974		13.652	327.618
1933 Moyenne mensuelle	250	142.864	133.942	94.940	13.413	325.159
1933 Juin	226	128.490	111.217	51.457	13.404	304.568
Juillet	240	125.456	141.603	23.279	10.649	300.987
Août	243	130.705	145.667	23.510	14.270	314.153
Septembre	247	133.773	143.951	24.993	15.713	318.431
Octobre	250	150.724	161.688	13.266	14.813	340.491
Novembre	250	152.995	160.653	14.246	16.305	344.201
Décembre	250	161.956	164.350	12.851	17.116	356.273
1934 Janvier	251	165.276	166.040	15.841	17.088	364.244
Février	251	144.214	148.548	12.178	14.467	319.407
Mars	251	156.244	170.326	13.870	15.494	355.924
Avril	251	134.301	159.456	13.243	12.455	319.455
Mai	251	130.642	165.171	13.006	12.078	320.897
Juin	251	126.808	163.616	13.120	11.652	315.195
Juillet	251	127.511	168.615	13.372	10.734	320.232
Août	251	133.792	161.587	13.098	11.695	320.173

(2) Source : Ministère des Travaux publics.

STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1).

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHÔMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933
Septembre	163.048	138.131	168.120	163.067	18,3	13,8	18,9	16,1	1.387	1.010	23,1	16,8
Octobre	157.525	146.988	161.155	144.998	17,5	14,5	17,9	14,4	1.224	960	20,4	16,0
Novembre	157.206	156.690	145.547	148.023	17,5	15,8	16,2	14,8	1.238	1.140	20,6	18,8
Décembre	171.028	194.279	155.669	163.537	18,6	19,9	16,9	16,6	1.337	1.407	22,4	23,4
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Janvier	207.136	206.855	196.237	183.712	22,1	21,5	20,9	18,9	1.488	1.465	24,8	24,5
Février	201.305	195.405	185.052	178.556	21,0	20,3	19,3	18,6	1.593	1.515	26,5	25,4
Mars	195.715	182.561	186.942	162.780	20,1	18,8	19,2	16,7	1.445	1.400	24,1	23,2
Avril	180.143	188.478	187.222	170.352	18,2	19,4	18,8	17,6	1.355	1.364	23,6	23,5
Mai	162.781	170.261	176.174	162.511	16,4	17,5	17,7	16,7	1.120	1.279	19,3	21,4
Juin	145.881	165.342	158.005	163.216	14,4	17,1	15,5	16,9	1.037	1.271	18,0	21,3
Juillet	142.119	167.979	168.653	175.974	13,7	17,4	16,3	18,2	918	1.223	15,8	20,8
Août	135.105	164.969	162.361	169.255	13,5	17,1	16,3	17,5	1.027	1.325	17,9	23,5

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans l'agglomération bruxelloise, à Anvers, Gand et Liège (ancienne statistique)			Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1932	3.544	7.670	11.214	12.785	15.644	28.429
Année 1933	3.008	7.772	10.780	10.954	17.304	28.258
1933 Juillet	288	659	947	1.018	1.400	2.418
Août	235	678	913	823	1.589	2.412
Septembre	240	649	889	839	1.573	2.412
Octobre	180	684	864	678	1.458	2.136
Novembre	132	533	665	447	1.098	1.545
Décembre	93	503	596	385	952	1.337
1934 Janvier	146	442	588	487	955	1.442
Février	155	499	654	677	1.096	1.773
Mars	241	743	984	842	1.754	2.596
Avril	205	676	881	787	1.605	2.392
Mai	218	641	859	693	1.510	2.203
Juin	198	838	1.036	740	1.715	2.455
Juillet	151	643	794	653	1.419	2.072
Août	154	685	839	505 (1)	1.318 (1)	1.823 (1)
Septembre	117	693	810			

(1) Chiffres provisoires.

**DECLARATIONS DE FAILLITE
ET HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE
PUBLIEES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Nombre de faillites			Nombre de concordats homologués		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Première période	285	344	377	54	68	58
Deuxième période	306	317	323	110	113	57
Troisième période	251	251	265	116	78	57
Quatrième période	311	325		81	53	
Total pour l'année	1.153	1.237		361	312	

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1932 Moyenne mensuelle	62,3	137,8	4,3	204,4	218,4	— 14,0	106,87
1933 Moyenne mensuelle	62,6	127,3	4,3	194,2	195,2	— 1,0	100,55
1933 Juillet	75,9	116,7	4,4	197,0	189,3	7,7	96,12
Août	83,2	119,9	3,7	206,8	189,9	16,9	91,81
Septembre	76,8	127,6	4,3	208,7	191,7	17,0	91,86
Octobre	62,1	136,1	4,0	202,2	194,5	7,7	96,20
Novembre	50,8	133,5	3,3	187,6	189,5	— 1,9	101,03
Décembre	65,7	132,1	5,2	203,0	181,8	21,2	89,52
1934 Janvier	52,8	126,8	5,9	185,5	190,2	— 4,7	102,55
Février	48,8	115,9	3,3	168,0	187,2	— 19,2	111,42
Mars	54,0	135,1	4,1	193,2	192,5	0,7	99,62
Avril	56,8	116,9	3,6	177,3	186,1	— 8,8	104,99
Mai	60,3	119,8	3,7	183,8	186,5	— 2,7	101,46
Juin	58,1	117,7	3,4	179,2	185,5	— 6,3	103,51
Juillet	71,7	113,8	4,2	189,7	187,4	2,3	98,77
Août	76,5	118,7	3,4	198,6	187,8	10,8	94,52
Septembre (chiffres provisoires)	70,7	125,6	3,4	199,7	187,4	12,3	93,84

II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (*).

**III. — Statistique du trafic.
1° Trafic général.**

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes.				VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
	B) Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.				Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
	C) Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.							Service interne belge	Service international	Transit	Total
	A	B	C	A + C							
1932 Moyenne mensuelle	362.280	97.727	91.229	453.509	15.906	430	4.633	147	153	78	378
1933 Moyenne mensuelle	363.197	101.580	90.825	454.022	15.433	421	4.596	146	147	77	370
1933 Juillet	346.896	93.738	88.539	435.435	15.215	452	4.351	141	142	71	354
Août	358.879	94.340	92.301	451.180	15.923	495	4.486	144	147	70	361
Septembre	374.892	103.590	92.322	467.214	14.828	434	4.696	156	151	69	376
Octobre	418.536	116.827	90.266	508.802	15.528	418	5.135	169	144	67	380
Novembre	402.027	110.421	85.128	487.155	13.901	364	5.068	167	141	70	378
Décembre	359.924	131.306	91.855	451.779	13.282	358	4.748	156	160	89	405
1934 Janvier	356.294	122.938	88.487	444.781	15.034	384	4.648	156	163	78	387
Février	323.975	100.772	78.597	402.572	13.137	356	4.299	142	135	66	343
Mars	376.560	111.196	92.948	469.508	13.548	372	4.971	169	150	75	394
Avril	325.023	93.739	82.624	407.647	13.929	381	4.412	142	134	77	353
Mai	335.026	95.967	82.148	417.174	14.467	412	4.497	151	136	70	367
Juin	338.385	90.048	84.360	422.745	13.743	395	4.516	146	142	80	368
Juillet	331.371	87.814	79.689	411.060	14.552	445	4.348	145	138	65	348
Août	350.516	96.590	92.488	443.004			4.616				370
Septembre	368.934	115.479	93.493	462.427							

(*) A partir de janvier 1933, les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers; avant cette date, aux wagons chemins de fer seulement

III. — Statistique du trafic (suite)
2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).

A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTAUX
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Mars	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre.....	437	2.425	330	475	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971
Juin	231	1.744	354	572	448	711	34	105	55	262	4.516

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTAUX
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens..	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1933 Mai	151	1.133	12	138	300	490	9	60	26	217	2.536
Juin	150	1.128	13	126	275	462	7	58	26	211	2.456
Juillet	162	1.218	12	109	273	483	9	64	24	204	2.558
Août	188	1.241	16	111	285	467	19	56	24	217	2.604
Septembre....	188	1.353	15	104	283	485	14	75	26	241	2.784
Octobre	719	1.500	16	103	247	422	10	61	23	192	3.293
Novembre....	869	1.387	11	108	233	383	8	59	21	192	3.271
Décembre....	243	1.658	11	112	172	184	9	76	27	165	2.657
1934 Janvier	174	1.601	9	109	219	273	8	74	24	189	2.680
Février	148	1.323	8	113	235	332	9	92	22	209	2.491
Mars	177	1.481	8	135	307	478	9	114	22	257	2.988
Avril	143	1.238	6	117	284	470	8	80	25	212	2.583
Mai	130	1.283	9	130	310	510	7	55	23	212	2.669
Juin	142	1.177	11	137	300	534	7	53	25	204	2.590
Juillet.....	158	1.146	10	112	278	564	10	56	25	203	2.562

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES.

PORT D'ANVERS (1)

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux		Marchandises (milliers de tonnes métriques)
				chargés	sur lest					de bateaux	de bateaux	
1932 Moyenne mensuelle .	784	1.639	777	651	133	672	3.618	1.084	269	3.615	1.069	246
1933 Moyenne mensuelle .	820	1.703	837	683	139	742	3.491	1.096	312	3.409	1.049	227
1933 Juillet	856	1.761	814	688	175	702	3.748	1.125	330	3.624	1.069	223
Août	873	1.845	869	746	140	689	3.800	1.161	297	3.665	1.112	211
Septembre	810	1.618	861	688	140	807	3.597	1.158	346	3.702	1.153	228
Octobre	885	1.828	961	731	154	710	3.907	1.236	345	3.748	1.121	235
Novembre	858	1.732	874	687	161	754	3.797	1.207	346	3.659	1.162	245
Décembre	790	1.690	929	660	140	727	2.044	736	296	2.025	683	250
1934 Janvier	804	1.702	875	680	109	815	3.481	1.124	217	3.365	1.103	223
Février	750	1.533	808	629	128	672	3.350	1.098	394	3.289	1.035	217
Mars	864	1.697	824	750	132	789	3.896	1.210	326	3.687	1.171	227
Avril	863	1.727	866	678	176	843	3.528	1.146	358	3.331	1.076	232
Mai	846	1.639	829	682	171	833	3.693	1.204	348	3.637	1.132	251
Juin	825	1.664	887	698	150	733	3.919	1.260	370	3.931	1.242	244
Juillet	883	1.795	861	685	174	768	3.920	1.229	344	3.690	1.139	258
Août	914	1.782	964	740	164	784	3.969	1.264	337	3.942	1.231	261
Septembre	908	1.771		746	162							

PÉRIODES	PORT D'ANVERS (1)				PORT DE GAND (2)							
	NAVIGES DÉARMÉS (à fin de mois)				NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)		ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	total	dont navires belges	total	dont navires belges	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1932 Moy. mens.	93	53	297	142	176	178	182	177	179	110	153	110
1933 Moy. mens.	63	39	209	99	149	163	175	148	161	65	140	111
1933 Juillet	65	41	195	106	137	148	121	131	142	35	121	97
Août	55	35	165	90	161	198	169	166	206	61	167	93
Septembre ..	51	34	162	93	155	151	211	153	138	70	141	108
Octobre	53	34	191	92	146	159	203	152	167	84	169	125
Novembre ..	56	33	203	80	149	174	219	142	172	72	146	121
Décembre ..	52	32	193	91	127	151	94	124	141	61	97	95
1934 Janvier ..	44	27	164	70	155	176	164	160	185	91	73	59
Février	45	26	167	66	165	162	200	165	167	94	132	103
Mars	42	24	157	59	198	199	249	200	201	114	153	160
Avril	38	22	141	55	138	146	144	132	142	76	131	122
Mai	38	22	144	58	155	171	194	155	170	74	74	119
Juin	42	26	153	68	148	153	179	156	161	70	165	102
Juillet	36	22	128	53	141	162	174	135	155	71	119	120
Août	34	20	127	53	176	212	144	157	182	70	124	122
Septembre ..	32	19	126	55	176	177		177	188			

(1) Chiffres communiqués par le capitaine du port d'Anvers.

(2) » » par l'Administration du port de Gand.

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERMES
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de participants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1932 Moyenne mensuelle	38 (2)	345	24.412	162	16.870	20	250 (2)	340	73
1933 Moyenne mensuelle	38 (2)	337	20.971	160	14.895	20	250 (2)	346	62
1933 Juillet	38	339	21.907	161	15.943	19	250	506	71
Août	38	331	19.237	155	13.601	21	250	298	57
Septembre	38	327	21.373	153	15.213	21	250	326	65
Octobre	38	343	19.964	162	14.349	22	250	286	46
Novembre	38	340	18.440	163	12.711	21	250	318	46
Décembre	38	338	19.525	162	13.736	20	250	256	29
1934 Janvier	38	352	20.793	172	15.114	22	250	320	51
Février	38	305	21.374	149	16.156	16	250	249	67
Mars	38	341	23.413	165	17.709	21	250	303	45
Avril	38	319	20.092	155	14.953	20	250	312	42
Mai	38	332	19.846	158	14.507	19	250	409	44
Juin	38	324	22.171	153	16.650	21	250	375	42
Juillet	38	328	23.365	156	17.326	20	250	302	38
Août	38	315	20.426	147	14.778	22	250	332	41
Septembre	38	301	20.526	141	15.099	20	250	277	47

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
 (2) Au 31 décembre.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.

PÉRIODES	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1933 Moyenne mens..	(*) 330.815	2.608	3.398	8.261	3.411	8.271	23.341	86,6
1933 Juillet	322.719	2.602	3.526	8.254	3.479	8.261	23.520	86,3
Août	324.139	2.619	3.217	8.009	3.261	8.026	22.513	86,9
Septembre	325.861	2.636	3.440	8.238	3.307	8.243	23.228	86,5
Octobre	327.950	2.684	3.490	8.459	3.437	8.472	23.859	86,4
Novembre	329.921	2.707	3.094	7.800	3.105	7.815	21.815	86,7
Décembre	330.815	2.704	3.315	8.218	3.300	8.223	23.056	87,1
1934 Janvier	332.451	2.673	3.686	8.645	3.648	8.655	24.634	86,3
Février	333.592	2.637	2.858	7.160	2.934	7.178	20.129	87,4
Mars	334.855	2.618	3.488	8.533	3.386	8.541	23.948	87,4
Avril	336.010	2.708	3.325	8.050	3.299	8.057	22.731	87,3
Mai	336.939	2.662	3.055	7.896	3.212	7.900	22.063	87,3
Juin	337.683	2.596	3.199	7.806	3.117	7.811	21.934	87,5
Juillet	338.876	2.641	3.420	8.224	3.395	8.229	23.267	87,3
Août	339.825	2.603	3.193	8.156	3.245	8.161	22.755	87,8
Septembre	341.232	2.564	2.953	7.560	3.017	7.558	21.087	87,5

(*) Au 31 décembre.

CAISSE GENERALE D'EPARGNE (sous la garantie de l'Etat).

Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1).

(Milliers de francs.)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à la fin de la période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
Année 1932	2.816.527	2.438.236	378.291	9.812.621	5.252.894
Année 1933	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355	5.351.554
1933 Juillet	194.893	199.305	— 4.412	9.794.542	
Août	177.894	187.358	— 9.464	9.785.077	
Septembre	170.043	253.161	— 83.118	9.701.959	
Octobre	181.884	190.876	— 8.992	9.692.967	
Novembre	175.032	169.520	5.512	9.698.479	
Décembre	171.823	184.971	— 13.148	9.964.355	
1934 Janvier	269.446	171.530	97.916	10.062.272	
Février	180.780	163.892	16.888	10.079.160	
Mars	202.484	203.574	— 1.090	10.078.070	
Avril	197.985	200.844	— 2.859	10.075.211	
Mai	215.748 (3)	193.249 (3)	22.499 (3)	10.095.883 (3)	
Juin	192.202 (3)	185.623 (3)	6.579 (3)	10.102.462 (3)	
Juillet	203.436 (3)	168.486 (3)	34.950 (3)	10.137.412 (3)	
Août	181.180 (3)	165.016 (3)	16.164 (3)	10.153.576 (3)	
Septembre	178.880 (3)	147.867 (3)	31.013 (3)	10.184.589 (3)	

(1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.
 (2) Les soldes des années 1932 et 1933 et celui de décembre 1933 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.
 (3) Chiffres approximatifs provisoires.

**RAPPORT DES EFFETS IMPAYES AUX EFFETS PRESENTES A L'ENCAISSEMENT
 PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				(milliers de francs)		
Année 1932	1.486.550	130.809	8,80	10.244.132	294.215	2,87
Année 1933	1.181.010	96.208	8,15	8.764.350	164.291	1,87
1933 Juillet	96.544	7.454	7,72	738.232	11.861	1,61
Août	89.260	7.306	8,19	526.612	10.804	2,05
Septembre	92.999	7.521	8,09	829.344	12.452	1,50
Octobre	90.970	7.033	7,73	582.392	11.615	1,99
Novembre	87.583	6.902	7,88	462.421	10.533	2,28
Décembre	89.371	7.501	8,39	718.495	10.237	1,42
1934 Janvier	81.105	7.214	8,89	574.908	11.197	1,95
Février	71.903	6.842	9,52	438.524	10.450	2,38
Mars	76.964	6.710	8,72	687.153	13.325	1,94
Avril	88.569	7.025	7,93	501.784	14.419	2,87
Mai	88.976	6.468	7,27	532.592	14.891	2,80
Juin	90.240	6.727	7,45	664.223	10.415	1,57
Juillet	86.695	6.651	7,67	620.672	10.165	1,64
Août	80.655	5.943	7,37	502.262	8.860	1,76
Septembre	78.496	5.626	7,17	668.735	8.489	1,27

Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	19-10-1933	20-9-1934	27-9-1934	4-10-1934	11-10-1934	18-10-1934
Encaisse :							
Or	306.377	13.549.121	13.277.442	13.305.274	13.289.515	13.169.258	13.065.068
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-offets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	603.712	3.736.628	3.339.609	3.354.974	3.339.444	3.206.404	3.086.367
Avances sur fonds publics	57.901	340.412	234.113	224.115	275.346	245.479	272.031
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932)	—	1.776.434	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246
PASSIF							
Billets en circulation	1.049.762	17.229.324	17.551.887	17.568.085	17.842.891	17.791.045	17.594.687
Comptes courants particuliers	88.333	1.863.667	1.215.051	1.243.550	1.100.416	910.701	893.187
Compte courant du Trésor	14.541	797.900	311.936	304.860	193.716	155.014	181.918
Total des engagements à vue...	1.152.636	19.890.891	19.078.874	19.116.495	19.137.023	18.856.760	18.669.792
Rapport de l'encaisse aux engagements à vue	41,36 %	68,12 %	69,59 %	69,60 %	69,44 %	69,84 %	69,98 %
Taux d'escompte de traites acceptées.	5,— %	3,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
Taux des prêts sur fonds publics.....	5,— %	4,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %

Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs.)

ACTIF	31-12-1927	31- 5-1933	31- 1-1934	28- 2-1934	31- 3-1934	30- 4-1934	31- 5-1934
Encaisse-or :							
Lingots et monnaies d'or	24.818	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794
Devises-or sur l'étranger.....	28.768	—	—	—	—	—	—
Encaisses diverses et avoirs en banque	78.031	444.596	269.079	673.130	443.696	414.683	340.045
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	263.880	75.215	72.741	74.092	31.826	52.465	55.194
Comptes courants	163.234	55.953	42.871	42.130	38.217	36.904	55.419
PASSIF							
Billets en circulation	124.619	114.416	117.849	118.719	115.899	112.696	110.454
Créditeurs :							
à vue	222.030	386.964	308.493	711.182	465.230	445.725	373.219
à terme.....	68.465	108.784	86.395	83.997	81.954	86.557	99.622
Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire	42,89 %	54,01 %	52,43 %	52,05 %	53,32 %	54,83 %	55,95 %

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. c.		depuis le	P. c.
Allemagne	22 septembre 1932	4	Hongrie.....	18 octobre 1932	4,50
Autriche	28 juin 1934	4,50	Indes	16 février 1933	3,50
Belgique	28 août 1934	2,50	Italie	11 décembre 1933	3
Bulgarie	2 janvier 1934	7	Japon	3 juillet 1933	3,65
Danemark	30 novembre 1933	2,50	Lettonie	1 ^{er} janvier 1933	5,50
Dantzig	21 septembre 1934	4	Lithuanie	1 ^{er} janvier 1934	6
Espagne	29 octobre 1932	6	Norvège	24 mai 1933	3,50
Eethonie	28 janvier 1932	5,50	Pologne	26 octobre 1933	5
États-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	2 février 1934	1,50	Portugal	11 décembre 1933	5,50
Finlande	20 décembre 1933	4,50	Roumanie	5 avril 1933	6
France.....	1 ^{er} juin 1934	2,50	Suède	1 ^{er} décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne	30 juin 1932	2	Suisse	22 janvier 1931	2
Grèce	14 octobre 1933	7	Tchécoslovaquie	25 janvier 1933	3,50
Hollande	19 septembre 1933	2,50	Yougoslavie	16 juillet 1934	6,50

Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

SITUATION

ACTIF

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

PASSIF

	Au 31 août 1934		Au 30 septembre 1934			Au 31 août 1934		Au 30 septembre 1934	
		%		%			%		%
I. Or en lingots	13.835	2,0	11.780	1,8	I. Capital :				
II. Encaisse :					Capital autorisé et émis : 200,000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	13.278	2,0	10.537	1,6	Actions libérées de 25 p. c.	125.000	18,5	125.000	19,1
III. Fonds à vue placés à intérêts	8.746	1,3	11.348	1,7	II. Réserves :				
IV. Portefeuille réescomptable :					1° Fonds de réserve légale	2.672		2.672	
1° Effets de commerce et acceptations de banque	146.562	21,8	150.298	22,9	2° Fonds de réserve de dividendes	4.866		4.866	
2° Bons du Trésor	203.142	30,2	181.515	27,7	3° Fonds de réserve générale	9.732		9.733	
	349.704		331.813			17.270	2,6	17.271	2,6
V. Fonds à terme placés à intérêts :					III. Dépôts à long terme :				
A trois mois au maximum	44.402	6,6	38.712	5,9	1° Compte de Trust des annuités	153.640	22,8		
VI. Effets et placements divers :					2° Dépôt du gouvernement allemand ...	76.820	11,4	154.200	23,5
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					3° Fonds de garantie du gourvern. français .	40.175	6,0	77.100	11,8
a) Bons du Trésor	58.044	8,6	41.115	6,3		270.635		40.480	6,2
b) Placements divers	61.914	9,2	72.934	11,1	IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor	16.339	2,4	36.745	5,6	a) A trois mois au maximum	111.710	16,6	108.518	16,5
b) Placements divers	42.491	6,3	33.332	5,1	b) A vue	56.342	8,4	44.414	6,8
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'au- tres déposants :	168.052		152.932	
a) Bons du Trésor	18.599	2,8	22.583	3,5	A vue	14.694	2,2	11.363	1,7
b) Placements divers	36.272	5,4	36.352	5,5	3° Autres déposants :				
	233.659		243.061		A vue	1.161	0,2	1.214	0,2
VII. Autres actifs :					V. Dépôts à vue (or)	13.701	2,0	11.662	1,8
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre)	4.232	0,6	6.113	0,9	VI. Postes divers :				
2° Autres postes	5.492	0,8	2.600	0,4	1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés	4.232	0,6	6.113	0,9
	9.724		8.713		2° Autres postes	58.603	8,7	58.629	8,9
TOTAUX...	673.348	100,—	655.964	100,—	TOTAUX...	673.348	100,—	655.964	100,—

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse or (Monnaies et lingots)	Disposi- bilité à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1932 Moyenne annuelle .	79.622.641	4.621.359	3.648.298	296.897	4.358.414	2.739.843	82.125.666	26.564.962	73,26
1933 Moyenne annuelle .	80.928.658	1.859.985	3.045.382	241.576	1.356.542	2.726.657	83.018.230	20.176.525	78,42
1933 Août 4	82.081.166	2.144.468	2.709.280	230.305	1.307.873	2.730.675	82.857.875	21.012.150	79,02
Septembre 8	82.269.648	1.290.483	2.731.530	230.031	1.183.734	2.735.706	82.036.811	21.178.490	79,71
Octobre 6	82.037.443	1.286.058	2.714.030	229.949	1.179.034	2.862.085	82.547.180	20.311.524	79,76
Novembre 9	80.018.476	457.766	3.329.679	230.495	1.097.402	2.835.164	81.526.357	18.998.885	79,60
Décembre 8	77.079.038	36.830	3.725.533	233.174	1.027.945	2.898.829	80.903.947	16.519.083	79,12
1934 Janvier 5	77.240.542	14.705	4.155.210	234.886	971.114	2.980.390	82.247.196	15.626.365	78,92
Février 9	74.882.707	14.040	4.978.684	233.331	1.019.267	3.003.675	81.392.539	14.870.682	77,79
Mars 9	73.980.688	17.316	5.391.252	233.510	976.665	2.971.543	81.937.912	13.792.854	77,28
Avril 6	74.806.946	14.494	5.072.976	233.087	1.029.890	3.069.012	82.311.295	14.351.888	77,39
Mai 4	76.176.943	14.529	4.896.489	234.401	900.692	3.122.304	81.698.261	15.931.236	78,03
Juin 8	78.645.114	14.111	4.078.810	231.209	1.096.438	3.137.002	80.789.402	18.565.458	79,16
Juillet 6	79.653.056	14.569	3.764.335	221.553	1.017.692	3.154.870	81.892.015	18.223.281	79,56
Août 10	80.813.729	14.271	3.430.158	220.294	1.003.066	3.122.334	80.999.733	20.021.964	80,—
Septembre 7	82.098.928	10.278	3.235.693	219.299	896.764	3.126.946	81.016.753	20.974.883	80,50
Octobre 5	82.346.943	10.837	3.392.820	219.887	706.728	3.192.499	81.309.692	20.788.141	80,66

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 1^{er} juin 1934.
précédent : 3 %, depuis le 9 février 1931.

Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débit)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1932 Moyenne annuelle .	988.356	51.682	78.072	90.853	455	989.702	235.804	181	80,64
1933 Moyenne annuelle .	917.900	37.817	40.814	107.341	1.369	936.068	186.027	114	81,79
1933 Août 7	809.277	37.413	11.139	111.930	—	917.905	91.548	69	80,16
Septembre 4	850.236	32.068	1.249	145.519	—	928.448	112.402	53	81,68
Octobre 9	898.630	28.780	1.572	143.796	—	917.209	171.182	58	82,66
Novembre 6	922.231	29.293	1.572	143.396	—	919.180	193.009	36	82,92
Décembre 4	946.150	30.993	1.437	142.275	—	925.517	211.167	27	83,24
1934 Janvier 8	949.339	29.376	1.402	142.660	—	914.666	222.613	45	83,47
Février 5	918.476	28.146	1.402	145.905	—	905.829	202.448	163	82,86
Mars 5	818.667	27.867	1.402	145.827	10.017	913.082	100.158	210	80,78
Avril 9	810.762	27.899	1.154	148.198	—	914.461	81.911	57	81,37
Mai 7	820.993	28.658	1.154	159.115	—	927.551	91.497	103	80,56
Juin 4	843.042	28.972	1.361	150.741	—	917.797	116.082	46	81,64
Juillet 9	881.562	28.088	1.361	154.202	—	906.071	166.931	157	82,15
Août 6	886.763	27.135	1.361	146.863	—	906.447	179.046	58	81,69
Septembre 10	885.611	26.541	1.154	145.324	—	898.532	184.417	229	81,76
Octobre 8	893.550	25.437	866	145.884	—	901.740	188.917	134	81,92

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 19 septembre 1933.
précédent : 3 %, depuis le 15 août 1933.

Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1932 Moyenne annuelle .	130.390	783	64.043	12.842	26.190	103.075	359.405	131.783	35,4
1933 Moyenne annuelle .	178.617	1.079	79.589	11.816	14.121	105.526	371.218	157.374	44,5
1933 Août 9	190.162	1.367	88.296	11.036	12.375	111.707	384.975	160.106	41,5
Septembre 6	190.285	1.374	83.536	9.695	12.423	105.654	375.226	163.856	46,6
Octobre 4	190.376	1.400	81.127	11.056	11.860	104.043	373.712	164.456	47,4
Novembre 8	190.538	1.274	72.788	8.466	14.611	95.865	373.335	156.615	50,1
Décembre 6	190.638	1.137	78.017	8.496	13.658	100.171	374.881	159.184	48,3
1934 Janvier 10	190.819	879	91.177	8.308	13.866	113.351	373.196	173.785	45,1
Février 7	190.903	884	69.541	8.417	11.447	89.405	368.185	154.850	53,9
Mars 7	190.979	1.042	76.730	5.800	12.029	94.559	370.220	158.123	51,7
Avril 4	191.081	1.015	92.078	5.709	10.280	108.067	381.823	160.090	43,8
Mai 9	191.233	852	81.458	5.330	10.142	96.930	378.789	162.476	48,-
Juin 6	191.333	769	77.780	6.128	10.921	94.829	378.886	150.209	48,7
Juillet 4	191.461	689	82.827	17.062	10.818	110.707	385.793	159.034	41,7
Août 8	191.677	510	83.254	6.985	10.073	100.312	392.806	141.551	41,9
Septembre 5	191.762	566	85.029	6.935	10.764	102.728	381.284	155.517	45,6
Octobre 10	191.939	650	83.384	14.032	10.289	107.705	379.551	163.106	44,7

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Rm.).

DATES	Encaisse or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture additionnelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1932 Moyenne annuelle.....	838.704	135.280	212.456	—	3.013.194	144.416	19.196	3.843.848	389.178	23,01
1933 Moyenne annuelle.....	457.067	72.633	243.394	—	2.884.759	98.794	20.281	3.372.710	396.128	14,20
1933 Août 7	260.175	75.622	223.901	—	3.060.934	85.874	6.660	3.377.997	331.477	9,05
Septembre 7	325.442	71.119	214.636	—	3.107.652	88.707	18.220	3.420.431	378.356	10,44
Octobre 7	378.051	30.884	180.748	—	3.214.567	61.714	23.010	3.472.856	398.995	10,56
Novembre 7	396.476	18.569	208.050	28.000	3.076.730	75.744	18.310	3.438.716	389.235	10,84
Décembre 7	397.752	5.838	208.852	208.675	2.957.634	75.873	45.840	3.455.858	414.272	10,43
1934 Janvier 6	369.190	10.455	236.961	269.415	2.966.695	62.677	5.340	3.466.129	495.661	10,09
Février 7	354.483	9.154	268.715	312.190	2.811.495	71.597	18.100	3.332.160	528.097	9,42
Mars 7	312.915	6.351	236.821	344.485	2.861.808	78.309	1.870	3.386.011	519.384	8,17
Avril 7	230.698	9.962	229.238	358.518	2.951.627	70.812	30.070	3.475.039	502.056	6,05
Mai 7	183.583	7.409	213.204	316.678	3.078.461	89.232	25.060	3.521.880	487.950	4,76
Juin 7	111.135	9.423	242.358	322.878	3.096.991	79.299	25.110	3.507.863	523.825	2,99
Juillet 7	70.122	6.850	218.175	370.731	3.300.801	72.839	25.760	3.631.890	557.582	1,84
Août 7	74.822	3.259	237.114	397.936	3.317.704	68.867	18.670	3.644.962	626.018	1,83
Septembre 7	74.937	3.777	219.540	415.980	3.434.732	96.110	9.670	3.708.940	667.526	1,80
Octobre 6	78.562	3.907	204.653	433.393	3.678.812	77.979	1.140	3.772.631	798.026	1,80

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

Banque Nationale Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse or	Disponi- bilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nan- tissements	Correspon- dants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue, en %
1932 Moyenne annuelle.....	2.544.266	78.656	22.769	46.190	9.742	1.511.938	1.185.897	97,22
1933 Moyenne annuelle.....	2.120.918	19.094	20.133	54.178	12.150	1.444.461	796.506	95,50
1933 Août 7	1.819.556	5.122	17.326	70.974	10.247	1.398.907	543.455	93,94
Septembre 7	1.819.561	8.066	22.494	70.472	9.875	1.372.788	573.568	93,90
Octobre 7	1.858.354	21.190	27.642	59.675	10.945	1.385.665	607.353	94,31
Novembre 7	1.941.822	23.276	25.710	59.743	9.389	1.378.755	690.073	94,57
Décembre 7	1.998.095	15.254	26.466	74.008	9.396	1.417.170	748.404	92,97
1934 Janvier 6	1.998.070	17.455	34.092	87.684	12.745	1.436.272	725.779	93,22
Février 7	1.998.660	23.001	29.368	67.776	10.053	1.359.765	777.809	94,58
Mars 7	1.824.498	4.968	47.414	68.090	10.270	1.371.929	562.116	94,59
Avril 7	1.709.922	342	54.653	76.556	9.524	1.368.781	472.920	92,86
Mai 7	1.633.820	3.112	54.362	80.853	8.827	1.352.539	431.624	91,75
Juin 7	1.636.309	8.429	39.543	78.732	8.742	1.324.505	456.067	92,37
Juillet 7	1.636.915	10.730	53.161	77.499	9.039	1.341.038	450.610	91,97
Août 7	1.644.628	18.392	47.986	71.358	8.180	1.345.242	445.791	92,85
Septembre 7	1.754.274	17.595	40.183	76.955	5.875	1.346.953	547.200	93,54
Octobre 6	1.821.565	20.635	49.023	74.441	5.922	1.372.623	592.660	93,74

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.
précédent : 2 ½ %, depuis le 10 juillet 1930.

Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse or	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant pas de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en % (1)
1932 Moyenne annuelle.....	530.281	48.559	111.102	624.677	115.249	1.064.475	187.126	42,37
1933 Moyenne annuelle.....	483.914	—	(1) 86.741	616.972	96.212	993.485	180.663	41,25
1933 Août 10	472.882	—	81.481	615.762	101.774	1.001.890	161.784	40,64
Septembre 10	473.310	—	80.227	634.289	101.580	1.000.264	172.334	40,36
Octobre 10	473.629	—	79.323	670.122	85.288	1.004.735	181.850	39,88
Novembre 10	474.166	—	90.017	682.012	76.806	995.808	233.355	38,58
Décembre 10	474.387	—	85.996	665.759	75.913	987.180	224.679	39,15
1934 Janvier 10	476.412	—	86.941	661.100	58.700	957.414	259.566	39,15
Février 10	478.107	—	76.868	627.511	57.073	935.378	248.512	40,38
Mars 10	478.971	—	78.469	617.754	58.889	924.477	268.437	40,15
Avril 10	481.481	—	65.068	603.258	62.600	926.452	229.005	41,67
Mai 10	484.199	—	56.529	590.492	56.022	921.898	230.337	42,02
Juin 10	487.594	—	44.192	585.977	54.519	908.615	203.884	43,83
Juillet 10	490.614	—	44.144	588.624	61.921	906.981	190.025	44,72
Août 10	492.046	—	41.658	621.579	67.783	913.919	228.916	43,05
Septembre 10	493.733	—	48.299	639.642	62.338	948.447	247.451	41,29
Octobre 10	495.947	—	37.578	647.579	61.623	975.691	212.691	41,73

Taux d'escompte { actuel : 5 % depuis le 26 octobre 1933.
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

(1) Depuis le 31 mars 1933, la couverture de la circulation est constituée uniquement par de l'or. Avant cette date, des devises étrangères étaient également comprises dans la couverture.

Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	RÉSERVES		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Réserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport du total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1932 Moyenne annuelle.....	2.890.890	199.490	514.008	68.577	1.468.289	2.684.714	2.220.623	63,0
1933 Moyenne annuelle.....	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.467	2.553.493	64,3
1933 Août..... 9	3.577.787	248.833	156.268	7.636	2.048.280	2.999.245	2.595.598	68,4
Septembre..... 6	3.588.381	221.136	144.793	6.974	2.166.371	3.010.949	2.673.045	67,0
Octobre..... 4	3.591.785	219.232	122.984	7.195	2.309.216	2.999.389	2.780.150	65,9
Novembre..... 8	3.578.289	214.007	112.261	6.737	2.430.101	2.982.997	2.829.124	65,2
Décembre..... 6	3.572.851	206.530	115.561	61.284	2.431.057	3.042.725	2.815.440	64,5
1934 Janvier..... 3	3.568.911	226.799	106.119	121.062	2.431.910	3.071.762	2.877.872	63,8
Février..... 7	3.555.049	220.899	73.327	96.899	2.431.743	2.946.226	2.962.541	63,9
Mars..... 7	4.187.111	210.841	58.577	46.366	2.431.863	3.002.345	3.480.900	67,8
Avril..... 4	4.343.324	215.178	47.529	26.045	2.431.762	3.032.016	3.656.798	68,2
Mai..... 9	4.615.665	234.299	36.574	6.656	2.431.818	3.059.927	3.994.876	68,7
Juin..... 6	4.736.167	223.321	28.997	5.221	2.430.236	3.068.807	4.092.308	69,3
Juillet..... 3	4.807.915	211.608	28.988	5.317	2.431.790	3.121.703	4.129.660	69,2
Août..... 8	4.953.905	219.961	20.550	5.200	2.431.760	3.095.333	4.292.923	70,0
Septembre..... 5	4.983.967	209.113	23.637	5.219	2.431.809	3.149.659	4.273.047	70,0
Octobre (*)..... 3	4.958.540		21.070		2.431.160	3.175.670	4.233.430	70,1

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York } actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits » (member banks et nonmember banks).

(*) Chiffres provisoires.

Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantissém.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1932 Moyenne annuelle..	5.705.706	1.506.556	4.664.442	1.117.929	122.211	13.460.319	372.512	1.366.760	47,45
1933 Moyenne annuelle..	6.669.741	557.058	4.628.868	569.646	58.817	13.078.286	329.630	1.390.399	48,84
1933 Juillet.....10	6.788.027	329.102	4.638.414	469.767	42.068	13.204.736	341.980	1.516.413	47,25
Août.....10	7.013.426	335.924	4.579.026	395.027	38.471	13.250.168	342.639	1.566.822	48,48
Septembre.....10	7.035.879	301.898	4.549.476	460.083	41.369	13.194.001	266.137	1.384.658	49,43
Octobre.....10	7.048.029	303.359	4.470.719	455.771	47.907	13.207.738	280.134	1.307.000	49,69
Novembre.....10	7.060.297	305.538	4.402.780	562.616	55.173	13.104.956	299.898	1.314.835	50,04
Décembre.....10	7.085.474	311.085	4.117.472	488.757	44.455	13.000.666	265.801	1.438.151	50,30
1934 Janvier.....10	7.093.824	303.415	3.650.474	467.960	56.830	13.179.756	324.645	1.444.642	49,48
Février.....10	7.101.479	243.649	3.648.725	514.358	39.793	12.919.353	306.940	1.869.041	48,66
Mars.....10	7.081.757	34.144	4.039.711	1.870.400	137.621	12.580.066	251.218	1.270.807	50,46
Avril.....10	6.844.091	43.385	4.204.196	1.712.980	116.956	12.793.267	295.363	1.004.523	48,87
Mai.....10	6.840.408	38.704	4.121.937	970.984	55.918	12.813.325	271.769	1.254.507	47,97
Juin.....10	6.627.238	33.370	3.913.357	714.342	42.727	12.817.754	250.386	1.280.536	46,42
Juillet.....10	6.436.069	35.718	3.390.737	1.113.397	62.313	12.987.380	323.884	1.035.739	45,11
Août.....10	6.338.032	36.513	3.217.615	1.058.619	47.529	13.274.624	306.213	1.010.606	43,69
Septembre.....10	6.327.933	30.968	3.258.683	1.270.078	70.626	13.129.134	283.538	994.375	44,14

Taux d'escompte } actuel : 3 %, depuis le 11 décembre 1933.
précédent : 3 ½ %, depuis le 4 septembre 1933.

Anc. Etabl. d'Impr. Th. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet Fr^{res} et S^{rs}
Société en nom collectif
16, rue du Bois-Sauvage - - Bruxelles
